Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à		s de div	
01 AGRICULTURE, DETENTION D'ANIMAUX, SERVICES ANNEXES			consulter	ZH	ZHR	ZI
01.1 Culture						
01.10 Affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation						
agricole intensive						
01.10.01 dont la surface utile est supérieure ou égale à 1 ha		X	DNF			
01.2 Activités d'élevage ou d'engraissement relevant du secteur de l'agriculture(activités exercées par un agriculteur)						
Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28, les distances sont celles comprises						
entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure						
d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du						
stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement						
des seuils des rubriques précitées. Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement »,						
on entend toute construction ou local ou partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux						
des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir						
dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur						
de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de						
l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal. Les annexes de						
l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en						
considération pour la détermination de la distance.						
01.20 Bovins	<u> </u>					
01.20.01 De 6 mois et plus						
[01.20.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m :						
• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,						
• d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal,						
d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant						
une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière,						
• d'une zone de loisirs,						
 ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens l'article D.II.11 du CoDT, 						
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016						
01.20.01.01.01 de 2 à 150 animaux	3					
01.20.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2		DDR			
01.20.01.01.03 de plus de 500 animaux	1	X	DDR, DPS			
01.20.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.01.01, d'une capacité :						
01.20.01.02.01 de 4 à 500 animaux	3					
01.20.01.02.02 de plus de 500 animaux	1	X	DDR, DPS			
01.20.02 Veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à						
l'exception des veaux au pis						
[01.20.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :						
a month of on Polic Conjugation and a month of the policy						
 d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole; 						
 d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal; 						
 d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant 						
une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;						
• d'une zone de loisirs ;						
ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma						
d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,						
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016						
01.20.02.01.01 de 2 à 150 animaux	3					
01.20.02.01.02 de plus de 150 à 1.000 animaux	2		DDR			
	1	X	DDR, DPS			
01.20.02.01.03 de plus de 1.000 animaux						
01.20.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la					1	
01.20.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.02.01, d'une capacité :	3					1
01.20.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la	3 2		DDR			
01.20.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.02.01, d'une capacité : 01.20.02.02 de 50 à 400 animaux		X	DDR DDR, DPS			
01.20.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.20.02.01, d'une capacité : 01.20.02.02.01 de 50 à 400 animaux 01.20.02.02 de plus de 400 à 1.000 animaux	2	X	1			

en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :						
• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ;						
• d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ;						
d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant						
une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent						
habituellement ou exercent une activité régulière;						
• d'une zone de loisirs ;						
 ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma 						
d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,						
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016						
01.21.01.01 de 2 à 150 animaux	3					
01.21.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2		DDR			
01.21.01.03 de plus de 500 animaux	1	X	DDR, DPS			
01.21.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique						
01.21.01, d'une capacité :	2		<u> </u>			1
01.21.02.01 de 4 à 500 animaux	3		DDD			1
01.21.02.02 de plus de 500 à 800 animaux	1	X	DDR DDR, DPS	I.	1	1
01.21.02.03 de plus de 800 animaux 01.22 Equidés de 6 mois et plus	1	_ A	אטע, ארא ארא אינע	<u> </u>	1	
[01.22.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat		<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	1	<u> </u>
ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :						
ou on zone a onjou community ou a month de 125 m.						
d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ;						
d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;						
d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant						
une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;						
_						
• d'une zone de loisirs,						
 ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, 						
d offentation focal ad sens de l'afficie D.H.11 du CoD1,						
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016						
1						
01 22 01 01 de 2 à 150 animaux	3	Ì	Ī			
01.22.01.01 de 2 à 150 animaux 01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	3		DDR			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2	X	DDR DDR, DPS			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux		X	DDR DDR, DPS			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2	X	1			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la	2	X	1			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité :	2	X	1			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins	2 1 3		DDR, DPS			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg	2 1 3		DDR, DPS			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg [01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat	2 1 3		DDR, DPS			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg	2 1 3		DDR, DPS			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg [01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m:	2 1 3		DDR, DPS			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg [01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat	2 1 3		DDR, DPS			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg [01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m:	2 1 3		DDR, DPS			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg [01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant	2 1 3		DDR, DPS			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg [01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent	2 1 3		DDR, DPS			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg [01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;	2 1 3		DDR, DPS			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg [01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent	2 1 3		DDR, DPS			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg [01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma	2 1 3		DDR, DPS			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg [01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d' habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; • d'une zone de loisirs ;	2 1 3		DDR, DPS			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg [01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,	2 1 3		DDR, DPS			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg [01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016	3 1		DDR, DPS			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg [01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d' habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.23.01.01.01 de 4 à 20 animaux	3 1		DDR, DPS DDR, DPS			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg [01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016	3 1		DDR, DPS DDR, DPS DDR			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg [01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d' habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.23.01.01.01 de 4 à 20 animaux	3 1		DDR, DPS DDR, DPS DDR AWAC, DDR,			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg [01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.23.01.01.01 de 4 à 20 animaux 01.23.01.01.03 de plus de 2.000 animaux	2 1 3 1	X	DDR, DPS DDR, DPS DDR			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg [01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.23.01.01.01 de 4 à 20 animaux 01.23.01.01.02 de plus de 20 à 2.000 animaux 01.23.01.01.03 de plus de 2.000 animaux	2 1 3 1	X	DDR, DPS DDR, DPS DDR AWAC, DDR,			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg [01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.23.01.01.01 de 4 à 20 animaux 01.23.01.01.03 de plus de 2.000 animaux	2 1 3 1	X	DDR, DPS DDR, DPS DDR AWAC, DDR,			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg [01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; • d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.23.01.01.01 de 4 à 20 animaux 01.23.01.01.02 de plus de 20 à 2.000 animaux 01.23.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.01.01,	2 1 3 1	X	DDR, DPS DDR, DPS DDR AWAC, DDR,			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg [01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.23.01.01.01 de 4 à 20 animaux 01.23.01.01.02 de plus de 20 à 2.000 animaux 01.23.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.01.01, d'une capacité :	3 1 3 2 1	X	DDR, DPS DDR, DPS DDR AWAC, DDR,			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg [01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.23.01.01.01 de 4 à 20 animaux 01.23.01.02 de plus de 2.000 animaux 01.23.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.01.01, d'une capacité : 01.23.01.02.01 de 10 à 1.000 animaux	2 1 3 1	X	DDR, DPS DDR, DPS DDR AWAC, DDR,			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg [01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.23.01.01.01 de 4 à 20 animaux 01.23.01.01.02 de plus de 20 à 2.000 animaux 01.23.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.01.01, d'une capacité :	3 1 3 2 1	X	DDR, DPS DDR, DPS DDR AWAC, DDR, DPS			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg [01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone de services publics et d'équipement communal au construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.23.01.01.01 de 4 à 20 animaux 01.23.01.02 de plus de 20 à 2.000 animaux 01.23.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.01.01, d'une capacité : 01.23.01.02.01 de 10 à 1.000 animaux 01.23.01.02.01 de 10 à 1.000 animaux	3 1 3 2 1	X	DDR, DPS DDR, DPS DDR AWAC, DDR, DPS			
01.22.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.22.01.03 de plus de 500 animaux 01.22.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.22.01, d'une capacité : 01.22.02.01 de 4 à 500 animaux 01.22.02.02 de plus de 500 animaux 01.23 Porcins 01.23.01 Porcins de plus de 4 semaines et de moins de 30 kg [01.23.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.23.01.01.01 de 4 à 20 animaux 01.23.01.02 de plus de 20 à 2.000 animaux 01.23.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.23.01.01, d'une capacité : 01.23.01.02.01 de 10 à 1.000 animaux 01.23.01.02.02 de plus de 1.000 à 3.000 animaux 01.23.01.02.01 de 10 à 1.000 animaux	3 1 3 2 1	X	DDR, DPS DDR, DPS DDR AWAC, DDR, DPS DDR			

			DDC			
01.23.02 Porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement)		<u> </u>	DPS			
01.23.01.02.01 de 10 à 1.000 animaux	3	<u> </u>				
01.23.01.02.01 de 10 à 1.000 ammaux 01.23.01.02.02 de plus de 1.000 à 3.000 animaux	2		DDR			
•			AWAC, DDR,			
01.23.01.02.03 de plus de 3.000 animaux	1	X	DPS			
01.23.02 Porcs de production de 30 kg et plus (élevage ou engraissement)						
[01.23.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone						
d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :						
• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ;						
• d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ;						
d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant						
une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;						
• d'une zone de loisirs ;						
 ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma 						
d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,						
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016						
01.23.02.01.01 de 2 à 10 animaux	3					
01.23.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux	2		DDR			
01.23.02.01.03 de plus de 1.600 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS			
01.23.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la		<u> </u>	Dra			
rubrique 01.23.02.01,						
d'une capacité :						
01.23.02.02.01 de 4 à 500 animaux	3					
01.23.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux	2		DDR			
01.23.02.02.03 de plus de 2.000 animaux	1	X	AWAC, DDR,			
01.23.03 Truies et verrats		<u> </u>	DPS			
[01.23.03.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone						
d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :						
• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;						
• d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;						
d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant						
une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent						
habituellement ou exercent une activité régulière;						
• d'une zone de loisirs,						
ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma						
d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,						
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016						
o une capacite : J A.G.W. du 22.12.2016 01.23.03.01.01 de 2 à 10 animaux	3	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	I	
01.23.03.01.01 de 2 a 10 animaux 01.23.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux	2		DDR			
1		v	AWAC, DDR,			
01.23.03.01.03 de plus de 600 animaux	1	X	DPS			
01.23.03.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la						
rubrique 01.23.03.01,						
d'una capacitá :						
d'une capacité : 01.23.03.02.01 de 4 à 300 animaux	3	<u> </u>	<u> </u>			
01.23.03.02.01 de 4 a 300 ammaux 01.23.03.02.02 de plus de 300 à 900 animaux	2	<u> </u>	DDR	<u> </u>	I	
		1 77	AWAC, DDR,			
01.23.03.02.03 de plus de 900 animaux	1	X	DPS			
01.23.04 Sangliers ou autres suidés						
[01.23.04.01] Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone						
d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :						
• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ;						
d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;						
d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournest.						
une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;						
d'une zone de loisirs ;						
 ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma 						
an and an analysis was regerment of a material part an actional	l .	ı	1	<u> </u>	I	

d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,					
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.23.04.01.01 de 2 à 10 animaux	3				
01.23.04.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux	2		DDR		
01.23.04.01.03 de plus de 1.600 animaux	1	X	AWAC, DDR,		
01.23.04.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la			DPS		
rubrique 01.23.04.01,					
d'une capacité : 01.23.04.02.01 de 4 à 500 animaux	3				
01.23.04.02.01 de 4 à 300 animaux 01.23.04.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux	2		DDR		
01.23.04.02.03 de plus de 2.000 animaux	1	X	AWAC, DDR,		
01.24 Volailles			DPS		
01.24.01 Poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses et poulets de chair					
[01.24.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat					
ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :					
• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole;					
d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;					
d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant					
une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière;					
d'une zone de loisirs,					
ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma					
d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,					
P					
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.24.01.01.01 de 30 à 1.500 animaux	3				
01.24.01.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2		DDR		
01.24.01.01.03 de plus de 25.000 animaux	1	X	AWAC, DDR,		
01.24.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la			DPS		
rubrique 01.24.01.01,					
n					
d'une capacité : 01.24.01.02.01 de 50 à 20.000 animaux	3				
01.24.01.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2		DDR		
01.24.01.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	AWAC, DDR,		
01.24.02 Canards, oies, dindes, pintades et autres volailles			DPS		
[01.24.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat					
ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :					
A Pour habitation de tions ouistants on Cai alla actains on annials.					
 d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole; d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal; 					
Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat					
ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :					
• d'une zone de loisirs,					
 ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, 					
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016	2				
01.24.02.01.01 de 20 à 750 animaux 01.24.02.01.02 de plus de 750 à 13.000 animaux	2		DDR		
	1	X	AWAC, DDR,		
01.24.02.01.03 de plus de 13.000 animaux	1	Λ	DPS		
01.24.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.24.02.01, d'une capacité :					
01.24.02.01.01 de 20 à 750 animaux	3				
01.24.02.01.02 de plus de 750 à 13.000 animaux	2		DDR		
01.24.02.01.03 de plus de 13.000 animaux	1	X	AWAC, DDR, DPS		
01.24.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la				ĺ	
rubrique 01.24.02.01, d'une capacité : 01.24.02.02.01 de 30 à 12.000 animaux	3				
01.24.02.02.02 de plus de 12.000 à 20.000 animaux	2		DDR		
01.24.02.02.03 de plus de 20.000 animaux	1	X	AWAC, DDR,		

DPS						
for 2-50.1 Bilitiment ou toure autre infrastructure dischergement sis en zone d'apiteu command ou à moins de 500 n:				DPS		
en zome denjeu communated on a motion de 300 m: d'une funitation de fiers existante, surf si elle est siste en zone agricole, d'une zone d'habitut ou d'une zone d'exjeu communati. d'une zone de services public se d'éxpjeuenant communatatire contenant aux commune contraction dans laugatie une un des permonnes sijuurement habituellement ou severent trea activité régulière; d'une zone de lossitre, ou a thure zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sexus de l'article D.H.H.I. du CoDT, d'une capacité : J. A.G.W. du 22.12.2016 91.25.91.01 de 94 x 50 animaux 3 3 DDDR 12.59.10.03 de plus de 150 animaux 3 2 DDDR 12.59.10.25 de plus de 150 animaux 3 3 DDR 12.59.10.25 de plus de 150 animaux 4 1 X AWAC, DDR, DPS 12.59.10.25 de plus de 150 animaux 5 1 X AWAC, DDR, DPS 12.59.10.25 de plus de 150 animaux 1 1 X AWAC, DDR, DPS 12.59.10.25 de plus de 150 animaux 1 1 X AWAC, DDR, DPS 12.59.10.25 de plus de 150 animaux 1 1 X AWAC, DDR, DPS 12.59.10.25 de plus de 150 animaux 1 1 X AWAC, DDR, DPS 12.59.10.25 de plus de 150 animaux 1 1 X AWAC, DDR, DPS 12.59.10.25 de plus de 150 animaux 1 1 X AWAC, DDR, DPS 12.59.10.25 de plus de 150 animaux 1 1 X AWAC, DDR, DPS 12.59.10.25 de plus de 300 animaux 1 1 X AWAC, DDR, DPS 12.59.10.25 de plus de 300 animaux 1 1 X AWAC, DDR, DPS 12.59.10.25 de plus de 300 animaux 1 2 AWAC, DDR, DPS 12.59.10.25 de plus de 300 animaux 2 AWAC, DDR, DPS 12.59.10.25 de plus de 300 animaux 3 AWAC, DDR, DPS 12.59.10.25 de plus de 300 animaux 3 AWAC, DDR, DPS 12.60.10.35 de plus de 25.000 animaux 1 1 X AWAC, DDR, DPS 12.60.10.35 de plus de 25.000 animaux 2 DDR, DPS 12.60.10.35 de plus de 25.000 animaux 3 AWAC, DDR, DPS 12.60.10.35 de plus de 25.000 animaux 3 DDR, DPS 12.60.10.35 de plus de 25.000 animaux 3 DDR, DPS 12.60.10.35 de plus de 25.000 animaux 4 AWAC, DDR, DPS 12.70.10.10.25 de plus de 25.000 animaux 4 DDR, DPS 12.70.10.10.25 de plus de 25.000 animaux 4 DDR, DPS 12.70.10.10.25 de plus de 25.000 animaux 5 DDR, DPS 12.70.10.10.25 de plus	01.25 Ratites (autruches, émeus, nandous,)					
of time habitation de tiers existante, sun fisi elle est sine en zone approche, of time zone de habitat ou d'une zone d'expeix communant; of time zone de sirvée, publicé et d'équipement communantaire contenant abitatellement ou accrette une activité régulière. or du flux cone destrated au logement et à la résidence par un schéma dérinentation local au sense de l'article (2.11.11 du Co.917). d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 25.01.01 de 4 pls de 50 animanx	[01.25.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou					
d'une zone d'Ibainto en d'une zone d'espie communal ; d'une zone de services publice en de des personnes séjournent habituellement ou excerte une activité régulière. d'une zone de loissirs, ou d'une zone des traites publice une ou des personnes séjournent d'une zone de loissirs, ou d'une zone des traites qual sogement et à la résidence par un schéras dévientation local au serse de l'arricle D.H.H de Cod H. d'une capacité : J.A.G.W. du 22.12.2016 d'une capacité : J.A.G.W. du 22.12.2016 12.50.10 d'et à 150 animaux 1	en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :					
d'une zone d'Ibainto en d'une zone d'espie communal ; d'une zone de services publice en de des personnes séjournent habituellement ou excerte une activité régulière. d'une zone de loissirs, ou d'une zone des traites publice une ou des personnes séjournent d'une zone de loissirs, ou d'une zone des traites qual sogement et à la résidence par un schéras dévientation local au serse de l'arricle D.H.H de Cod H. d'une capacité : J.A.G.W. du 22.12.2016 d'une capacité : J.A.G.W. du 22.12.2016 12.50.10 d'et à 150 animaux 1						
d'une zone d'Ibainto en d'une zone d'espie communal ; d'une zone de services publice en de des personnes séjournent habituellement ou excerte une activité régulière. d'une zone de loissirs, ou d'une zone des traites publice une ou des personnes séjournent d'une zone de loissirs, ou d'une zone des traites qual sogement et à la résidence par un schéras dévientation local au serse de l'arricle D.H.H de Cod H. d'une capacité : J.A.G.W. du 22.12.2016 d'une capacité : J.A.G.W. du 22.12.2016 12.50.10 d'et à 150 animaux 1						
d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une contracticon dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou extercent une activité régulière; d'une zone de loisirs; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sess de l'unic D.I.I.I du C.DT. d'une capacité : A.G.W. du 22.12.2016 10.25.01.01 de 4 à 50 animaux 2 DDR 10.25.01.02 de plus de 150 animaux 3 DDR 10.25.01.02 de plus de 300 animaux 4 X AWAC, DDR, DDS 10.25.01.03 de plus de 300 animaux 5 DDR 10.25.01.03 de plus de 300 animaux 1 X AWAC, DDR, DDS 10.25.01.04 de plus de 300 animaux 10.26.01 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitut ou en zone d'enige communal ou à noiss de 800 m : d'une zone d'enige communal ou à noiss de 800 m : d'une zone d'enige communal ou à noiss de 800 m : d'une zone de dervices publics et d'égaignement communautire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercer une activité régulière; d'une zone de services publics et d'égaignement communautire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercer une activité régulière; d'une zone de destrois en plus et d'enige communal : d'une zone de destrois en la communa des plus et d'enige communal : d'une zone de destrois en la crésidence par un schéma dorientation local au sess de l'article D.H.1 du C.ODT, d'une capacité : A.G.W. du 22.12.2016 10.26.01 de 6 plus de 1.500 à 1.500 animaux 2 DDR 10.26.01 de 6 plus de 1.500 à 25.000 animaux 2 DDR 10.27.01 (India de 20.000 animaux 3 DDR 10.27.01 (India de 20.000 animaux 1 X DDR. DPS 10.27.01 (India de 20.0000 animaux 2 DDR 10.27.01 (India de 6 4.500 animaux 3 DDR 10.27.01 (India de 6 4.500 animaux 4 d'un	• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,					
une construction dans laquelle une où des personnes djournent habituellement on exercer une activité régulère; • d'une vance de biniss, • ou d'une zone de biniss, • ou fure zone de biniss, • ou fure zone de biniss, 0.25.01.02 de plus de 50 à 150 animaux 0.25.01.02 de plus de 50 à 150 animaux 0.25.01.02 de plus de 50 à 150 animaux 0.25.02.02 de plus de 50 à 150 animaux 0.15.05.02 Biliment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 0.15.05.02 il de 10 à 00 animaux 0.15.05.02 de plus de 30 à 30 animaux 0.15.05.02 de plus de 30 à 30 animaux 1 X AWAC, DDR, 0.15.05.02 de plus de 30 à 30 animaux 1 X AWAC, DDR, 0.15.05.02 de plus de 30 à 30 animaux 1 X AWAC, DDR, 0.15.05.02 de plus de 30 à 30 animaux 1 X AWAC, DDR, 0.15.05.02 de plus de 30 à 30 animaux 1 X AWAC, DDR, 0.15.05.02 de plus de 30 à 30 animaux 1 X AWAC, DDR, 0.15.05.02 de plus de 30 à 30 animaux 1 X AWAC, DDR, 0.15.05.02 de plus de 30 à 30 animaux 1 X AWAC, DDR, 0.15.05.02 de plus de 30 à 30 animaux 1 X AWAC, DDR, 0.15.05.02 de plus de 30 à 30 animaux 10.26.01 Biliment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou enze d'enjeu communal où à me zone d'enjeu communal à animalitére contenant une construction dans laquelle une ou de personnes sojourneur habituellement ou exercien par autre d'enjeu communal à animalitére génitere; • d'une zone de loisirs; • ou d'une zone de loisirs à d'animaux 1 X AWAC, DDR, 0.15.05.05.05.05.05.05.05.05.05.05.05.05.05	• d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ;					
une construction dans laquelle une ou des personnes edjournent habiturellement on exercent une activité régulière; d'une vance de loisirs, ou d'une zone de loisirs, ou flux zone de loisirs, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 J.2.501.01 de 45 No animanx J.2.50.02 Biffment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique D.1.250.01.01 de 45 No animanx J.2.50.02 Biffment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique D.1.250.01.01 de 30.00 animanx J.2.50.02 Biffment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitut ou en zone d'enjeu command ou à mois se de 300 m; J.2.50.02 de de bus de 300 animanx J.2.50.02 de de 300 animanx	d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant					
habituellement on exercent une activité régulière; d'une carpacité : A.G.W. du 22.12.2016 01.25.01.01 de 4 à 50 animaux 12 DDR 12.5.01.01 de 4 à 50 animaux 2 DDR 12.5.01.02 de plus de 150 animaux 3 DDR 12.5.01.03 de plus de 150 animaux 1 X AWAC, DDR, DDS 12.5.01.04 de plus de 150 animaux 1 X AWAC, DDR, DDS 12.5.01.05 de plus de 150 animaux 1 X AWAC, DDR, DDS 12.5.01.05 de plus de 150 animaux 3 AWAC, DDR, DDS 12.5.01.05 de plus de 150 animaux 3 AWAC, DDR, DDS 12.5.01.05 de plus de 150 animaux 3 AWAC, DDR, DDS 10.25.01 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la mbrique 10.25.02.00 de plus de 300 animaux 1 X AWAC, DDR, DDS 10.25.01 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou exame d'enjeu commanual ou à montae de 300 m: • d'une pane d'habitation de tiers existante, sauf si elle est sis en zone agricole, • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal : • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal : • d'une zone de services publics et d'éguiprement communaturier contemnt une construction dans laquelle une ou des personnes s'journent habituellement ou exercent une activité régulière; • d'une zone de la 1500 animaux 2 DDR 12.60.101 de 30 a 1500 animaux 3 DDR 12.60.102 de plus de 1500 à 25.000 animaux 3 DDR 12.60.103 de 30 a 1500 animaux 3 DDR 12.60.103 de 30 a 1500 animaux 3 DDR 12.60.103 de 30 a 1500 animaux 4 DDR 10.701 (Gabe de 25.000 animaux 1 X DDR, DTS 10.701 (DR) 10.701 (DR) 10.701 (DR) de de 25.000 animaux 1 X DDR, DTS 10.701 (DR) de de 25.000 animaux 2 DDR 10.701 (DR) de 25.000 de 30.000 animaux 1 X DDR, DTS 10.701 (DR) de 30.000 de 30.0000 animaux 2 DDR 10.701 (DR) de 40.0000 animaux 2 DDR 10.701 (DR) de 40.0000 animaux 1 X DDR, DTS 10.701 (DR) de 40.0000 animaux 2 DDR 10.701 (DR) de 40.0000 animaux 1 X DDR, DTS 10.701 (DR) de 40.0000 animaux 2 DDR 10.701 (DR) de 40.0000 animaux 2 DDR 10.701 (DR) de 40.00000 animaux 3 DDR 10.701 (DR) de 40.00000 animaux 4 DDR, DTS						
e ou d'une zone de chiefe au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.H.11 de CoDT. d'une capsonié: A.C.W. du 22.12.2016 10.2501/01 de 4 à 50 antimux 10.2501/03 de 6 la 50 antimux 21.2501/03 de 6 la 50 antimux 22. DDR. 10.2501/03 de plus de 50 à 1 50 antimux 23. DRR. 10.2501/03 de plus de 50 à 1 50 antimux 24. DDR. 10.2501/03 de plus de 150 antimux 25.02 Băltiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 10.2502/03 de 10.3 50 antimux 11. X. AWAC, DDR. 10.2502/03 de 10.3 50 antimux 11. X. AWAC, DDR. 10.2601/03 la siliment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal i a construction dans laquelle une ou des personnes séjournent tune construction dans laquelle une ou des personnes séjournent tune construction dans laquelle une ou des personnes séjournent tune construction dans laquelle une ou des personnes séjournent tune construction dans laquelle une ou des personnes séjournent tune construction dans laquelle une ou des personnes séjournent tune construction dans laquelle une ou des personnes séjournent tune construction dans laquelle une ou des personnes séjournent tune construction dans laquelle une ou des personnes séjournent tune construction dans laquelle une ou des personnes séjournent tune construction dans laquelle une ou des personnes séjournent tune construction dues la sens de l'article D.H.11 du C.dDT, d'une capacité: A.G.W. du 2.12.2016 d'une capacité: A.G.W.						
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 10.25.01.00 de 9 la 50 animanx 11 X AWAC, DDR, DDR 10.25.01.00 de 10 a 500 animanx 12 DDR 12.50.10 de 10 a 500 animanx 13 AWAC, DDR, DDR 12.50.10 de 10 a 500 animanx 14 X AWAC, DDR, DDR 12.50.10 de 10 a 500 animanx 15 X AWAC, DDR, DDR 15.01.25.01.00 de plas de 150 animanx 16 SO, 20.00 de plas de 150 animanx 17 X AWAC, DDR, DDR 10.25.01.00 de plas de 150 animanx 18 X AWAC, DDR, DDR 10.25.01.00 de plas de 150 animanx 19 X AWAC, DDR, DDR 10.25.01.00 de plas de 150 animanx 10 LES 0.02.00 de plas de 300 animanx 11 X AWAC, DDR, DBS 10.25.01.00 de 10 a 300 animanx 11 X AWAC, DDR, DBS 10.25.01.00 de plas de 300 animanx 10.25.01.00 de plas de 300 animanx 11 X AWAC, DDR, DBS 10.25.01.00 de plas de 300 animanx 20 d'une anod e'animan d'une zone d'enjeu communataire contenant une construction dans laugelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière: 4 d'une zone de losiries : 4 ou d'une zone de los de 1 ratie de 11.11 du CoDT, 4 une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 10.26.01.01 de 30 a 1.500 animanx 10.26.01.02 de plas de 25.000 animanx 11 X AWAC, DDR, DPS 10.26.01.03 de plas de 25.000 animanx 12 DDR 10.26.01.03 de plas de 25.000 animanx 13 X AWAC, DDR, DPS 10.26.01.03 de plas de 25.000 animanx 14 X DDR, DPS 10.26.01.03 de plas de 25.000 animanx 15 X AWAC, DDR, DPS 10.26.01.05 de plas de 25.000 animanx 16 X DDR, DPS 10.26.01.05 de plas de 25.000 animanx 27 DDR 10.26.01.05 de plas de 25.000 animanx 28 DDR 10.26.01.05 de plas de 25.000 animanx 29 DDR 10.26.01.05 de plas de 25.000 animanx 20 DDR 10.26.01.05 de plas de 25.000 animanx 20 DDR 10.27.01.05 de de 1500 anim						
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 10.25.01.03 de plus de 500 animaux 10.25.01.03 de plus de 500 a150 animaux 10.25.02 Băferner no totuce aure infrastructure d'hêbergement non visé par la rubrique 10.25.02, 10, d'une capacité :] 10.25.02.03 de plus de 300 animaux 11. X. AWAC, DDR, DPS 10.25.02.04 de plus de 300 animaux 12.25.02.04 de plus de 300 animaux 13. X. AWAC, DDR, DPS 10.26.12.apins 10.26.01.38 distinent ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une aone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal : • d'une zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal : • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal : • d'une zone d'enjeu communal ou à rubrique communal : • d'une zone d'enjeu communal ou à rubrique communal : • d'une zone d'enjeu communal ou à rubrique communal : • d'une zone d'enjeu communal ou à rubrique communal : • d'une zone d'enjeu communal ou à rubrique communal : • d'une zone d'enjeu communal : • d'une zone de l'abitis; : • on d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 10.26.01.03 de plus de 1500 animaux 2 DDR 10.26.01.03 de plus de 1500 animaux 2 DDR 10.26.01.03 de plus de 1500 animaux 3 DDR 10.26.01.03 de plus de 1500 animaux 1 X DDR, DPS 10.27.01.01 de 10.20 a 20.000 animaux 2 DDR 10.20.01.03 de plus de 40.000 animaux 2 DDR 10.20.01.03 de plus de 40.000 animaux 3 DDR 10.20.01.03 de plus de 40.000 animaux 1 X DDR, DPS 10.20.01.03 de plus de 40.000 animaux 2 DDR 10.20.01.03 de plus de 40.000 animaux 3 DDR 10.20.01.03 de plus de 40.000 anim	,					
d'une capacité:] A.G.W. du 22.12.2016 01.25.01.00 de 4 à 50 minimux 12.20 1.02 de plas de 50 à 150 minimux 12.20 1.02 de plas de 150 airimux 13.20 1.03 de plas de 150 airimux 15.20 Bătiment ou toute aurre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 12.20 1.04 duce acquarité: 10.25.02 de plas de 300 animaux 11.20 A.W.AC. DDR, 10.25.01.20 de plas de 300 animaux 12.20 1.04 duce acquarité: 10.25.01.20 de plas de 300 animaux 13.20 A.W.AC. DDR, 10.26 Lapins 10.26.01 Bătiment ou toute aurre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à minis de 300 m: 10.26 Lapins 10.26 Lapins 10.26.01 Bătiment ou toute aurre infrastructure d'hébergement sis en zone agricole, 10.26 d'une acut d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal : 10.26 d'une acut d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal : 10.26 d'une acut d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal : 10.26 d'une acut d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal : 10.26 d'une acut d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal : 10.26 d'une acut d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal : 10.26 d'une acut d'habitat ou foute autre infrastructure d'hebergement communautatre contenant une construction dans laguelle une ou des prossmos séjoument habitus-llement ou exercent une activité régulière; 10.26 d'une acquarité : 20 d'une acquarité : 20 d'une acquarité : 20 d'une acquarité : 21 d'une acquarité : 22 d'une acquarité : 23 d'une acquarité : 24 d'une acquarité : 25 d'une acquarité : 26 d'une acquarit						
91.25.01.01 de 4 h 50 animaux 91.25.01.02 de plus de 50 à 150 animaux 91.25.01.03 de plus de 2000 animaux 91.25.01.04 de 10 à 300 animaux 91.25.01.05 de plus de 50.00 animaux 91.25.02.05 de plus de 5	d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,					
91.25.01.01 de 4 h 50 animaux 91.25.01.02 de plus de 50 à 150 animaux 91.25.01.03 de plus de 2000 animaux 91.25.01.04 de 10 à 300 animaux 91.25.01.05 de plus de 50.00 animaux 91.25.02.05 de plus de 5						
91.25.01.01 de 4 h 50 animaux 91.25.01.02 de plus de 50 à 150 animaux 91.25.01.03 de plus de 2000 animaux 91.25.01.04 de 10 à 300 animaux 91.25.01.05 de plus de 50.00 animaux 91.25.02.05 de plus de 5	d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016					
01.25.01.02 de plus de 50 à 150 animaux 1		3				
01.25.01.03 de plus de 150 animaux 11 X AWAC, DDR, DPS 01.25.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.25.02.02 de plus de 300 animaux 11 X AWAC, DDR, DPS 01.25.02.02 de plus de 300 animaux 12 X AWAC, DDR, DPS 01.26.10 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal où à moins de 300 m: 12 d'une habitation de tiers existante, sari si elle est sise en zone agricole, d'une capacité: 13 d'une zone d'abstiato ou d'une zone d'enjeu communal : d'une zone d'abstiato ou d'une zone d'enjeu communal : d'une capacité: 14 d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dars laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; d'une capacité: 15 ou d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant dorientation local au seus de l'article D.II.11 du CoDT. d'une capacité: J.A.G.W. du 22.12.2016 01.26.01.01 de 30 à 1.500 animaux 12 DDR 01.26.01.03 de plus de 15.000 à 25.000 animaux 13 DDR 01.26.01.03 de plus de 25.000 animaux 14 X AWAC, DDR, DPS 01.26.02.03 de 60 à 03.0000 animaux 15 X DDR, DPS 01.26.02.03 de 60 à 03.0000 animaux 16 X DDR, DPS 01.27.01.01.01 de 30 à 1.500 animaux 17 X DDR, DPS 01.27.01.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.26.01.01 de capacité: 01.27.01.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m: 01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 2 DDR 01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 3 DDR 01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 3 DDR 01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 4 A'une habitation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, 01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 4 A'une habitation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, 01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 4 A'une habitation local au sens de l'articl				DDB		
D.25.01.05 de plus de 170 dammaux 1	01.23.01.02 de plus de 30 à 130 allimaux					
10.25.02 Biltiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 12.5 01.2 du capacité : 10.25.02.01 de 10 à 300 animaux 1 X DPS 1.0 de 10 à 300 animaux 1 X DPS 1.0 de 10 à 300 animaux 1 X DPS 1.0 de 10 à 300 animaux 1 X DPS 1.0 de 10 à 300 animaux 1 X DPS 1.0 de 10.26.01 Bailment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeur communal ou à moins de 300 m : • d'une zone d'enjeur communal ou à moins de 300 m : • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeur communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes ségoument habituellement ou excrete une activité régulière; • d'une zone d'enjeur communal d'une zone d'article D.H.I.I du CoDT. d'une capacité : J A.G.W. du 22.12.2016 10.26.01.01 de 30 a 1.500 animaux 3 3 DDR 10.26.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux 2 2 DDR 10.26.01.03 de plus de 25.000 animaux 3 3 DDR 10.26.01.03 de plus de 25.000 animaux 3 3 DDR 10.26.02.03 de plus de 25.000 animaux 3 3 DDR 10.26.02.03 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 3 3 DDR 10.26.02.03 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 3 DDR 10.26.02.03 de plus de 20.000 animaux 3 DDR 10.26.02.03 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 3 DDR 10.26.02.03 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 4 DDR 10.27.03.01 dia	01.25.01.03 de plus de 150 animaux	1	X	1 1		
01.250.10, d'une capacité 1.250.20 de plus de 300 animaux 1	01 25 02 Dâtiment ou toute outre infortune 121 (1 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -			ו טרט		
01.25.02.00 de 10 à 300 animaux						
01.26.02.02 de plus de 300 animaux 1				<u> </u>		
Di. 25. Lapins Di. 26. Di. 26. Lapins Di. 26. Di. 27. Di.	U1.25.02.01 de 10 a 300 animaux	3				
D1.26 Lapins D1.26 Lapins	01.25.02.02 de plus de 300 animaux	1	X	1 ' '		
101.26.01 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : d'une kabitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou excrect nu use activite régulère; d'une zone de loisirs ; d'une zone de sistinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 d'.26.01.01 de 30 à 1.500 animaux 3	-	-		DPS		
en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat ou d'une zone d'rigieu communal : d'une zone de services publics et d'équipement communaturier contenant une construction dans laquelle une ou des personnes sijournent habituellement ou exercent une activité régulière; d'une capacité :] a.G.W. du 22.12.2016 10.26.01.01 de 30 à 1.500 animaux 3 DDR 10.26.01.03 de plus de 25.000 animaux 1 X AWAC, DDR, DFS 10.26.02.01 de 60 à 20.000 animaux 1 X DDR 10.26.02.01 de 60 à 20.000 animaux 2 DDR 10.26.02.01 de 60 à 20.000 animaux 3 DDR 10.26.02.01 de 60 à 20.000 animaux 3 DDR 10.26.02.03 de plus de 20.000 animaux 1 X DDR 10.26.02.03 de plus de 20.000 animaux 3 DDR 10.26.02.03 de plus de 20.000 animaux 1 X DDR 10.26.02.03 de plus de 20.000 animaux 1 X DDR 10.27 Gibiers 10.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) 10.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) 10.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) 10.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) 10.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) 10.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) 10.17.01.01 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'anjeu communal ou à moins de 125 m : d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 10.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 2 DDR 10.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 3 DDR 10.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 4 DDR, DPS 10.27.01.02 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la nutrique de plus de 1000 à 500 animaux 1 X DDR, DPS 10.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 1 X DDR, DPS						
en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat ou d'une zone d'rigieu communal : d'une zone de services publics et d'équipement communaturier contenant une construction dans laquelle une ou des personnes sijournent habituellement ou exercent une activité régulière; d'une capacité :] a.G.W. du 22.12.2016 10.26.01.01 de 30 à 1.500 animaux 3 10.26.01.03 de plus de 25.000 animaux 11 X AWAC, DDR, DPS 10.26.02.03 de plus de 25.000 animaux 12.60.12.60 de 30 à 1.500 animaux 13.60.12.60 de 30 à 1.500 animaux 14 X DDR, DPS 10.26.02.01 de 60 à 20.000 animaux 15 X DDR 10.26.02.01 de 60 à 20.000 animaux 26 DDR 10.26.02.02 de plus de 1.000 animaux 37 DDR 10.26.02.03 de plus de 20.000 animaux 38 DDR 10.26.02.03 de plus de 20.000 animaux 39 DDR 10.26.02.03 de plus de 20.000 animaux 10.26.02.03 de plus de 20.000 animaux 11 X DDR, DPS 10.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf. chevreuil, daim, mouflon,) 10.12.70 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf. chevreuil, daim, mouflon,) 10.12.70 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf. chevreuil, daim, mouflon,) 10.12.70 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf. chevreuil, daim, mouflon,) 10.12.70 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf. chevreuil, daim, mouflon,) 10.12.70 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf. chevreuil, daim, mouflon,) 10.12.70 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf. chevreuil, daim, mouflon,) 10.12.70 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf. chevreuil, daim, mouflon,) 10.12.70 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf. chevreuil, daim, mouflon,) 10.12.70 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf. chevreuil, daim, mouflon,) 10.12.70 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf. chevreuil, daim, mouflon,) 10.12.70 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf. chevreuil, daim, mouflon,) 10.12.70 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf. chevreuil, daim, mouflon,) 10.12.70 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf. chevreuil, daim, mouflon,) 10.	[01.26.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou					
d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; d'une zone de loisirs ; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT. d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 10.26.01.01 de 30 à 1.500 animaux 2 DDR 10.26.01.03 de plus de 1.500 à 25.000 animaux 3 DDR 10.26.02.03 de plus de 1.500 à 25.000 animaux 1 X AWAC, DDR, DPS 10.26.02.04 de 60 à 20.000 animaux 3 DDR 10.26.02.05 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 3 DDR 10.26.02.06 et plus de 40.000 animaux 2 DDR 10.27.01.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, moulfon,) 10.127.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, moulfon,) 10.127.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, moulfon,) 4 d'une zone de services publices et d'equipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; d'une zone de loisirs ; d'une zone de desirie ; d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité ; J.A.G.W. du 22.12.2016 10.127.01.01.01 de 6 à 150 animaux 2 DDR 10.127.01.01.01 de 6 à 150 animaux 3 DDR 10.127.01.01.01 de 6 à 500 animaux 1 X DDR, DPS 10.127.01.01.02 de plus de 500 animaux 2 DDR 10.127.01.01.02 de plus de 500 animaux 3 DDR 10.127.01.01.02 de plus de 500 animaux 1 X DDR, DPS						
d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; d'une zone de loisirs ; ou d'une zone de loisirs ; ou d'une zone de loisirs ; d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 10.26.01.01 de 30 à 1.500 animaux 3 01.26.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux 2 01.26.01.03 de plus de 1.500 à 25.000 animaux 1 1 X AWAC, DDR, DPS 10.26.02 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.26.01, d'une capacité : 01.26.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 3 01.26.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 2 01.26.02.03 de plus de 4.000 animaux 3 01.26.02.04 de plus de 4.000 animaux 1 01.27.01.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) 01.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) 01.27.01.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) 01.27.01.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) 01.27.01.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) 01.27.01.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) 01.27.01.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) 01.27.01.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) 01.27.01.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) 01.27.01.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) 01.27.01.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) 01.27.01.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) 01.27.01.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) 01.27.01.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) 01.27.01.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) 01.27.01.01 Gra						
d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; d'une zone de loisirs ; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT. d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 10.26.01.01 de 30 à 1.500 animaux 2 DDR 10.26.01.03 de plus de 1.500 à 25.000 animaux 3 DDR 10.26.02.03 de plus de 1.500 à 25.000 animaux 1 X AWAC, DDR, DPS 10.26.02.04 de 60 à 20.000 animaux 3 DDR 10.26.02.05 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 3 DDR 10.26.02.06 et plus de 40.000 animaux 2 DDR 10.27.01.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, moulfon,) 10.127.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, moulfon,) 10.127.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, moulfon,) 4 d'une zone de services publices et d'equipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; d'une zone de loisirs ; d'une zone de desirie ; d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité ; J.A.G.W. du 22.12.2016 10.127.01.01.01 de 6 à 150 animaux 2 DDR 10.127.01.01.01 de 6 à 150 animaux 3 DDR 10.127.01.01.01 de 6 à 500 animaux 1 X DDR, DPS 10.127.01.01.02 de plus de 500 animaux 2 DDR 10.127.01.01.02 de plus de 500 animaux 3 DDR 10.127.01.01.02 de plus de 500 animaux 1 X DDR, DPS						
d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; d'une zone de loisirs; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : J A.G.W. du 22.12.2016 01.26.01.03 de plus de 1.500 à 25.000 animaux 1 X AWAC, DDR, DPS 01.26.01.03 de plus de 25.000 animaux 2 DDR 01.26.02.03 de plus de 25.000 animaux 3 AWAC, DDR, DPS 01.26.02.03 de plus de 25.000 animaux 3 AWAC, DDR, DPS 01.26.02.03 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 3 DL.26.02.03 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 1 X DDR, DPS 01.27 Gibbers 01.27 G						
une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.26.01.01 de 30 à 1.500 animaux 3 DDR 01.26.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux 1 X AWAC, DDR, DPS 01.26.02.03 de plus de 25.000 animaux 1 X AWAC, DDR, DPS 01.26.02.04 de 60 à 20.000 animaux 3 DDR 01.26.02.03 de flus de 25.000 animaux 3 DDR 01.26.02.01 de 60 à 20.000 animaux 3 DDR 01.26.02.03 de 60 à 20.000 animaux 3 DDR 01.26.02.03 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 3 DDR 01.27.01.03 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubicule ol 1.26.02.03 de plus de 40.000 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubicule de 1.26 de 1.	• d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ;					
une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.26.01.01 de 30 à 1.500 animaux 3 DDR 01.26.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux 1 X AWAC, DDR, DPS 01.26.02.03 de plus de 25.000 animaux 1 X AWAC, DDR, DPS 01.26.02.04 de 60 à 20.000 animaux 3 DDR 01.26.02.03 de flus de 25.000 animaux 3 DDR 01.26.02.01 de 60 à 20.000 animaux 3 DDR 01.26.02.03 de 60 à 20.000 animaux 3 DDR 01.26.02.03 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 3 DDR 01.27.01.03 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubicule ol 1.26.02.03 de plus de 40.000 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubicule de 1.26 de 1.	d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant					
habitutellement ou exercent une activité régulière; d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.26.01.01 de 30 à 1.500 animaux 3 DDR 01.26.01.03 de plus de 2.500 animaux 1 X AWAC, DDR, DPS 01.26.02.03 de plus de 2.5000 animaux 1 X AWAC, DDR, DPS 01.26.02.04 de plus de 2.5000 animaux 2 DDR 01.26.02.05 de plus de 2.5000 animaux 3 DDR 01.26.02.06 de 30 à 0.0000 animaux 1 X DDR, DPS 01.26.02.07 de 60 à 20.000 animaux 2 DDR 01.26.02.08 de plus de 2.0000 à 40.000 animaux 2 DDR 01.27.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.26.02.00 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 2 DDR 01.27.01.07 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.07 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal que on a moin se 125 m: d'une capacité :] d'une zone de loisirs ; d'une capacité :] d'une zone de loisirs ; d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 3 DDR 01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 3 DDR 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 3 DDR 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 3 DDR 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 1 X DDR, DPS						
d'une zone de loisirs ; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.26.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux 3 DDR 01.26.01.03 de plus de 25.000 animaux 1 X AWAC, DDR, DPS 01.26.02.03 de plus de 25.000 animaux 1 X DDR 01.26.02.03 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 3 DDR 01.26.02.03 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 3 DDR 01.26.02.03 de plus de 40.000 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) 10.12.7 Gibiers 01.27.01.01 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat on en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m: d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal : d'une zone de loisirs : 1 A.G.W. du 22.12.2016 01.27.01.01 of de 6 à 150 animaux 3 DDR 01.27.01.01 de 6 à 150 animaux 3 DDR 01.27.01.01 de de lois de 50 animaux 3 DDR 01.27.01.01 de de 6 à 150 animaux 3 DDR 01.27.01.01 de plus de 500 animaux 4 DDR, DPS						
ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.26.01.01 de 30 à 1.500 animaux 3 DDR 01.26.01.03 de plus de 1.500 à 25.000 animaux 1 X AWAC, DDR, DPS 01.26.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.26.01, d'une capacité : 01.26.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 3 DDR 01.26.02.03 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal i elle est sise en zone agricole, d'une zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : d'une zone d'enjeu communal ou d'enjeu communal i ed 'une zone d'habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone de loisirs ; d'une zone de loi						
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016						
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.26.01.01 de 30 à 1.500 animaux 01.26.01.03 de plus de 1.500 à 25.000 animaux 1						
01.26.01.01 de 30 à 1.500 animaux 2	d orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoD1,					
01.26.01.01 de 30 à 1.500 animaux 2						
01.26.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux	d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016					
01.26.01.03 de plus de 25.000 animaux 01.26.02 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.26.01, d'une capacité: 01.26.02.01 de 60 à 20.000 animaux 3 01.26.02.03 de plus de 40.000 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) (01.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) (01.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) (01.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) (01.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) (01.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) (01.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) (01.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) (01.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) (01.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) (01.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) (01.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) (01.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) (01.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) (01.27.01.01 de 6 à 6 services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 1 X DDR 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 1 X DDR, DPS	01.26.01.01 de 30 à 1.500 animaux	3				
01.26.01.03 de plus de 25.000 animaux 01.26.02 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.26.01, d'une capacité: 01.26.02.01 de 60 à 20.000 animaux 3 DDR 01.26.02.03 de plus de 20.0000 a 40.000 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) 01.27.01.01 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal cun a moins de 125 m: • d'une labitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 01.27.01.01.03 de plus de 150 à 500 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.02.02 de pinus de 500 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 3 DDR, DPS 01.27.01.02.02 de plus de 500 animaux 3 DDR, DPS	01.26.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2		DDR		
01.26.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.26.01, d'une capacité : 01.26.02.01 de 60 à 20.000 animaux 01.26.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : • d'une zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; • d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 3 DDR, DPS 01.27.01.02.02 de plus de 500 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 3 DDR, DPS				AWAC DDR		
01.26.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la rubrique 01.26.01, d'une capacité : 01.26.02.01 de 60 à 20.000 animaux 01.26.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 2 DDR 01.26.02.03 de plus de 40.000 animaux 1 X DDR, DPS 01.27 Gibiers 01.27.01.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) [01.27.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, • d'une zone de services publics et d'équipement communal tier contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone de sinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 2 DDR 01.27.01.01.03 de plus de 150 à 500 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 3 DDR, DPS	01.26.01.03 de plus de 25.000 animaux	1	X			
rubrique 01.26.01, d'une capacité: 01.26.02.01 de 60 à 20.000 animaux 3 DDR 01.26.02.03 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.03 de plus de 40.000 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) [01.27.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; • d'une zone de loisirs; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité:] A.G.W. du 22.12.2016 01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 3 DDR 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.02.02 de plus de 500 animaux 3 DDR, DPS 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 3 DDR, DPS	01 26 02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la			1 22%		
01.26.02.01 de 60 à 20.000 animaux 01.26.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 1						
01.26.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux 2 DDR 01.26.02.03 de plus de 40.000 animaux 1 X DDR, DPS 01.27 Gibiers		2		1		
01.26.02.03 de plus de 40.000 animaux				DDD		1
01.27 Gibiers 01.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) [01.27.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 3 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.02.03 de l'une capacité : 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 3 DDR, DPS				1		
01.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,) [01.27.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : • d'une labitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 3 DDR 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 3 DDR, DPS	1	1	X	DDR, DPS		
[01.27.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux						
ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; d'une zone de loisirs ; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 3 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.02.03 de plus de 500 animaux 3 01.27.01.01, d'une capacité : 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 3 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 3 01.27.01.02.02 de plus de 500 animaux 1 X DDR, DPS	01.27.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,)					
ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; d'une zone de loisirs ; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 3 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.02.03 de plus de 500 animaux 3 01.27.01.01, d'une capacité : 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 3 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 3 01.27.01.02.02 de plus de 500 animaux 1 X DDR, DPS	[01.27.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat					
d'une kabitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole, d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; d'une zone de loisirs; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité:] A.G.W. du 22.12.2016 01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 3 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité: 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 3 01.27.01.02.02 de plus de 500 animaux 1 X DDR, DPS						
 d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; d'une zone de loisirs; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 3 01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.27.01.03 de plus de 500 animaux 01.27.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité : 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 3 01.27.01.02.02 de plus de 500 animaux 01.27.01.02.03 de plus de 500 animaux 01.27.01.02.00 de plus de 500 animaux 						
 d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; d'une zone de loisirs; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 3 01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.27.01.03 de plus de 500 animaux 01.27.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité : 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 3 01.27.01.02.02 de plus de 500 animaux 01.27.01.02.03 de plus de 500 animaux 01.27.01.02.00 de plus de 500 animaux 						
 d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; d'une zone de loisirs; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité:] A.G.W. du 22.12.2016 01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 01.27.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité: 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 01.27.01.02.02 de plus de 500 animaux 01.27.01.02.03 de plus de 500 animaux 01.27.01.02.04 de 12 à 500 animaux 01.27.01.02.05 de plus de 500 animaux 01.27.01.02.06 de plus de 500 animaux 01.27.01.02.07 de 12 à 500 animaux 01.27.01.02.08 de plus de 500 animaux 01.27.01.02.09 de plus de 500 animaux 01.27.01.02.09 de plus de 500 animaux 01.27.01.02.09 de plus de 500 animaux 	• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,					
 d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; d'une zone de loisirs; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité:] A.G.W. du 22.12.2016 01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 01.27.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité: 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 01.27.01.02.02 de plus de 500 animaux 01.27.01.02.03 de plus de 500 animaux 01.27.01.02.04 de 12 à 500 animaux 01.27.01.02.05 de plus de 500 animaux 01.27.01.02.06 de plus de 500 animaux 01.27.01.02.07 de 12 à 500 animaux 01.27.01.02.08 de plus de 500 animaux 01.27.01.02.09 de plus de 500 animaux 01.27.01.02.09 de plus de 500 animaux 01.27.01.02.09 de plus de 500 animaux 	• d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ;					
une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; ■ d'une zone de loisirs ; ■ ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 3 01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité : 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 3 DDR, DPS	· ·					
habituellement ou exercent une activité régulière ; d'une zone de loisirs ; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité : 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 3 DDR, DPS						
● d'une zone de loisirs ; ● ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité : 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 3 DDR, DPS						
● ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité : 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 3 DDR, DPS						
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 3 DDR 01.27.01.02.02 de plus de 500 animaux 1 X DDR, DPS	·					
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 2 DDR 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité : 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 3 DDR, DPS						
01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 3 01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 2 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 1 01.27.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité :	d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,					
01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 3 01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 2 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 1 01.27.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité :						
01.27.01.01.01 de 6 à 150 animaux 3 01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 2 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 1 01.27.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité :	d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016					
01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 2 DDR 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité :		3				
01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 1 X DDR, DPS 01.27.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité :				DDR		
01.27.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité : 3 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 3 01.27.01.02.02 de plus de 500 animaux 1 X DDR, DPS			37	1		
rubrique 01.27.01.01, d'une capacité : 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 01.27.01.02.02 de plus de 500 animaux 1 X DDR, DPS	01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux			1 DDN. DP3		
01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 3 01.27.01.02.02 de plus de 500 animaux 1 X DDR, DPS	01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux		X			
01.27.01.02.02 de plus de 500 animaux 1 X DDR, DPS	01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 01.27.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la		X			
	01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 01.27.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité :	1	X			
	01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 01.27.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité : 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux	3				
01.27.02 Petits gibiers (lièvre, faisan, perdrix, bécasse,)	01.27.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.27.01.01.03 de plus de 500 animaux 01.27.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.27.01.01, d'une capacité : 01.27.01.02.01 de 12 à 500 animaux 01.27.01.02.02 de plus de 500 animaux	3				

[01.27.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat					
ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :					
• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,					
• d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ;					
d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant					
une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ;					
• d'une zone de loisirs ;					
ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma					
d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,					
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016					
01.27.02.01.01 de 30 à 1.500 animaux	3				
01.27.02.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2		DDR		
01.27.02.01.03 de plus de 25.000 animaux	1	X	DDR, DPS		
01.27.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la			,		
rubrique 01.27.02.01, d'une capacité :					
01.27.02.02.01 de 60 à 20.000 animaux	3				
01.27.02.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2		DDR		
01.27.02.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	DDR, DPS		
01.28 Pigeons					
[01.28.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou				Ì	
en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :					
• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ;					
 d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal; 					
· ·					
 d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, 					
d'une zone de loisirs.					
,					
 ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, 					
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016					
01.28.01.01 de 60 à 1.500 animaux	3				
01.28.01.02 de plus de 1.500 à 20.000 animaux	2		DDR		
01.28.01.03 de plus de 20.000 animaux	1	X	DDR, DPS		
01.28.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique					
01.28.01, d'une capacité :					
01.28.02.01 de 120 à 3.000 animaux	3				
01.28.02.02 de plus de 3.000 à 40.000 animaux	2		DDR		
01.28.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	DDR, DPS		
01.3 Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux ne relevant pas du secteur					
de l'agriculture Pour la classification des rubriques 01.30 à 01.39, les distances sont celles comprises					
entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure					
d'hébergement concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de					
façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné(e) et la limite de la					
ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées. Par					
« bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction ou local ou					
partie de bâtiment dans lesquels les animaux séjournent, à l'exception des abris situés					
en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries. Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir					
faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10					
octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre					
2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à					
titre principal. Les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou					
pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.					
01.30 Détention de bovins					
01.30.01 De 6 mois et plus		<u> </u>			
[01.30.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :					
ou on zone d'enjeu communai ou a monis de 125 m.					
• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ;					
 d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole; d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal; 					
 d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent 					
 d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; 					
 d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent 					
 d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; 					

ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m : d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.30.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 2 01.30.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 1 X DPS 01.30.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.01, d'une capacité : 01.30.01.02.01 de 4 à 500 animaux 3 01.30.01.02.02 de plus de 500 animaux 1 X DPS 01.30.02.02 de plus de 500 animaux 3 01.30.02.02 de plus de 500 animaux 1 X DPS 01.30.02.01 de 4 à 500 animaux 1 X DPS 01.30.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone de services publics et d'équipement communaul ; • d'une zone de services publics et d'équipement communaul in une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; • d'une zone de de services publics et d'équipement communaulaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; • d'une zone de de sinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.30.02.01.01 de 2 à 150 animaux 3 01.30.02.01.02 de plus de 150 à 1.000 animaux 2 DES	,					1
01.30.01.01.01 de 2 à 150 animaux 01.30.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 2 01.30.01.01.03 de plus de 500 animaux 1 X DPS 01.30.01.02 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.01, d'une capacité : 01.30.01.02.01 de 4 à 500 animaux 3 01.30.01.02.02 de plus de 500 animaux 1 X DPS 01.30.01.02.02 de plus de 500 animaux 1 X DPS 01.30.02.02 de plus de 500 animaux 1 X DPS 01.30.02.01 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone de setinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.30.02.01.01 de 2 à 150 animaux 3 01.30.02.01.02 de plus de 150 à 1.000 animaux 2						
01.30.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 01.30.01.01.03 de plus de 500 animaux 1 X DPS 01.30.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.01, d'une capacité : 01.30.01.02.01 de 4 à 500 animaux 3 D1.30.01.02.02 de plus de 500 animaux 1 X DPS 01.30.02.02 de plus de 500 animaux 1 X DPS 01.30.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d' habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.30.02.01.01 de 2 à 150 animaux 3 O1.30.02.01.02 de plus de 150 à 1.000 animaux 2	d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016					
01.30.01.02 de plus de 500 animaux 1	01.30.01.01.01 de 2 à 150 animaux	3				
01.30.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.01, d'une capacité : 01.30.01.02.01 de 4 à 500 animaux 01.30.01.02.02 de plus de 500 animaux 01.30.02.02 Veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis [01.30.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d'shabitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; • d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.30.02.01.01 de 2 à 150 animaux 3 01.30.02.01.02 de plus de 150 à 1.000 animaux 2	*					
rubrique 01.30.01, d'une capacité : 01.30.01.02.02 de plus de 500 animaux 01.30.01.02.02 de plus de 500 animaux 1 X DPS 01.30.02 Veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis [01.30.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.30.02.01.01 de 2 à 150 animaux 3 01.30.02.01.02 de plus de 150 à 1.000 animaux	_	1	X	DPS		
01.30.01.02.02 de plus de 500 animaux 01.30.02 Veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis [01.30.02.01 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.30.02.01.01 de 2 à 150 animaux 3 01.30.02.01.02 de plus de 150 à 1.000 animaux	rubrique 01.30.01, d'une capacité :					
01.30.02 Veaux à l'engraissement de plus de 2 semaines et de moins de 6 mois, à l'exception des veaux au pis [01.30.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole; • d'une zone d' habitat ou d'une zone d'enjeu communal; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; • d'une zone de loisirs; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité:] A.G.W. du 22.12.2016 01.30.02.01.01 de 2 à 150 animaux 3 01.30.02.01.02 de plus de 150 à 1.000 animaux 2						
l'exception des veaux au pis [01.30.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole; d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; d'une zone de loisirs; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité:] A.G.W. du 22.12.2016 01.30.02.01.01 de 2 à 150 animaux 3 01.30.02.01.02 de plus de 150 à 1.000 animaux 2	*	1	X	DPS		
[01.30.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.30.02.01.01 de 2 à 150 animaux 3 01.30.02.01.02 de plus de 150 à 1.000 animaux						
 d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; d'une zone de loisirs; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité:] A.G.W. du 22.12.2016 01.30.02.01.01 de 2 à 150 animaux 3 01.30.02.01.02 de plus de 150 à 1.000 animaux 2 	[01.30.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habita	t				
une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; d'une zone de loisirs ; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.30.02.01.01 de 2 à 150 animaux 3 01.30.02.01.02 de plus de 150 à 1.000 animaux						
ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.30.02.01.01 de 2 à 150 animaux 3 01.30.02.01.02 de plus de 150 à 1.000 animaux 2	une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ;					
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.30.02.01.01 de 2 à 150 animaux 01.30.02.01.02 de plus de 150 à 1.000 animaux 2	· ·					
01.30.02.01.01 de 2 à 150 animaux 3 01.30.02.01.02 de plus de 150 à 1.000 animaux 2						
01.30.02.01.01 de 2 à 150 animaux 3 01.30.02.01.02 de plus de 150 à 1.000 animaux 2	d'une capacité : 1 A.G.W. du 22.12.2016					
	• -	3				
01 20 02 01 02 de plus de 1 000 eniment	01.30.02.01.02 de plus de 150 à 1.000 animaux	2				
	01.30.02.01.03 de plus de 1.000 animaux	1	X	DPS		
01.30.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.30.02.01, d'une capacité :						
01.30.02.02.01 de 50 à 400 animaux 3	01.30.02.02.01 de 50 à 400 animaux	3				
01.30.02.02.02 de plus de 400 à 1.000 animaux 2						
01.30.02.02.03 de plus de 1.000 animaux	-	1	X	DPS		
01.31 Détention d'ovins et de caprins		1				
[01.31.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :						
ou chi zone d'enjeu communat ou a moms de 123 m.	ou en zone d'enjeu communat ou à monts de 125 m.					
A'una habitation de tiens evistante confai elle est sice en gane conicele.	A'una habitatian da tiana aviatanta gauf ai alla agt siga an gana aguisala .					
 d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole; d'une zone d'habitat ou d'une zone enjeu communal; 						
d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant						
une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ;	une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent					
• d'une zone de loisirs ;	• d'une zone de loisirs ;					
ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,						
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016	d'une canacité : l A G W du 22 12 2016					
01.31.01.01 de 2 à 150 animaux 3	1 -	3				
01.31.01.02 de plus de 150 à 500 animaux 2						
01.31.01.03 de plus de 500 animaux 1 X DPS	-	1	X	DPS		
01.31.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.31.01, d'une capacité :	01.31.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.31.01, d'une capacité :	е				
01.31.02.01 de 4 à 500 animaux 3		3				
01.31.02.02 de plus de 500 à 800 animaux 2	1					
01.31.02.03 de plus de 800 animaux 1 X DPS		1	X	DPS		
01.32 Détention d'équidés	1					
[01.32.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :		u				
• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole,	• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole.					
• d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ;						
d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant						
une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ;	une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent					
• d'une zone de loisirs ;	• d'une zone de loisirs ;					
ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,						
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016	d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016					

10.3.5.01.0 de 24 150 de 20 150 animanos 12.1 X DPS 13.20.1.2 Bibliment no force anima curi infrastructure d'ibebrgament non visé par la inhaique (1.3.20.1.2) dus capacité : 10.3.20.2 de 4 2 500 arimanos 10.3.20.2 de 4 2 500 arimanos 10.3.20.20 de 4 2 500 arimanos 10.3.20 de 500 de 50	01 22 01 01 1 2 2 150	2		1	1	
91.320.103 de plus de 590 antimus. 1	01.32.01.01 de 2 à 150 animaux	3				
01.32.02. Bétiment ou toute autre infrastructure d'hébergement nou visé par la mixique 01.32.02.02 de yau Chu es capacité : 01.32.02.02 de yau Se 500 animanx 1 X AWAC, DPS 01.32.02.02.02 de yau Se 500 animanx 1 X AWAC, DPS 01.33.01.02.02.02 de yau Se 500 animanx 1 X AWAC, DPS 01.33.01.01.01.01.02.02.02.02 de yau Se 500 animanx 1 X AWAC, DPS 01.33.01.01.01.01.01.01.01.01.01.01.01.01.01.		_	37	D.D.C		
Interingen (0.1320.1) of the Sto Communes (1.320.20 de plus de 500 unimums (1.320.20 de plus de promis (1.320.10 practina de plus de 1.320.10 practina de	•	1	X	DPS		
01,320,202 de pla de 500 animans 01,320,202 de pla de 500 animans 01,330 Portinio de porcina 01,330 Portinio de porcina 01,330 Portinio de potas de 3 emaines et de moias de 30 kg 101,350,110 Il Băriment ou trate autre infrastructure d'hébergement als en zone d'hubitat ou en zone d'enjeu commanda i à mois de 300 n: 01,350,110 Il Băriment ou trate autre infrastructure d'hébergement als en zone d'hubitat ou en zone d'enjeu commanda i commanda i contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournem babituellement ou excrete une activité régilaire; 0 d'une zone de sirvices publice et despinement on manutaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournem babituellement ou excrete une activité régilaire; 0 du l'une zone de loisier; 1 du capacité;] A.G.W. du 22,12,2016 0 1,350,101,015 de plats de 200 animans 0 1,350,101,015 de 200 plats de 200 animans 0 1,350,101,015 de plats de 100 animans 0 1,350,101,015 de plate						
01.32 Del procise de plaus de 5 00 entimats 1		2				
90.33 Decembor de proctas 10.33.01 Decembor de parts del semaines et de moirs de 30 kg 10.13.01 Di Bădiment ou toute autre infrastructure d'hebergement sis en zone d'habitat ou en zone d'apitat ou d'une zone d'explas commanda i d'une zone d'habitat ou d'une zone d'explas commanda i d'une zone d'habitat ou d'une zone d'explas commanda i d'une zone d'habitat ou d'une zone d'explas commanda i d'une zone de sarvices publics et d'explas commanda i d'une zone de sarvices publics et d'explas commanda i d'une zone de sarvices publics et d'explas commanda i d'une zone de los sarvices d'une zone de capita et la résidence par un schéma d'orientativo local au sens de l'article D.H.11 du C.d.DT, 10.33.01.01.01 de da 20 animanax 3 10.33.01.01.01 de 1 de 20 animanax 3 10.33.01.01.01 de 1 de 20 animanax 2 10.33.01.01.02 de plus de 20.000 animanax 3 10.33.01.03.01 de 10 de 10 a. 10.00 animanax 2 10.33.01.02.01 de 10 kg 10.00 animanax 3 10.33.01.02.01 de 10 kg 10.00 animanax 4 10.33.02.01 Balinnen na totte autre infrastructure d'hebergement sis en zone d'habitat ne ne rone d'explas mention de l'explas de 2000 animanax 2 2 3 4 d'une habitation de l'ers existante, sunf si elle est sise en zone agricole ; 4 d'une zone de Services publics au d'une zone à enjois communal ; 5 d'une vane d'habitat ou d'une zone à enjois communal ; 6 d'une zone de Services publics au d'une zone à enjois communal ; 7 d'une zone de l'ers existante, sunf si elle est sise en zone agricole ; 8 d'une zone de l'artice d'une zone de l'article D.H.11 the C.D.DT. 10.33.02.02.03			37	AWAG DDG		
10.330.10 Procince de plus de 12 servarines et de moins de 30 kg 10.330.10 El Marine do stote auter infrastructure d'hebregrement sis en zone d'habitat nu en zone d'enjeu communal où à moins de 300 m : Communication de la communal de la communal de des communals de d'une zone d'enjeu communal communatation contraint de d'une zone d'enjeu communal communatation contraint de d'une zone d'enjeu communal communatation contraint d'une zone des processes publics et d'équipement communatation contraint d'une zone des processes de la résidence par un schéma d'orientation local au sems de l'article D.II.11 du CoDT,	1	1	X	AWAC, DPS		
(0).3.30.10.18 Bátiment on toute autre infrastructure d'hebergement sis en zone d'habitat men rame d'enige communal na à mois 6 300 m : • d'une habitation de tiers existante, sunf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d'habitat on d'une zone d'enige communal ; • d'une zone de service publice et d'équipement communaturire contenant une construction dans lauged une ou des personnes ségommen une contraction dans lauged une ou des personnes ségommen de l'une zone de les since au logeronne et à la résidence par un sechéma determination loral au sent de l'article D.H.H.I du C.D.T. d'une zone de los de la communa de l'article D.H.H.I du C.D.T. d'une zone de les since au logeronnes et à la résidence par un sechéma determination loral au sent de l'article D.H.H.I du C.D.T. d'une zone des lois de 2000 antimas 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	*					
is en zone d'esjac communal ou à moins de 300 m : d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; d'une zone d'inbitat ou d'une zone d'erique communal ; d'une zone d'estifice au logement et il a trisidence par un scheina d'orientation local au sers de l'une zone de solutife et l'expirence communatatire contentant habitotelement ou exercent une activité régulière ; d'une zone de loisire ; d'une capacité : JA.G.W. du 22.12.2016 13.301.00 01 de 4 à 20 antimus. d'une capacité : JA.G.W. du 22.12.2016 13.301.00 03 de plus de 20 2000 antimus. 2 2 3 3.301.00 3 de plus de 20 2000 antimus. 2 3 3.301.00 3 de plus de 20 3000 antimus. 3 3 3.301.00 3 de plus de 20 3000 antimus. 3 3 3.301.00 3 de plus de 20 3000 antimus. 3 3 3.301.00 3 de plus de 20 3000 antimus. 3 3 3.301.00 3 de plus de 20 3000 antimus. 3 3 3.301.00 3 de plus de 20 3000 antimus. 3 3.301.201 de plus de 20 3000 antimus. 3 3 3.301.00 3 de plus de 30.000 antimus. 3 3 3.301.00 3 de plus de 30.000 antimus. 3 3 3.301.00 3 de plus de 30.000 antimus. 3 3 3.301.00 3 de plus de 30.000 antimus. 3 3 3.301.00 3 de plus de 30.000 antimus. 3 3 3.301.00 3 de plus de 30.000 antimus. 4 3 4 3 4 5 4 5 4 5 4 5 4 5 4 5 4 5 4 5						
d'une aone d'habitat ou d'une zone d'espeu communal : d'une zone d'habitat ou d'une zone d'espeu communal : d'une zone de services publics et d'équipement communaturier contenant une construction dans laugicle une ou des personnes séputement labititublement ou text-cent une activité régalière ; d'une zone de loisirs : ou d'une zone de soitriée au logement et à la résidence par un schéma directement obtend as sens de l'article DLI-II du CoDT. d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 11.33.011.01 de 4 à 20 animanx 2 X AWAC, DPS 11.33.011.01 de 4 à 20 animanx 2 X AWAC, DPS 13.33.011.02 de plus de 2 0.200 animanx 2 X AWAC, DPS 13.33.011.02 de plus de 2 0.000 animanx 2 X AWAC, DPS 13.33.011.02 de plus de 2 0.000 animanx 2 X AWAC, DPS 13.33.011.02 de plus de 2 0.000 animanx 2 X AWAC, DPS 13.33.011.02 de plus de 2 0.000 animanx 2 X AWAC, DPS 13.33.011.02 de plus de 2 0.000 animanx 2 X AWAC, DPS 13.33.011.02 de plus de 2 0.000 animanx 2 X AWAC, DPS 13.33.011.02 de plus de 2 0.000 animanx 2 X AWAC, DPS 13.33.011.02 de plus de 2 0.000 animanx 2 X AWAC, DPS 13.33.011.02 de plus de 2 0.000 animanx 2 X AWAC, DPS 13.33.011.02 de plus de 2 0.000 animanx 2 X AWAC, DPS 13.33.011.02 de plus de 2 0.000 animanx 2 X AWAC, DPS 13.33.011.02 de plus de 2 0.000 animanx 2 X AWAC, DPS 13.33.011.02 de plus de 2 0.000 animanx 2 X AWAC, DPS 13.33.011.02 de plus de 2 0.000 animanx 3 X AWAC, DPS 13.33.02 DPS de plus de 2 0.000 animanx 4 d'une avone d'anipair contenand où à moins de 300 m: d'une habitation du à roins de 300 m: d'une avone d'anipair contenand où à moins de 300 m: d'une avone d'anipair contenand où à moins de 300 m: d'une avone d'anipair contenand où à moins de 300 m: d'une avone d'anipair contenand où à moins de 300 m: d'une avone d'anipair contenand où à moins de 300 m: d'une avone d'anipair contenand où à moins de 300 m: d'une avone d'anipair contenand où à moins de 300 m: d'une avone d'anipair contenand où à moins de 300 m: d'une avone d'anipair contenand où à moins de 300 m:						
e d'une zonu d'abritat ou d'une zone de crisque communation e contenant une construction dans laquelle une ou des presonnes séjournent habitutellement ou excrete une activité régulière : e d'une zone de lassins : ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un subérina d'orientation local au sera de l'article D.H.H. du CoPT, d'une capacité : J. A.G.W. du 22.12.2016 01.33.01.01.01 de 4 à 20 animaux 2 0.13.30.10.01 de 4 à 2000 animaux 2 1 X AWAC, DPS 01.33.01.02.02 de plus de 02 02.000 animaux 2 2 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de plus de 02 03.000 animaux 3 3 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de plus de 02 03.000 animaux 3 3 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de plus de 03.000 animaux 3 3 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de plus de 03.000 animaux 3 3 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de plus de 03.000 animaux 3 3 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de plus de 03.000 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de plus de 03.000 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de plus de 03.000 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de production de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 10.33.02.02.03 de production de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 10.33.02.02.03 de production de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 01.33.02.02.03 de ordination de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 01.33.02.03.03 de ordination de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 01.33.02.03.03 de ordination de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 01.33.02.03.03 de ordination de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 01.33.02.03.03 de ordination de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 02.33.02.03 de ordination de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 03.33.02.03.03 de devage ou communation de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 03.33.02.03.03 de plus de 4.000 animaux 1 X AWAC, DPS 03.33.02.03.04 de plus de 4.000 animaux 1 X AWAC, DPS 03.33.02.03.04 de plus de 4.000 animaux 1 X AWAC, DPS 03.33.02.03.04 de plus de 4.000 animaux 1 X AWAC, DPS 03.33.02.03.04 de plus de 4.000 animaux 2 X AWAC, DPS 03.33.02.03.04 de plus de 4.000	ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :					
e d'une zonu d'abritat ou d'une zone de crisque communation e contenant une construction dans laquelle une ou des presonnes séjournent habitutellement ou excrete une activité régulière : e d'une zone de lassins : ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un subérina d'orientation local au sera de l'article D.H.H. du CoPT, d'une capacité : J. A.G.W. du 22.12.2016 01.33.01.01.01 de 4 à 20 animaux 2 0.13.30.10.01 de 4 à 2000 animaux 2 1 X AWAC, DPS 01.33.01.02.02 de plus de 02 02.000 animaux 2 2 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de plus de 02 03.000 animaux 3 3 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de plus de 02 03.000 animaux 3 3 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de plus de 03.000 animaux 3 3 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de plus de 03.000 animaux 3 3 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de plus de 03.000 animaux 3 3 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de plus de 03.000 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de plus de 03.000 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de plus de 03.000 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de production de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 10.33.02.02.03 de production de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 10.33.02.02.03 de production de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 01.33.02.02.03 de ordination de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 01.33.02.03.03 de ordination de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 01.33.02.03.03 de ordination de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 01.33.02.03.03 de ordination de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 01.33.02.03.03 de ordination de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 02.33.02.03 de ordination de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 03.33.02.03.03 de devage ou communation de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 03.33.02.03.03 de plus de 4.000 animaux 1 X AWAC, DPS 03.33.02.03.04 de plus de 4.000 animaux 1 X AWAC, DPS 03.33.02.03.04 de plus de 4.000 animaux 1 X AWAC, DPS 03.33.02.03.04 de plus de 4.000 animaux 1 X AWAC, DPS 03.33.02.03.04 de plus de 4.000 animaux 2 X AWAC, DPS 03.33.02.03.04 de plus de 4.000						
e d'une zonu d'abritat ou d'une zone de crisque communation e contenant une construction dans laquelle une ou des presonnes séjournent habitutellement ou excrete une activité régulière : e d'une zone de lassins : ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un subérina d'orientation local au sera de l'article D.H.H. du CoPT, d'une capacité : J. A.G.W. du 22.12.2016 01.33.01.01.01 de 4 à 20 animaux 2 0.13.30.10.01 de 4 à 2000 animaux 2 1 X AWAC, DPS 01.33.01.02.02 de plus de 02 02.000 animaux 2 2 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de plus de 02 03.000 animaux 3 3 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de plus de 02 03.000 animaux 3 3 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de plus de 03.000 animaux 3 3 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de plus de 03.000 animaux 3 3 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de plus de 03.000 animaux 3 3 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de plus de 03.000 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de plus de 03.000 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de plus de 03.000 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.01.02.03 de production de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 10.33.02.02.03 de production de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 10.33.02.02.03 de production de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 01.33.02.02.03 de ordination de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 01.33.02.03.03 de ordination de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 01.33.02.03.03 de ordination de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 01.33.02.03.03 de ordination de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 01.33.02.03.03 de ordination de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 02.33.02.03 de ordination de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 03.33.02.03.03 de devage ou communation de 30 kg et plus (devage ou engrissement) 03.33.02.03.03 de plus de 4.000 animaux 1 X AWAC, DPS 03.33.02.03.04 de plus de 4.000 animaux 1 X AWAC, DPS 03.33.02.03.04 de plus de 4.000 animaux 1 X AWAC, DPS 03.33.02.03.04 de plus de 4.000 animaux 1 X AWAC, DPS 03.33.02.03.04 de plus de 4.000 animaux 2 X AWAC, DPS 03.33.02.03.04 de plus de 4.000	• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole :					
d'une zone de services publics et d'équipement communataire contenant une construction dans laquelle une ou des presonnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; d'une zone de loisirs ; ou d'une zone de loisirs ; ou d'une capacité : J.A.G.W. du 22,12,2016 01.38.01.01.01 de 4.3 20 animans 01.38.01.01.01 de 4.3 20 animans 12.2 01.38.01.01.01 de 4.3 20 animans 13.30.10.01 de 4.3 20 animans 13.30.10.01 de 4.3 20 animans 13.30.10.01 de plus de 20.2 2,000 animans 22.01.38.01.01.01 de plus de 20.2 2,000 animans 23.30.10.01 de plus de 20.2 2,000 animans 13.30.10.01 de plus de 20.00 3,000 animans 23.30.10.01 de plus de 20.00 3,000 animans 24.30.10.01 de plus de 20.00 3,000 animans 25.30.10.01 de plus de 20.00 3,000 animans 26.30.10.01 de plus de 20.00 3,000 animans 27.30.10.01 de plus de 20.00 3,000 animans 28.30.10.01 de plus de 20.00 3,000 animans 29.30.10.01 de plus de 20.00 3,000 animans 20.30.10.01 de plus de 20.00 3,000 animans 20.30.10.01 de plus de 20.00 animans 30.30.10.10 de 20.00 de 20.00 animans 30.30.10.10 de 20.00 de 20.00 animans 30.30.10.10 de 20.00 de plus de 20.00 animans 30.30.20.10 de plus de 20.00 animans 30.30.20.10 de plus de 20.00 animans 30.30.30.20.10 de 20.00 animans						
une construction dans laquelle une ou des personnes signuremen habituellement ou exercet une activité régulière ; • d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone de loisirs ; • ou d'une zone de sinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.H. H du CoDT, d'une capacité : 1 A.G. W. du 22.12.2016 01.33.01.01.03 de plus de 20 à 2.000 animaux 01.33.01.02.03 de plus de 10.00 a 3.000 animaux 01.35.01.02.04 de plus de 10.00 a 3.000 animaux 01.35.01.02.05 de plus de 5.000 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.01.02.05 de plus de 5.000 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.01.02.05 de plus de 5.000 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.01.02.05 de plus de 5.000 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.01.02.05 de plus de 5.000 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.01.02.05 de plus de 5.000 animaux 1 AWAC, DPS 01.33.01.02.05 de plus de 5.000 animaux 1 AWAC, DPS 01.33.01.02.05 de plus de 5.000 animaux 2 d'une zone d'eservices publics et d'équipement communautaire contenant une convertein dans laquelle une ou des pronues signurent habituellement ou exercent une activité régulière. • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une convertein de se plus de 1.000 animaux 2 AWAC, DPS 01.33.02.01.01 de 2 à 10 animaux 3 AWAC, DPS 01.33.02.01.01 de 2 à 10 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.02.02.02.01 de 2 blus de 1.000 animaux 2 AWAC, DPS 01.33.02.02.02.01 de 2 blus de 1.000 animaux 2 AWAC, DPS 01.33.02.02.02.01 de 2 blus de 1.000 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.02.02.02.01 de 2 blus de 1.000 animaux 2 AWAC, DPS 01.33.02.02.02.02.02.02.02.02.02.02.02.02.02.	· ·					
habitutellement ou exercent une activité régulète: d'une zone de loissirs; ou d'une zone de loissirs; ou d'une zone de loissirs; d'une capacité:] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.01.01.02 de plus de 2000 autimaux 3 01.33.01.01.03 de plus de 2000 autimaux 3 01.33.01.01.03 de plus de 2000 autimaux 3 01.33.01.01.03 de plus de 2000 autimaux 1 01.33.01.02.01 de 10 à 1.000 autimaux 3 01.33.01.02.01 de 10 à 1.000 autimaux 2 01.33.01.02.03 de plus de 1.000 3.3000 autimaux 1 01.33.02.01 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeui command au à moiss de 300 m : d'une laabitation de tiers existante, sauf sis elle est sise en zone agricole; d'une zone de habitat ou d'une zone à enjeu commanal; d'une zone de services publics et d'équipement commanautaire contenant une construction dans laaguelle une ou des personnes séjonnent habituellement ou exercent une activité régulière, d'une zone de loisits; ou d'une zone de sistinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de larricle D.H.11 da CoDTT. d'une capacité:] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.02.01.02 de plus de 10.01 autimaux 3 01.33.02.01.02 de 1.00 autimaux 3 01.33.02.01.02 de 2.31 00 autimaux 1 1 X AWAC, DPS 01.33.02.02.02 de plus de 10.00 autimaux 1 1 X AWAC, DPS 01.33.02.02.02 de plus de 10.00 autimaux 1 1 X AWAC, DPS 01.33.02.02.03 de plus de 1.00 autimaux 1 1 X AWAC, DPS 01.33.02.01.04 de 2.30 00 autimaux 1 1 X AWAC, DPS 01.33.02.02.03 de plus de 1.00 00 autimaux 1 2 du capacité:] A.G.W. du 22.12.2016 0						
d'une zanca de loisurs; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.H.I du CoDT, d'une capacité : J.A.G.W. du 22.12.2016 01.33.01.01.01 de 4 à 20 animaux 2 (01.33.01.01.02 de plus de 20.2000 animaux 2 (1.33.01.01.03 de plus de 20.2000 animaux 3 (1.33.01.01.03 de plus de 20.2000 animaux 1 (1.33.01.01.03 de plus de 20.2000 animaux 3 (1.33.01.02.02 de plus de 10.000 a.3000 animaux 3 (1.33.01.02.02 de plus de 10.000 a.3000 animaux 3 (1.33.01.02.02 de plus de 10.000 a.3000 animaux 4 (1.33.01.02.02 de plus de 10.000 a.3000 animaux 2 (2.301.33.01.02.02 de plus de 10.000 a.3000 animaux 3 (1.33.01.02.02 de plus de 10.000 a.3000 animaux 4 (1.33.01.02.02 de plus de 10.000 a.3000 animaux 4 (1.33.01.02.02 de plus de 10.000 a.3000 animaux 5 (1.33.01.02.02 de plus de 10.000 a.3000 animaux 6 (1.33.01.02.02 de plus de 10.000 a.3000 animaux 1 (1.33.01.02.02 de plus de 10.000 animaux 1 (1.33.01.02.02 de plus de 10.000 animaux 1 (1.33.01.02.02 de plus de 10.000 animaux 2 (1.33.01.02.02 de plus de 10.000 animaux 4 (1.33.01.02.02 de plus de 10.000 animaux 4 (1.33.02.02.02 de plus de 10.000 animaux 4 (1.33.02.02.02 de plus de 10.000 animaux 5 (1.33.02.02.02 de plus de 10.000 animaux 5 (1.33.02.02.02 de plus de 10.000 animaux 1 (1.33.02.02.01 de 2.31.000 animaux 1 (1.33.02.02.01 de 2.31.000 animaux 1 (1.33.02.02.01 de 2.300 animaux 1 (1.33.02.02.01 de 10.000 animaux 1 (
e ou d'une zone de strinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.H.11 du CoDT, d'une capacité : A.G.W. du 22.12.2016 0.13.50.10.10 de 4 20 animaux 2 0.13.50.10.10 de 9 lus de 200 animaux 1 1 X AWAC, DPS 0.13.50.10.20 de plus de 2000 animaux 2 1 X AWAC, DPS 0.13.50.10.20 de 10 à 1.000 animaux 3 0.13.50.10.20 de 10 à 1.000 animaux 3 0.13.50.10.20 de 10 à 1.000 animaux 3 0.13.50.10.20 de 10 à 1.000 animaux 2 1 X AWAC, DPS 0.13.50.10.20 de 10 à 1.000 animaux 2 2 0.13.50.10.20 de plus de 1.000 3.3000 animaux 2 1 X AWAC, DPS 0.13.50.10.20 de plus de 1.000 3.3000 animaux 2 2 0.13.50.10.20 de plus de 1.000 3.3000 animaux 2 1 X AWAC, DPS 0.13.50.10.20 de plus de 1.000 3.3000 animaux 1 X AWAC, DPS 0.13.50.20 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébregement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : 4 d'une capacité : A.G.W. du 2.12.20 de plus (elevage ou engraissement) 0.13.00.20 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébregement sis en zone agricole ; 4 d'une zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : 5 d'une labitation de ure zone d'enjeu communal : 6 d'une zone d'estructure d'hebregement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des presonnes séjournent habituellement ou excreta une activité régulière, 7 d'une zone de l'abits, 8 ou d'une zone de strinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.H.11 du CoDT, 1 X AWAC, DPS 1						
d'une capacité : A.G.W. du 2.21.2.2016 01.33.01.01.01 de 4 à 20 animaux 01.33.01.01.02 de plus de 20 à 2.000 animaux 1	· ·					
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.01.01.01 de 4 à 20 animaux 3						
Di.33.01.01.01 de 4 à 20 animaux Di.33.01.01.03 de plus de 2.000 animaux Di.33.01.01.03 de plus de 2.000 animaux Di.33.01.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la ribrique 01.33.01.01, d'une capacité: Di.33.01.01.02.01 de 10 à 1.000 animaux Di.33.01.02.03 de plus de 5.000 a 5.000 animaux Di.33.01.02.03 de plus de 5.000 de gres de 5.000 animaux Di.33.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 3.00 m: d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole; d'une zone de fostia; d'une zone de fostia cu d'une zone à enjeu communal; d'une capacité : A.G.W. du 22.12.2016 Di.33.02.01 Dia de 2 à 10 animaux Di.33.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement exis en sone d'animation d'une construction dans laquelle une ou des personnes séjourment habituellement ou exercent une activité régulière, d'une capacité : A.G.W. du 22.12.2016 Di.33.02.01.01 de 2 à 10 animaux Di.33.02.01 de 2 bit 0 a 1.000 animaux Di.33.02.01 de 2 bit 0 animaux Di.33.02.01 de 2 bit 0 animaux Di.33.02.01 de 2 bit 0 animaux Di.33.02.02.01 de 1 minuma d'hébergement non visé par la publique 01 als 00 animaux Di.33.02.01 de 2 bits de 500 animaux Di.33.02.02.03 de plus de 1.000 animaux Di.33.02.03 de plus de 1.000 animaux Di.33.02.03 de plus de 2.000 animaux Di.33.03.03 de plus de 2	d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,					
Di.33.01.01.01 de 4 à 20 animaux Di.33.01.01.03 de plus de 2.000 animaux Di.33.01.01.03 de plus de 2.000 animaux Di.33.01.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la ribrique 01.33.01.01, d'une capacité: Di.33.01.01.02.01 de 10 à 1.000 animaux Di.33.01.02.03 de plus de 5.000 a 5.000 animaux Di.33.01.02.03 de plus de 5.000 de gres de 5.000 animaux Di.33.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 3.00 m: d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole; d'une zone de fostia; d'une zone de fostia cu d'une zone à enjeu communal; d'une capacité : A.G.W. du 22.12.2016 Di.33.02.01 Dia de 2 à 10 animaux Di.33.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement exis en sone d'animation d'une construction dans laquelle une ou des personnes séjourment habituellement ou exercent une activité régulière, d'une capacité : A.G.W. du 22.12.2016 Di.33.02.01.01 de 2 à 10 animaux Di.33.02.01 de 2 bit 0 a 1.000 animaux Di.33.02.01 de 2 bit 0 animaux Di.33.02.01 de 2 bit 0 animaux Di.33.02.01 de 2 bit 0 animaux Di.33.02.02.01 de 1 minuma d'hébergement non visé par la publique 01 als 00 animaux Di.33.02.01 de 2 bits de 500 animaux Di.33.02.02.03 de plus de 1.000 animaux Di.33.02.03 de plus de 1.000 animaux Di.33.02.03 de plus de 2.000 animaux Di.33.03.03 de plus de 2						
D1.33.01.01.02 de plus de 2.09 2.000 animanx 2 1.33.01.01.02 de plus de 2.090 animanx 1 X AWAC, DPS 1.33.01.02.01 de liure da untre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.01.01, d'une capacité : 1.33.01.02.01 de 10 la 1.000 animanx 2 0.13.301.02.02 de plus de 1.000 à 3.000 animanx 2 0.13.301.02.02 de plus de 1.000 à 3.000 animanx 2 0.13.301.02.02 de plus de 1.000 à 3.000 animanx 2 0.13.301.02.02 de plus de 1.000 à 3.000 animanx 2 0.13.301.02.02 de plus de 1.000 à 3.000 animanx 2 0.13.301.02.02 de plus de 1.000 à 3.000 animanx 3 0.13.301.02.02 de plus de 1.000 à 3.000 animanx 4 0.13.301.02.02 de plus de 1.000 à 3.000 animanx 4 0.13.301.02.02 de plus de 1.000 à 3.000 animanx 5 0.13.02.02.03 de plus de 1.000 à 3.000 animanx 6 d'une zone de sorieces publies et d'explement communataire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournem habituellement ou exercent une activité régulière, 6 d'une zone destinées au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au seas de l'article D.II.11 du CoDT, 6 d'une capacité : A.G.W. du 22.12.2016 9 0.13.30.20.10 de 2 à 10 animanx 3 0.13.30.20.10 de 2 à 10 animanx 3 0.13.30.20.10 de 2 à 10 animanx 1 X AWAC, DPS 9 0.13.30.20.10 de 2 à 10 animanx 2 0.13.30.20.01 de 4 à 500 animanx 1 X AWAC, DPS 9 0.13.30.20.01 de 4 à 500 animanx 1 X AWAC, DPS 9 0.13.30.20.01 de 4 à 500 animanx 1 X AWAC, DPS 9 0.13.30.20.02 de plus de 1.000 animanx 1 X AWAC, DPS 9 0.13.30.20.03 de plus de 1.000 animanx 1 X AWAC, DPS 9 0.13.30.20.03 de plus de 1.000 animanx 1 X AWAC, DPS 9 0.13.30.20.03 de plus de 1.000 animanx 1 X AWAC, DPS 9 0.13.30.20.03 de plus de 1.000 animanx 1 X AWAC, DPS 9 0.13.30.20.03 de plus de 1.000 animanx 1 X AWAC, DPS 9 0.13.30.20.03 de plus de 1.000 animanx 1 X AWAC, DPS 9 0.13.30.20.03 de plus de 1.000 animanx 1 X AWAC, DPS 9 0.13.30.30.03 de plus de 1.000 animanx 1 X	d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016					
91.33.01.01.03 de plus de 2.000 animaux 1 X AWAC, DPS 10.33.01.01, d'une capacité: 10.133.01.02.01 de 10 à 1.000 animaux 2 AWAC, DPS 10.33.01.02.01 de 10 à 1.000 animaux 3 AWAC, DPS 10.33.01.02.01 de 10 à 1.000 animaux 1 X AWAC, DPS 10.33.01.02.03 de plus de 1.000 à 3.000 animaux 1 X AWAC, DPS 10.33.01.02.03 de plus de 3.000 animaux 1 X AWAC, DPS 10.33.02.01. Bătiment outoute autrie infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole : • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière. • d'une zone de loisits, • ou dume zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.H.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 10.33.02.01.03 de plus de 10 à 1.600 animaux 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	01.33.01.01.01 de 4 à 20 animaux	3				
01.330.10.10.30 de plus de 2.000 animaux 1	01.33.01.01.02 de plus de 20 à 2.000 animaux	2				
rubrique 0.133.01 0.1, d'une capacité: 0.133.01.02.02 de plus de 1.000 à 3.000 animaux 0.133.01.02.03 de plus de 3.000 animaux 0.133.01.02.03 de plus de 3.000 animaux 0.133.02.01 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'habitat ou d'une zone d'a en qui communal i en d'une zone d'a services publics et d'équipement communal; 0 d'une zone d'a bitata ou d'une zone de preduction de uter services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière. 0 d'une zone de loisirs, 0 d'une zone de loisirs, 0 d'une zone d'a bitatine d'une zone services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière. 1 d'une zone de loisirs, 1 d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.02.01.01 de 2 à 10 animaux 2 a		1	X	AWAC, DPS		
rubrique 0.133.01 0.1, d'une capacité: 0.133.01.02.02 de plus de 1.000 à 3.000 animaux 0.133.01.02.03 de plus de 3.000 animaux 0.133.01.02.03 de plus de 3.000 animaux 0.133.02.01 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'habitat ou d'une zone d'a en qui communal i en d'une zone d'a services publics et d'équipement communal; 0 d'une zone d'a bitata ou d'une zone de preduction de uter services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière. 0 d'une zone de loisirs, 0 d'une zone de loisirs, 0 d'une zone d'a bitatine d'une zone services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière. 1 d'une zone de loisirs, 1 d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.02.01.01 de 2 à 10 animaux 2 a	*					
D1.33.01.02.01 de 10 à 1.000 animaux 01.33.01.02.03 de plus de 1.000 à 3.000 animaux 1						
D1.33.01.02.02 de plus de 1.000 à 3.000 animaux 2		3	İ			
D1.33.02.01 de plus de 3.000 animaux 1			Ì			
D1.33.02 Porcs de production de 30 kg et plus (elevage ou engraissement)			X	AWAC DPS		
10.13.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : d'une zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : d'une zone d'habitat ou d'une zone à enjeu communal ; d'une zone de services publics et d'equipement communal ; d'une zone destrices publics et d'equipement communal taire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, d'une zone de loisins, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité : J. A.G.W. du 22.12.2016 01.33.02.01.01 de 2 à 10 animaux		1	1 21	Tivite, Bis		
ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; d'une zone de services publics et d'équipement communalataire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière. d'une zone de loisirs, ou d'une zone de loisirs, ou d'une zone de loisirs, ou d'une zone de loisirs, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.02.01.01 de 2 à 10 animaux 01.33.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 2 01.33.02.01.03 de plus de 1.600 animaux 2 01.33.02.01.03 de plus de 1.600 animaux 3 01.33.02.02.04 el plus de 10.00 animaux 2 01.33.02.02.04 de plus de 10.00 animaux 3 01.33.02.02.05 de plus de 500 à 2.000 animaux 3 01.33.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 3 01.33.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 1 01.33.03.02.03 de plus de 2.000 animaux 2 01.33.03.03.03 Truies et verrats 01.33.03.03 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : d'une zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : d'une zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : d'une zone d'estinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT. d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 50.00 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 1.600 animaux 3 03.03.03.01.03 de plus de 1.600 animaux 3 03.03.03.0				<u> </u>		
d'une zone d'habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; d'une zone de Services publics et d'équipement communal ; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.02.01.01 de 2 à 10 animaux 3						
d'une zone d'habitat ou d'une zone à enjeu communal; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, d'une zone de loisirs; ou d'une cone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.02.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 2 01.33.02.01.03 de plus de 1.600 animaux 1	ou en zone a enjeu communar ou a moins de 500 m.					
d'une zone d'habitat ou d'une zone à enjeu communal; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, d'une zone de loisirs; ou d'une cone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.02.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 2 01.33.02.01.03 de plus de 1.600 animaux 1						
d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou dès personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT. d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 01.33.02.01.03 de plus de 1.600 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.02.02 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.02.01, d'une capacité : 01.33.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 3 3 01.33.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 2 01.33.03.03 Truies et verrats 01.33.03 Truies et verrats 01.33.03 Truies et verrats 01.33.03 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; d'une zone de loisirs ; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT. d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 4 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 5 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 5 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 5 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 5 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 5 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 5 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 5 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 5 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux	• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ;					
d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou dès personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT. d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 01.33.02.01.03 de plus de 1.600 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.02.02 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.02.01, d'une capacité : 01.33.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 3 3 01.33.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 2 01.33.03.03 Truies et verrats 01.33.03 Truies et verrats 01.33.03 Truies et verrats 01.33.03 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; d'une zone de loisirs ; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT. d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 4 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 5 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 5 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 5 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 5 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 5 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 5 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 5 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 5 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux	• d'une zone d'habitat ou d'une zone à enjeu communal ;					
une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité:] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.02.01.01 de 2 à 10 animaux 3	· ·					
habituellement ou exercent une activité régulière, d'une zone de loisirs, ou d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.02.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.02.01.02 de plus de 1.600 animaux 2 01.33.02.01.03 de plus de 1.600 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.02.01.03 de plus de 1.600 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.02.02.01 de 4 à 500 animaux 3 01.33.02.02.02 de du de 4 à 500 animaux 3 01.33.02.02.03 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 01.33.03.02.02.03 de plus de 500 à 2.000 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.03.01.03.01 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : e d'une albitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; d'une zone de loisirs ; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux						
d'une zone de loisirs, ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.02.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 2 01.33.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.02.01, du ce apacité : 01.33.02.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.02.01, d'une capacité : 01.33.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 3 01.33.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 01.33.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.03.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des persomes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; d'une zone de loisirs ; ou d'une zone de stinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux						
ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.02.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 2 1 X AWAC, DPS 01.33.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.02.01, d'une capacité : 01.33.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 3 01.33.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 1 X AWAC, DPS 01.33.03.03 Truies et verrats 101.33.03.03 Truies et verrats 101.33.03.03 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une zone d'habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone de services publics et d'équipement communaul ; • d'une zone de services publics et d'équipement communaul ; • d'une zone de services publics et d'équipement communaul ; • d'une zone de services publics et d'équipement communaul ; • d'une zone de services publics et d'équipement communaul ; • d'une zone de services publics et d'équipement communaul ; • d'une zone de services publics et d'équipement communaul ; • d'une zone de services publics et d'équipement communaul ; • d'une zone de services publics et d'équipement de publication de						
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.02.01.01 de 2 à 10 animaux 01.33.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 01.33.02.01.03 de plus de 1.600 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.02.01, d'une capacité : 01.33.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 3 01.33.02.02.01 de 4 à 500 animaux 3 01.33.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.03.03.03 Truies et verrats 1 X AWAC, DPS 10.33.03.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : • d'une zone de services publics et d'équipement communaulaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière : • d'une zone de sinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux	·					
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.02.01.01 de 2 à 10 animaux 2 01.33.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 1						
01.33.02.01.01 de 2 à 10 animaux 01.33.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 2	d offeniation local au sens de l'afficie D.H.11 du CoD1,					
01.33.02.01.01 de 2 à 10 animaux 01.33.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 2						
01.33.02.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux 2 1 X AWAC, DPS 10.33.02.01.03 de plus de 1.600 animaux 1 X AWAC, DPS 10.33.02.02.02 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.02.01, d'une capacité : 01.33.02.01, d'une capacité : 01.33.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 01.33.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.03.03 Truies et verrats 01.33.03.01 Bătiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : 0 d'une particular de de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou excreent une activité régulière ; 0 d'une zone de loisirs ; 0 ou d'une zone de loisirs ; 0 ou d'une zone de stinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2 01.33.						
01.33.02.01.03 de plus de 1.600 animaux 1	01.33.02.01.01 de 2 à 10 animaux					
01.33.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.02.01, d'une capacité : 01.33.02.02.01 de 4 à 500 animaux 01.33.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 1 X AWAC, DPS 01.33.03.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; • d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux		2				
rubrique 01.33.02.01, d'une capacité: 01.33.02.02.01 de 4 à 500 animaux 01.33.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 01.33.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 1 1 X AWAC, DPS 01.33.03.01 Truies et verrats [01.33.03.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; • d'une zone de loisirs; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité:] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2		1	X	AWAC, DPS		
rubrique 01.33.02.01, d'une capacité: 01.33.02.02.01 de 4 à 500 animaux 01.33.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 2 01.33.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 1 1 X AWAC, DPS 01.33.03.01 Truies et verrats [01.33.03.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; • d'une zone de loisirs; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité:] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2	01.33.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la					
01.33.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux 01.33.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 1	rubrique 01.33.02.01, d'une capacité :					
01.33.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 01.33.03 Truies et verrats [01.33.03.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; • d'une zone de loisirs; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité:] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux	01.33.02.02.01 de 4 à 500 animaux	3				
01.33.02.02.03 de plus de 2.000 animaux 01.33.03 Truies et verrats [01.33.03.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; • d'une zone de loisirs; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité:] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux	01.33.02.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux	2				
01.33.03 Truies et verrats [01.33.03.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m: • d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole; • d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal; • d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; • d'une zone de loisirs; • ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité:] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux		1	X	AWAC, DPS		
ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; d'une zone de loisirs ; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2						
ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m : d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ; d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; d'une zone de loisirs ; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2	[01.33.03.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat		İ			
 d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole; d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; d'une zone de loisirs; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité:] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2 						
 d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; d'une zone de loisirs; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité:] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2 	·					
 d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal; d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; d'une zone de loisirs; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité:] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2 						
 d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière; d'une zone de loisirs; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité:] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2 						
une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ; d'une zone de loisirs ; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2	• d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ;					
habituellement ou exercent une activité régulière ; d'une zone de loisirs ; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2	d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant					
 d'une zone de loisirs; ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité:] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2 	une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent					
ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2	habituellement ou exercent une activité régulière ;					
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2	• d'une zone de loisirs ;					
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2	ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma					
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016 01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2						
01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2						
01.33.03.01.01 de 2 à 10 animaux 3 01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2	d'una conscitá el A.C.W. du 22 12 2016					
01.33.03.01.02 de plus de 10 à 600 animaux 2		2	<u> </u>	<u> </u> 		
				<u> </u>		
01.33.03.01.03 de plus de 600 animaux 1 X AWAC, DPS						
	01.33.03.01.03 de plus de 600 animaux	1	X	AWAC, DPS		

01 22 02 02 PA		1	I			
01.33.03.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique 01.33.03.01, d'une capacité :						
	2	<u> </u>				<u> </u>
01.33.03.02.01 de 4 à 300 animaux	3		<u> </u>			
01.33.03.02.02 de plus de 300 à 900 animaux	2	<u> </u>				
01.33.03.02.03 de plus de 900 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.33.04 Sangliers ou autres suidés						
[01.33.04.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat						
ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :						
• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ;						
d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;						
3						
d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent						
habituellement ou exercent une activité régulière ;						
• d'une zone de loisirs ;						
ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma						
d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,,						
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016						
01.33.04.01.01 de 2 à 10 animaux	3					Ì
01.33.04.01.02 de plus de 10 à 1.600 animaux	2					
01.33.04.01.03 de plus de 1.600 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.33.04.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la	-		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			
rubrique 01.33.04.01, d'une capacité :						
01.33.04.02.01 de 4 à 500 animaux	3			<u> </u>		
01.33.04.02.02 de plus de 500 à 2.000 animaux	2	<u> </u>	<u> </u>			<u> </u>
01.33.04.02.03 de plus de 2.000 animaux	1	X	AWAC, DPS	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>
01.34 Détention de volailles	1	Λ	A WAC, DES			<u> </u>
			<u> </u>			
01.34.01 Poulettes, poules pondeuses et poulets de chair						
[01.34.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat						
ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :						
d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ;						
• d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ;						
,						
d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent						
habituellement ou exercent une activité régulière ;						
• d'une zone de loisirs ;						
ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma						
d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,						
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016						
01.34.01.01.01 de 30 à 1.500 animaux	3					
01.34.01.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2					
01.34.01.01.03 de plus de 25.000 animaux	1	X	AWAC, DPS	Ì		
01.34.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la						
rubrique 01.34.01.01,						
d'une capacité :						
01.34.01.02.01 de 50 à 20.000 animaux	3	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>
		<u> </u>	<u> </u>	1	<u> </u>	<u> </u>
01.34.01.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2	37	AWAG 555			<u> </u>
01.34.01.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			
01.34.02 Canards, oies, dindes, pintades et autres volailles						
[01.34.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat						
ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :						
• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ;						
d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal; d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;						
d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dons legache une qui des personnes séjeument.						
une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ;						
• d'une zone de loisirs ;						
ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma						
d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,						
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016						
01.34.02.01.01 de 20 à 750 animaux	3					i I
01.34.02.01.02 de plus de 750 à 13.000 animaux	2			<u> </u>		
			I .	1		
01.34.02.01.03 de plus de 13.000 animaux	1	X	AWAC, DPS			

01.34.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la					
rubrique 01.34.02.01, d'une capacité :					
01.34.02.02.01 de 30 à 12.000 animaux	3				
01.34.02.02.02 de plus de 12.000 à 20.000 animaux	2				
01.34.02.02.03 de plus de 20.000 animaux	1	X	AWAC, DPS		
01.35 Détention de ratites (autruches, émeus, nandous,)					
[01.35.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou					
en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :					
• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ;					
d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;					
3					
 d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent 					
habituellement ou exercent une activité régulière ;					
d'une zone de loisirs ;					
ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma					
d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,					
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016					
01.35.01.01 de 4 à 50 animaux	3				
01.35.01.02 de plus de 50 à 150 animaux	2				<u> </u>
01.35.01.03 de plus de 150 animaux	1	X	AWAC, DPS		i i
01.35.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la					<u> </u>
rubrique 01.35.01, d'une capacité :					
01.35.02.01 de 10 à 300 animaux	3				
01.35.02.02 de plus de 300 animaux	1	X	AWAC, DPS		
01.36 Détention de lapins					
[01.36.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou					
en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :					
• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ;					
d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;					
d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant					
une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière ;					
• d'une zone de loisirs ;					
 ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, 					
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016					
01.36.01.01 de 30 à 1.500 animaux	3				
01.36.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2				
01.36.01.03 de plus de 25.000 animaux	1	X	AWAC, DPS		
01.36.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement ou non visé par la					
rubrique 01.36.01, d'une capacité :	2				
01.36.02.01 de 60 à 20.000 animaux	3				
01.36.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2	***	AWAG DDG		
01.36.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	AWAC, DPS		
01.37 Détention de gibiers			1		
01.37.01 Grands gibiers de 6 mois et plus (cerf, chevreuil, daim, mouflon,)			<u> </u>		<u> </u>
[01.37.01.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal ou à moins de 125 m :					
• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ;					
d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal;					
d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant					
une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent					
habituellement ou exercent une activité régulière ;					
• d'une zone de loisirs ;					
 ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT, 					
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016	-				
01.37.01.01.01 de 6 à 150 animaux	3				
01.37.01.01.02 de plus de 150 à 500 animaux	2				
01.37.01.01.03 de plus de 500 animaux	1	X	DPS		
01.37.01.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la					
rubrique 01 37 01 01 d'une conscité :					I
rubrique 01.37.01.01, d'une capacité : 01.37.01.02.01 de 12 à 500 animaux	3		<u> </u>		i –

01.37.01.02.02 de plus de 500 animaux	1	X	DPS		
01.37.02 Petits gibiers (lièvre, faisan, perdrix, bécasse,)					
[01.37.02.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone					
d'habitat ou à moins de 125 m :					
• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ;					
• d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ;					
• d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant					
une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent					
habituellement ou exercent une activité régulière ;					
• d'une zone de loisirs :					
ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma					
d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,					
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016					
01.37.02.01.01 de 30 à 1.500 animaux	3				
01.37.02.01.02 de plus de 1.500 à 25.000 animaux	2				
01.37.02.01.03 de plus de 25.000 animaux	1	X	DPS		
01.37.02.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la	1	71	215		
rubrique 01.37.02.01, d'une capacité :					
01.37.02.02.01 de 60 à 20.000 animaux	2		<u> </u>		
	3		<u> </u> 		
01.37.02.02.02 de plus de 20.000 à 40.000 animaux	2				
01.37.02.02.03 de plus de 40.000 animaux	1	X	DPS		
01.38 Détention de pigeons					
[01.38.01 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou					
en zone d'enjeu communal ou à moins de 300 m :					
• 12 11.14.4i 14i6i114					
• d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est sise en zone agricole ;					
• d'une zone d'habitat ou d'une zone d'enjeu communal ;					
d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant					
une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent					
habituellement ou exercent une activité régulière ;					
• d'une zone de loisirs ;					
ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma					
d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT,					
,					
d'une capacité :] A.G.W. du 22.12.2016					
01.38.01.01 de 60 à 1.500 animaux	2		<u> </u>		
	3				
01.38.01.02 de plus de 1.500 à 20.000 animaux	2				
01.38.01.03 de plus de 20.000 animaux	1	X	DPS		
01.38.02 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement non visé par la rubrique					
01.38.01, d'une capacité :					
01.38.02.01 de 120 à 3.000 animaux	3				
01.38.02.02 de plus de 3.000 à 20.000 animaux	2				
01.38.02.03 de plus de 20.000 animaux	1	X	DPS		
01.39 Détention d'autres animaux					
01.39.01 Détention d'animaux de laboratoire, d'une canacité:					
01.39.01 Détention d'animaux de laboratoire, d'une capacité :	3				
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux	3				
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux 01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux	2	v	DDG		
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux 01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux 01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux		X	DPS		
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux 01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux 01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux [01.39.02 Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que	2	X	DPS		
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux 01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux 01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux [01.39.02 Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT] A.G.W. du 22.12.2016	2	X	DPS		
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux 01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux 01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux [01.39.02 Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT] A.G.W. du 22.12.2016 01.39.03 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'animaux élevés pour	2	X	DPS		
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux 01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux 01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux [01.39.02 Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT] A.G.W. du 22.12.2016 01.39.03 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins), d'une capacité :	2 1 3	X	DPS		
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux 01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux 01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux [01.39.02 Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT] A.G.W. du 22.12.2016 01.39.03 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins), d'une capacité : 01.39.03.01 de 50 à 2.000 animaux	3	X	DPS	2	
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux 01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux 01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux [01.39.02 Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT] A.G.W. du 22.12.2016 01.39.03 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins), d'une capacité : 01.39.03.01 de 50 à 2.000 animaux 01.39 03.02 de plus de 2.000 à 20.000 animaux	3 3 2			2	
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux 01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux 01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux [01.39.02 Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT] A.G.W. du 22.12.2016 01.39.03 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins), d'une capacité : 01.39.03.01 de 50 à 2.000 animaux 01.39 03.02 de plus de 2.000 à 20.000 animaux 01.39.03.03 de plus de 20.000 animaux	3	X	DPS AWAC, DPS		
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux 01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux 01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux [01.39.02 Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT] A.G.W. du 22.12.2016 01.39.03 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins), d'une capacité : 01.39.03.01 de 50 à 2.000 animaux 01.39.03.02 de plus de 2.000 à 20.000 animaux 01.39.03.03 de plus de 20.000 animaux 01.39.04 Chenils, refuges, pensions pour animaux (à l'exception des installations et	3 3 2			2	
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux 01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux 01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux [01.39.02 Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT] A.G.W. du 22.12.2016 01.39.03 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins), d'une capacité : 01.39.03.01 de 50 à 2.000 animaux 01.39.03.02 de plus de 2.000 à 20.000 animaux 01.39.03.03 de plus de 20.000 animaux 01.39.04 Chenils, refuges, pensions pour animaux (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53) :	3 3 2			2	
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux 01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux 01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux [01.39.02 Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT] A.G.W. du 22.12.2016 01.39.03 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins), d'une capacité : 01.39.03.01 de 50 à 2.000 animaux 01.39.03.02 de plus de 2.000 à 20.000 animaux 01.39.03.03 de plus de 20.000 animaux 01.39.04 Chenils, refuges, pensions pour animaux (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53) : Seuls sont classés les chenils (destinés à la commercialisation de chiots), les refuges et	3 3 2			2	
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux 01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux 01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux [01.39.02 Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT] A.G.W. du 22.12.2016 01.39.03 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins), d'une capacité: 01.39.03.01 de 50 à 2.000 animaux 01.39.03.02 de plus de 2.000 à 20.000 animaux 01.39.03.03 de plus de 20.000 animaux 01.39.04 Chenils, refuges, pensions pour animaux (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53): Seuls sont classés les chenils (destinés à la commercialisation de chiots), les refuges et les pensions pour animaux tels que visés par l'article 3 de la loi du 14 août 1986	3 3 2			2	
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux 01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux 01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux [01.39.02 Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT] A.G.W. du 22.12.2016 01.39.03 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins), d'une capacité : 01.39.03.01 de 50 à 2.000 animaux 01.39.03.02 de plus de 2.000 à 20.000 animaux 01.39.03.03 de plus de 20.000 animaux 01.39.04 Chenils, refuges, pensions pour animaux (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53) : Seuls sont classés les chenils (destinés à la commercialisation de chiots), les refuges et les pensions pour animaux tels que visés par l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Ne sont visés que les chiens de	3 3 2			2	
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux 01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux 01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux [01.39.02 Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT] A.G.W. du 22.12.2016 01.39.03 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins), d'une capacité : 01.39.03.01 de 50 à 2.000 animaux 01.39.03.02 de plus de 2.000 à 20.000 animaux 01.39.03.03 de plus de 20.000 animaux 01.39.04 Chenils, refuges, pensions pour animaux (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53) : Seuls sont classés les chenils (destinés à la commercialisation de chiots), les refuges et les pensions pour animaux tels que visés par l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Ne sont visés que les chiens de plus de 8 semaines et tout autre animal ayant atteint l'âge de la reproduction.	3 3 2			2	
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux 01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux 01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux [01.39.02 Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT] A.G.W. du 22.12.2016 01.39.03 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins), d'une capacité : 01.39.03.01 de 50 à 2.000 animaux 01.39.03.02 de plus de 2.000 à 20.000 animaux 01.39.03.03 de plus de 20.000 animaux 01.39.04 Chenils, refuges, pensions pour animaux (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53) : Seuls sont classés les chenils (destinés à la commercialisation de chiots), les refuges et les pensions pour animaux tels que visés par l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Ne sont visés que les chiens de plus de 8 semaines et tout autre animal ayant atteint l'âge de la reproduction. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement :	2 1 3 2 1			2 2	
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux 01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux 01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux [01.39.02 Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT] A.G.W. du 22.12.2016 01.39.03 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins), d'une capacité : 01.39.03.01 de 50 à 2.000 animaux 01.39.03.02 de plus de 2.000 à 20.000 animaux 01.39.03.03 de plus de 20.000 animaux 01.39.04 Chenils, refuges, pensions pour animaux (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53) : Seuls sont classés les chenils (destinés à la commercialisation de chiots), les refuges et les pensions pour animaux tels que visés par l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Ne sont visés que les chiens de plus de 8 semaines et tout autre animal ayant atteint l'âge de la reproduction. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement : 01.39.04.01 de plus de 4 animaux et de moins de 10 animaux	2 1 3 2 1			2 2	
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux 01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux 01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux [01.39.02 Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT] A.G.W. du 22.12.2016 01.39.03 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins), d'une capacité : 01.39.03.01 de 50 à 2.000 animaux 01.39.03.02 de plus de 2.000 à 20.000 animaux 01.39.03.03 de plus de 20.000 animaux 01.39.04 Chenils, refuges, pensions pour animaux (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53) : Seuls sont classés les chenils (destinés à la commercialisation de chiots), les refuges et les pensions pour animaux tels que visés par l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Ne sont visés que les chiens de plus de 8 semaines et tout autre animal ayant atteint l'âge de la reproduction. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement : 01.39.04.01 de plus de 4 animaux et de moins de 10 animaux 01.39.04.02 de 10 animaux et plus	2 1 3 3 2 1			2 2	
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux 01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux 01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux [01.39.02 Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT] A.G.W. du 22.12.2016 01.39.03 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins), d'une capacité : 01.39.03.01 de 50 à 2.000 animaux 01.39.03.02 de plus de 2.000 à 20.000 animaux 01.39.03.03 de plus de 20.000 animaux 01.39.04 Chenils, refuges, pensions pour animaux (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53) : Seuls sont classés les chenils (destinés à la commercialisation de chiots), les refuges et les pensions pour animaux tels que visés par l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Ne sont visés que les chiens de plus de 8 semaines et tout autre animal ayant atteint l'âge de la reproduction. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement : 01.39.04.01 de plus de 4 animaux et de moins de 10 animaux 01.39.04.02 de 10 animaux et plus 01.39.05 Verminières (élevage de larves, de mouches, de vers de terre,)	2 1 3 2 1			2 2	
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux 01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux 01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux [01.39.02 Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT] A.G.W. du 22.12.2016 01.39.03 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins), d'une capacité : 01.39.03.01 de 50 à 2.000 animaux 01.39.03.02 de plus de 2.000 à 20.000 animaux 01.39.03.03 de plus de 20.000 animaux 01.39.04 Chenils, refuges, pensions pour animaux (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53) : Seuls sont classés les chenils (destinés à la commercialisation de chiots), les refuges et les pensions pour animaux tels que visés par l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Ne sont visés que les chiens de plus de 8 semaines et tout autre animal ayant atteint l'âge de la reproduction. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement : 01.39.04.01 de plus de 4 animaux et de moins de 10 animaux 01.39.04.02 de 10 animaux et plus 01.39.05 Verminières (élevage de larves, de mouches, de vers de terre,) 01.49.01 Services annexes aux rubriques 01.20 à 01.28 relatives aux activités	2 1 3 3 2 1			2 2	
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux 01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux (01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux (01.39.02 Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT] A.G.W. du 22.12.2016 (01.39.03 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins), d'une capacité : (01.39.03.01 de 50 à 2.000 animaux (01.39.03.03 de plus de 2.000 à 20.000 animaux (01.39.03.03 de plus de 2.000 à 20.000 animaux (01.39.04 Chenils, refuges, pensions pour animaux (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53): Seuls sont classés les chenils (destinés à la commercialisation de chiots), les refuges et les pensions pour animaux tels que visés par l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Ne sont visés que les chiens de plus de 8 semaines et tout autre animal ayant atteint l'âge de la reproduction. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement : (01.39.04.01 de plus de 4 animaux et de moins de 10 animaux (01.39.04.02 de 10 animaux et plus (01.39.05 Verminières (élevage de larves, de mouches, de vers de terre,) (01.49.01 Services annexes aux rubriques 01.20 à 01.28 relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement ou relevant du secteur de l'agriculture	2 1 3 3 2 1			2 2	
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux 01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux 01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux [01.39.02 Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT] A.G.W. du 22.12.2016 01.39.03 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins), d'une capacité : 01.39.03.01 de 50 à 2.000 animaux 01.39.03.02 de plus de 2.000 à 20.000 animaux 01.39.03.03 de plus de 20.000 animaux 01.39.04 Chenils, refuges, pensions pour animaux (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53) : Seuls sont classés les chenils (destinés à la commercialisation de chiots), les refuges et les pensions pour animaux tels que visés par l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Ne sont visés que les chiens de plus de 8 semaines et tout autre animal ayant atteint l'âge de la reproduction. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement : 01.39.04.01 de plus de 4 animaux et de moins de 10 animaux 01.39.04.02 de 10 animaux et plus 01.39.05 Verminières (élevage de larves, de mouches, de vers de terre,) 01.49.01 Services annexes aux rubriques 01.20 à 01.28 relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement ou relevant du secteur de l'agriculture 01.49.01.01 Dépôt en vrac ou en silo de céréales, grains et autres produits destinés à	3 2 1 3 2 1			2 2	
01.39.01.01 de 20 à 200 animaux 01.39.01.02 de plus de 200 à 1.000 animaux 01.39.01.03 de plus de 1.000 animaux [01.39.02 Ruchers situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu communal telles que définies aux articles D.II.24 et D.II.35 du CoDT] A.G.W. du 22.12.2016 01.39.03 Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins), d'une capacité : 01.39.03.01 de 50 à 2.000 animaux 01.39.03.02 de plus de 2.000 à 20.000 animaux 01.39.03.03 de plus de 20.000 animaux 01.39.04 Chenils, refuges, pensions pour animaux (à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53) : Seuls sont classés les chenils (destinés à la commercialisation de chiots), les refuges et les pensions pour animaux tels que visés par l'article 3 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux. Ne sont visés que les chiens de plus de 8 semaines et tout autre animal ayant atteint l'âge de la reproduction. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement : 01.39.04.01 de plus de 4 animaux et de moins de 10 animaux 01.39.04.02 de 10 animaux et plus 01.39.05 Verminières (élevage de larves, de mouches, de vers de terre,) 01.49.01 Services annexes aux rubriques 01.20 à 01.28 relatives aux activités d'élevage ou d'engraissement ou relevant du secteur de l'agriculture	2 1 3 3 2 1			2 2	

01.49.01.02 [Stockage au champ d'effluents d'élevage tels que réglementés par les					
articles R.188 à R.202 du Code de l'Eau, situés en zone d'habitat ou en zone d'enjeu					
communal ou à moins de 50 m :					
• d'une habitation de tiers existante ;					
·					
d'une zone d'habitat ou d'zone d'enjeu communal;					
d'une zone de services publics et d'équipements communautaires à					
l'exception des infrastructures où personne ne séjourne ou exerce					
régulièrement une activité ;	3				
• d'une zone de loisirs ;	3				
 ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un schéma 					
d'orientation local au sens de l'article D.II.11 du CoDT.					
Sont aussi visés les effluents d'élevage reçus par le biais de contrats de valorisation					
établis conformément aux dispositions du Livre II du Code de l'Environnement					
contenant le Code de l'Eau relatives à la gestion durable de l'azote en agriculture. Pour					
la classification, les distances sont celles comprises entre les limites du stockage et					
l'angle de façade la plus proche de l'habitation de tiers existante ou la limite de la ou					
des zones.] A.G.W. du 22.12.2016					
01.49.01.03 Stockage de matières fertilisantes à l'exception de celles visées par les					
rubriques 63.12.10 et 63.12.20 et des effluents d'élevage tels que réglementés par les					
articles R.188 à R.232 du Code de l'eau, d'un volume :					
01.49.01.03.01 supérieur à 10 m³ et inférieur ou égal à 500 m³	3				
01.49.01.03.02 supérieur à 500 m ³	2		DPS		
01.49.02 Services annexes aux rubriques 01.30 à 01.39 relatives à la détention					
d'animaux ne relevant pas du secteur de l'agriculture					
01.49.02.01 Dépôt d'effluents d'élevage d'un volume :					
01.49.02.01.01 supérieur à 10 m ³ et inférieur ou égal à 50 m ³	3				
01.49.02.01.02 supérieur à 50 m ³	2		DPS		
01.49.04 Epandage de matières organiques (fumiers, écumes, fientes, composts,					
boues,), ainsi que le mélange de celles-ci avec d'autres substances, sur une surface	2		DNF, DPS		
supérieure à 1 ha de terres non vouées à la culture ou à l'élevage, à l'exception des	-		Dia, Dis		
parcs et jardins					
01.8 Projets de remembrement rural					
01.81 Projets de remembrement rural		X	DNF		
01.9 Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage des					
terres					
01.91 Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage des					
terres					
01.91.01 dont la surface est supérieure à 50 ha		X	DCENN, DNF		
02 SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE, SERVICES ANNEXES					
02.0 Sylviculture, exploitation forestière, services annexes					
02.02 Services forestiers					
02.02.01 Chantier de premier boisement et de déboisement d'un seul tenant en vue de		X	DNF		
la reconversion des sols lorsque la superficie est supérieure ou égale à 50 ha		7 .	DIVI		
05 PECHE, AQUACULTURE					
05.0 Pêche, aquaculture					
05.02 Pisciculture, aquaculture					
05.02.01 Pisciculture intensive dont la capacité installée de production est	2		DNF	2	
05.02.01.01 supérieure ou égale à 500 kg/an et inférieure à 30 t/an	<u> </u>		DNF	2	
05.02.01.02 supérieure ou égale à 30 t/an	1	X	AWAC, DNF	2	
10 EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE					
10.3 Extraction et agglomération de la tourbe				j	
10.30 Extraction et agglomération de la tourbe				<u> </u>	
10.30.01 lorsque la superficie du site est égale ou supérieure à 0,5 ha	1	X	DNF		
10.9 Extraction et agglomération de houille, lignite, charbon de bois, graphite, carbone		<u> </u>			
10.90 Extraction et agglomération de houille, lignite, charbon de bois, graphite,				- 	
carbone					
10.90.01 Extraction souterraine de houille ou de lignite		X	DESO, DRIGM	- 1	
10.90.02 Extraction à ciel ouvert de houille ou de lignite		X	DESO, DRIGM DESO, DRIGM		1
10.90.03 Installations pour l'agglomération de houille, lignite, charbon de bois,			DESC, DIGGIN		
graphite, carbone ou la fabrication de charbon de bois, graphite, carbone :					
10.90.03.01 constituant une dépendance de mine et dont la capacité installée de		X	DESO, DRIGM		
production est supérieure à 10 t/jour					
10.90.03.02 ne constituant pas une dépendance de mine et dont la capacité installée de			DESO, AWAC,		
production est supérieure à 10 t/jour	1	X	DRIGM		
[10.90.03.03 ne constituant pas une dépendance de mine et dont la capacité installée		<u> </u>		<u> </u>	
de production est inférieure ou égale à 10 T/jour] A.G.W. 16.01.2014	2				
10.90.04 Lavoirs à houille, lignite et tourbe dont la capacité de traitement est		Ī	DEGO DRIGIA	<u> </u>	
supérieure à 10 t/jour	2		DESO, DRIGM		

10.90.05 Exploitation de terrils si le site d'exploitation a une superficie supérieure à 15 ha		X	DNF, DESO, DRIGM		
11 EXTRACTION D'HYDROCARBURES, SERVICES ANNEXES					
11.1 Extraction d'hydrocarbures					
11.10 Extraction d'hydrocarbures					
11.10.01 Installations pour l'extraction de pétrole, de gaz naturel ou de schiste bitumineux de leur site naturel d'origine, lorsque les quantités extraites quotidiennement dépassent 500 t de pétrole ou de schiste bitumineux ou 500.000 m ³ de gaz	1	X	DRIGM		
11.10.02 Installations pour l'extraction de pétrole, de gaz naturel ou de schiste bitumineux de leur site naturel d'origine, lorsque les quantités extraites quotidiennement sont égales ou inférieures à 500 t de pétrole ou de schiste bitumineux ou 500.000 m³ de gaz	2		DRIGM		
11.2 Services annexes à l'extraction d'hydrocarbures					
11.20 Services annexes à l'extraction d'hydrocarbures					
11.20.01 Installation de gazéification et de liquéfaction de combustibles minéraux solides lorsque la quantité susceptible d'être transformée par jour est : 11.20.01.01 inférieure à 500 t	2				
11.20.01.02 supérieure ou égale à 500 t	1	X	AWAC	İ	
[12. CAPTAGE DE DIOXYDE DE CARBONE ET STOCKAGE GEOLOGIQUE					
12.10 Captage de dioxyde de carbone					
$12.10.10$ Installation destinée au captage des flux de CO_2 en vue du stockage géologique ou qui capte annuellement une quantité totale de CO_2 égale ou supérieure à 1.5 mégatonne	1	X	AWAC, DESO, DRIGM		
12.20 Stockage géologique					
12.20.10 Stockage géologique de dioxyde de carbone (CO ₂) dont la capacité de stockage totale envisagée est :					
12.20.10.01 inférieure à 100 kilotonnes et entrepris à des fins de recherche ou de développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés.	1	X	AWAC, DESO, DRIGM		
12.20.10.02 supérieure ou égale à 100 kilotonnes.		X	AWAC, DESO, DRIGM , JA.G.W.		
			24.10.2013		
13 EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES					
13.1 Extraction de minerais de fer					
13.10 Extraction de minerais de fer		Ì		i	
13.10.01 Extraction souterraine de minerais de fer		X	DRIGM		
13.10.02 Extraction à ciel ouvert de minerais de fer		X	DRIGM		
13.10.03 Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de fer dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour : 13.10.03.01 installation constituant une dépendance de mine		X	DRIGM		
13.10.03.02 installation ne constituant pas une dépendance de mine	1	X	AWAC, DRIGM	Ì	
13.10.04 Lavoirs à minerais de fer dont la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour ne constituant pas une dépendance de mine	2		DRIGM		
13.2 Extraction de minerais de métaux non ferreux					
13.20 Extraction de minerais de métaux non ferreux					
13.20.01 Extraction souterraine de minerais de métaux non ferreux		X	DRIGM		
13.20.02 Extraction à ciel ouvert de minerais de métaux non ferreux 13.20.03 Installations pour l'agglomération ou la fabrication de minerais de métaux		Ι Λ	DRIGM		
non ferreux dont la capacité installée de production est supérieure à 10 t/jour : 13.20.03.01 installation constituant une dépendance de mine		X	DRIGM		
13.20.03.02 installation ne constituant pas une dépendance de mine	1	X	AWAC, DRIGM		
13.20.04 Lavoirs à minerais de métaux non ferreux dont la capacité de traitement est supérieure à 10 t/jour ne constituant pas une dépendance de mine	2		DRIGM		
13.9 Calcination et frittage de minerais métalliques 13.90 Installation de calcination et de frittage de minerais métalliques, y compris de minerai sulfuré	1	X	AWAC		
14 AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES					
14.0 Extraction de pierres, sables, argiles, sels, mineraux					
14.00 Extraction de pierres, sables, argiles, sels, minéraux			DEGO DAD		
14.00.01 Carrière dont la superficie est inférieure à 25 ha (à l'exclusion du cas prévu par la rubrique 14.00.03)	2		DESO, DPP, DGO1, DNF AWAC, DESO,		
14.00.02 Carrière dont la superficie est supérieure ou égale à 25 ha	1	X	DPP, DGO1, DNF		
14.00.03 Carrière dont la superficie est supérieure ou égale à 20 ha, et située à moins de 125 m d'une zone d'habitat [ou d'une zone d'enjeu communal] A.G.W. du 22.12.2016	1	X	AWAC, DESO, DPP, DGO1, DNF		
14.00.04 Extraction de minéraux par dragage fluvial lorsque la quantité de minéraux extraits est supérieure à 500 t/an	1	X	DPP, DGO1, DGO2, DNF		
14.4 Production de sel (broyage, purification et raffinage du sel)					
14.40 Production de sel					

T 1						
Lorsque la capacité installée de production 14.40.01 supérieure à 1.000 t/an et inféri		2				
14.40.02 supérieure à 1.000.000 t/an	eure ou egaie à 1.000.000 tail	1	X	AWAC		
14.9 Dépendances de carrières			1	I IIII		
14.90 Dépendances de carrières						
1	de criblage, de lavage, de centrale à béton,		37	AWAC, DPP,	i i	
d'enrobage, de manutention, de travail de		1	X	DGO1		
	on est supérieure ou égale à 1 200 000 t/an					
Capacité de production : capacité calculé						
1° la capacité de production totale annuel						
des interventions de maintenance	'arrêt obligatoires de chaque équipement pour					
des interventions de maintenance						
201-1-1-1						
2° le bridage technique des équipements; 3° les interactions éventuelles des équipe	ments entre euv					
4° les horaires d'exploitation figurant dan						
r				DPP, DGO1]	i i	
14.90.01.02 autres installations		2		A.G.W.		
				06.11.2014		
15 INDUSTRIE AGROALIMENTAIR	E					
Pour les rubriques de la division des indu						
	capacité de production journalière nominale					
des installations sur base des caractéristiq	ues de l'établissement et notamment des vité, du personnel employé, des différents					
capacites de stockage, des noraires d'acti- conditionnements des produits.	tie, du personnei employe, des différents					
15.1 Industrie des viandes			<u> </u>			
15.11 Production de viandes de boucherie						
15.11.01 Abattoirs, lorsque la production						
13.11.01 ributions, forsque la production	de carcasses est.	3				
15 11 01 01 gundriouro à 100 kg/iour et in	ofárioura ou ágala à 2 t/iour	3				
15.11.01.01 supérieure à 100 kg/jour et in 15.11.01.02 supérieure à 2 t/jour et inférie		2				
15.11.01.03 supérieure à 100 t/jour	sure ou egale a 100 t/jour	1	X	AWAC		
15.12 Production de viandes de volailles	at da patite animauy	1	Ι Λ	AWAC		
	ion des autruches, émeus et nandous, lorsque		1			
la capacité d'abattage est :	on des autruches, emeus et handous, forsque					
Table « équivalent-animal » :						
Type d'animal	Equivalent-animal					
Poules, poulets, faisans, pintades	1					
Canards	2					
Dindes, oies	3					
Palmipèdes gras en gavage	3	2				
Pigeons, perdrix	0.25					
			1			
acames						
Cailles	0,125					
	0,125					
La classification des volailles non reprise	0,125 s ci-dessus est déterminée par le Directeur					
La classification des volailles non reprise général de la Direction générale opération	s ci-dessus est déterminée par le Directeur nnelle de l'Agriculture, des Ressources					
La classification des volailles non reprise général de la Direction générale opération	0,125 s ci-dessus est déterminée par le Directeur					
La classification des volailles non reprise général de la Direction générale opération naturelles et de l'Environnement sur base peser sur l'environnement. 15.12.01.01 supérieure à 50 équivalent-au	s ci-dessus est déterminée par le Directeur nnelle de l'Agriculture, des Ressources					
La classification des volailles non reprise général de la Direction générale opération naturelles et de l'Environnement sur base peser sur l'environnement. 15.12.01.01 supérieure à 50 équivalent-an équivalent-animal	s ci-dessus est déterminée par le Directeur nnelle de l'Agriculture, des Ressources de la charge polluante qu'elles peuvent faire nimal par jour et inférieure ou égale à 30.000					
La classification des volailles non reprise général de la Direction générale opération naturelles et de l'Environnement sur base peser sur l'environnement. 15.12.01.01 supérieure à 50 équivalent-aréquivalent-animal 15.12.01.02 supérieure à 30.000 équivale	s ci-dessus est déterminée par le Directeur nnelle de l'Agriculture, des Ressources de la charge polluante qu'elles peuvent faire nimal par jour et inférieure ou égale à 30.000 nt-animal par jour	1	X	AWAC		
La classification des volailles non reprise général de la Direction générale opération naturelles et de l'Environnement sur base peser sur l'environnement. 15.12.01.01 supérieure à 50 équivalent-an équivalent-animal 15.12.01.02 supérieure à 30.000 équivale 15.12.02 Abattoirs de petits animaux, lor	s ci-dessus est déterminée par le Directeur nnelle de l'Agriculture, des Ressources de la charge polluante qu'elles peuvent faire nimal par jour et inférieure ou égale à 30.000		X	AWAC		
La classification des volailles non reprise général de la Direction générale opération naturelles et de l'Environnement sur base peser sur l'environnement. 15.12.01.01 supérieure à 50 équivalent-aréquivalent-animal 15.12.01.02 supérieure à 30.000 équivale 15.12.02 Abattoirs de petits animaux, lor est :	s ci-dessus est déterminée par le Directeur melle de l'Agriculture, des Ressources de la charge polluante qu'elles peuvent faire mimal par jour et inférieure ou égale à 30.000 ent-animal par jour esque la capacité de production de viandes	1 2	X	AWAC		
La classification des volailles non reprise général de la Direction générale opération naturelles et de l'Environnement sur base peser sur l'environnement. 15.12.01.01 supérieure à 50 équivalent-aréquivalent-animal 15.12.01.02 supérieure à 30.000 équivale 15.12.02 Abattoirs de petits animaux, lor est: 15.12.02.01 supérieure à 0,1 t/jour et info	s ci-dessus est déterminée par le Directeur melle de l'Agriculture, des Ressources de la charge polluante qu'elles peuvent faire mimal par jour et inférieure ou égale à 30.000 ent-animal par jour esque la capacité de production de viandes	2				
La classification des volailles non reprise général de la Direction générale opération naturelles et de l'Environnement sur base peser sur l'environnement. 15.12.01.01 supérieure à 50 équivalent-aréquivalent-animal 15.12.02 Abattoirs de petits animaux, lor est: 15.12.02.01 supérieure à 0,1 t/jour et info	s ci-dessus est déterminée par le Directeur melle de l'Agriculture, des Ressources de la charge polluante qu'elles peuvent faire nimal par jour et inférieure ou égale à 30.000 ent-animal par jour sque la capacité de production de viandes érieure ou égale à 30 t/jour		X	AWAC		
La classification des volailles non reprise général de la Direction générale opération naturelles et de l'Environnement sur base peser sur l'environnement. 15.12.01.01 supérieure à 50 équivalent-aréquivalent-animal 15.12.02 Abattoirs de petits animaux, lor est: 15.12.02.01 supérieure à 0,1 t/jour et info 15.12.02.02 supérieure à 30 t/jour 15.13 Préparation de produits à base de v	s ci-dessus est déterminée par le Directeur melle de l'Agriculture, des Ressources de la charge polluante qu'elles peuvent faire nimal par jour et inférieure ou égale à 30.000 ent-animal par jour sque la capacité de production de viandes érieure ou égale à 30 t/jour	2				
La classification des volailles non reprise général de la Direction générale opération naturelles et de l'Environnement sur base peser sur l'environnement. 15.12.01.01 supérieure à 50 équivalent-an équivalent-animal 15.12.02 Abattoirs de petits animaux, lor est: 15.12.02.01 supérieure à 0,1 t/jour et info 15.12.02.02 supérieure à 30 t/jour 15.13 Préparation de produits à base de v 15.13.01 Installations pour la préparation	s ci-dessus est déterminée par le Directeur melle de l'Agriculture, des Ressources de la charge polluante qu'elles peuvent faire nimal par jour et inférieure ou égale à 30.000 ent-animal par jour esque la capacité de production de viandes érieure ou égale à 30 t/jour iandes ou pour la conservation par découpage,	2				
La classification des volailles non reprise général de la Direction générale opération naturelles et de l'Environnement sur base peser sur l'environnement. 15.12.01.01 supérieure à 50 équivalent-an équivalent-animal 15.12.02 Abattoirs de petits animaux, lor est: 15.12.02.01 supérieure à 0,1 t/jour et info 15.12.02.02 supérieure à 30 t/jour 15.13 Préparation de produits à base de v 15.13.01 Installations pour la préparation cuisson, appertisation, surgélation, congé	s ci-dessus est déterminée par le Directeur melle de l'Agriculture, des Ressources de la charge polluante qu'elles peuvent faire nimal par jour et inférieure ou égale à 30.000 ent-animal par jour sque la capacité de production de viandes érieure ou égale à 30 t/jour	2				
La classification des volailles non reprise général de la Direction générale opération naturelles et de l'Environnement sur base peser sur l'environnement. 15.12.01.01 supérieure à 50 équivalent-an équivalent-animal 15.12.02 Abattoirs de petits animaux, lor est: 15.12.02.01 supérieure à 0,1 t/jour et info 15.12.02.02 supérieure à 30 t/jour 15.13 Préparation de produits à base de v 15.13.01 Installations pour la préparation cuisson, appertisation, surgélation, congé	s ci-dessus est déterminée par le Directeur melle de l'Agriculture, des Ressources de la charge polluante qu'elles peuvent faire nimal par jour et inférieure ou égale à 30.000 nt-animal par jour sque la capacité de production de viandes érieure ou égale à 30 t/jour iandes ou pour la conservation par découpage, lation, lyophilisation, déshydratation, salage, des produits issus du lait et des corps gras	2				
La classification des volailles non reprise général de la Direction générale opération naturelles et de l'Environnement sur base peser sur l'environnement. 15.12.01.01 supérieure à 50 équivalent-an équivalent-animal 15.12.01.02 supérieure à 30.000 équivale 15.12.02 Abattoirs de petits animaux, lor est: 15.12.02.01 supérieure à 0,1 t/jour et info de supérieure à 30 t/jour 15.13 Préparation de produits à base de volusion, appertisation, surgélation, congé séchage, saurage et fumage, à l'exclusion mais y compris les aliments pour animaux viandes dont la capacité de production ou sa préparation ou sur gelation, congé séchage, saurage et fumage, à l'exclusion mais y compris les aliments pour animaux viandes dont la capacité de production ou sa préparation ou sur gelation, congé séchage, saurage et fumage, à l'exclusion mais y compris les aliments pour animaux viandes dont la capacité de production ou sa preparation ou sur gelation, congé séchage, saurage et fumage, à l'exclusion mais y compris les aliments pour animaux viandes dont la capacité de production ou sur génération de service de production ou sur génération de service de production ou sur génération de service de production ou sur génération de service de production ou sur génération de service de production ou sur génération de service de	s ci-dessus est déterminée par le Directeur melle de l'Agriculture, des Ressources de la charge polluante qu'elles peuvent faire nimal par jour et inférieure ou égale à 30.000 nt-animal par jour sque la capacité de production de viandes érieure ou égale à 30 t/jour iandes ou pour la conservation par découpage, lation, lyophilisation, déshydratation, salage, des produits issus du lait et des corps gras x de compagnie, de produits à base de de conservation de produits finis est :	2				
La classification des volailles non reprise général de la Direction générale opération naturelles et de l'Environnement sur base peser sur l'environnement. 15.12.01.01 supérieure à 50 équivalent-an équivalent-animal 15.12.02 Abattoirs de petits animaux, lor est: 15.12.02.02 supérieure à 0,1 t/jour et infe 15.12.02.02 supérieure à 30 t/jour 15.13 Préparation de produits à base de v 15.13.01 Installations pour la préparation cuisson, appertisation, surgélation, congé séchage, saurage et fumage, à l'exclusion mais y compris les aliments pour animaux viandes dont la capacité de production ou 15.13.01.01 supérieure à 0,1 t/jour et infé	s ci-dessus est déterminée par le Directeur melle de l'Agriculture, des Ressources de la charge polluante qu'elles peuvent faire nimal par jour et inférieure ou égale à 30.000 nt-animal par jour sque la capacité de production de viandes érieure ou égale à 30 t/jour iandes ou pour la conservation par découpage, lation, lyophilisation, déshydratation, salage, des produits issus du lait et des corps gras x de compagnie, de produits à base de de conservation de produits finis est : rieure ou égale à 2 t/jour	3				
La classification des volailles non reprise général de la Direction générale opération naturelles et de l'Environnement sur base peser sur l'environnement. 15.12.01.01 supérieure à 50 équivalent-an équivalent-animal 15.12.02 Abattoirs de petits animaux, lor est: 15.12.02.02 supérieure à 0,1 t/jour et info de préparation de produits à base de volusion, appertisation, surgélation, congé séchage, saurage et fumage, à l'exclusion mais y compris les aliments pour animaux viandes dont la capacité de production ou 15.13.01.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférits 15.13.01.02 supérieure à 0,1 t/jour et inférits 15.13.01.02 supérieure à 2 t/jour et inférits de production ou 2 supérieure à 2 t/jour et inférits de production ou 2 supérieure à 2 t/jour et inférits de production ou 2 supérieure à 2 t/jour et inférits de production de capacité de production ou 2 supérieure à 2 t/jour et inférits de production de capacité de production ou 2 supérieure à 2 t/jour et inférits de capacité de production ou 2 supérieure à 2 t/jour et inférieure de 2 t/jour et inférieure à 2	s ci-dessus est déterminée par le Directeur melle de l'Agriculture, des Ressources de la charge polluante qu'elles peuvent faire nimal par jour et inférieure ou égale à 30.000 nt-animal par jour sque la capacité de production de viandes érieure ou égale à 30 t/jour iandes ou pour la conservation par découpage, lation, lyophilisation, déshydratation, salage, des produits issus du lait et des corps gras x de compagnie, de produits à base de de conservation de produits finis est : rieure ou égale à 2 t/jour	3	X	AWAC		
La classification des volailles non reprise général de la Direction générale opération naturelles et de l'Environnement sur base peser sur l'environnement. 15.12.01.01 supérieure à 50 équivalent-an équivalent-animal 15.12.02 Abattoirs de petits animaux, lor est: 15.12.02.02 supérieure à 0,1 t/jour et info de préparation de produits à base de volument de produits à ba	s ci-dessus est déterminée par le Directeur melle de l'Agriculture, des Ressources de la charge polluante qu'elles peuvent faire nimal par jour et inférieure ou égale à 30.000 nt-animal par jour sque la capacité de production de viandes érieure ou égale à 30 t/jour iandes ou pour la conservation par découpage, lation, lyophilisation, déshydratation, salage, des produits issus du lait et des corps gras x de compagnie, de produits à base de de conservation de produits finis est : rieure ou égale à 2 t/jour	3				
La classification des volailles non reprise général de la Direction générale opération naturelles et de l'Environnement sur base peser sur l'environnement. 15.12.01.01 supérieure à 50 équivalent-an équivalent-animal 15.12.02 Abattoirs de petits animaux, lor est: 15.12.02.01 supérieure à 0,1 t/jour et info est: 15.12.02.02 supérieure à 30 t/jour 15.13 Préparation de produits à base de v 15.13.01 Installations pour la préparation cuisson, appertisation, surgélation, congé séchage, saurage et fumage, à l'exclusion mais y compris les aliments pour animauviandes dont la capacité de production ou 15.13.01.01 supérieure à 0,1 t/jour et infé 15.13.01.02 supérieure à 2 t/jour et inféricit. 3.01.03 supérieure à 150 t/jour et inféricit. 3.01.03 supérieure à 150 t/jour	s ci-dessus est déterminée par le Directeur melle de l'Agriculture, des Ressources de la charge polluante qu'elles peuvent faire nimal par jour et inférieure ou égale à 30.000 nt-animal par jour sque la capacité de production de viandes érieure ou égale à 30 t/jour iandes ou pour la conservation par découpage, lation, lyophilisation, déshydratation, salage, des produits issus du lait et des corps gras x de compagnie, de produits à base de de conservation de produits finis est : rieure ou égale à 2 t/jour	3	X	AWAC		
La classification des volailles non reprise général de la Direction générale opération naturelles et de l'Environnement sur base peser sur l'environnement. 15.12.01.01 supérieure à 50 équivalent-an équivalent-animal 15.12.02 Abattoirs de petits animaux, lor est: 15.12.02 Abattoirs de petits animaux, lor est: 15.12.02.01 supérieure à 0,1 t/jour et infe 15.12.02.02 supérieure à 30 t/jour 15.13 Préparation de produits à base de v 15.13.01 Installations pour la préparation cuisson, appertisation, surgélation, congé séchage, saurage et fumage, à l'exclusion mais y compris les aliments pour animauviandes dont la capacité de production ou 15.13.01.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférit 15.13.01.02 supérieure à 2 t/jour et inférit 15.13.01.03 supérieure à 150 t/jour 15.2 Industrie du poisson	s ci-dessus est déterminée par le Directeur melle de l'Agriculture, des Ressources de la charge polluante qu'elles peuvent faire nimal par jour et inférieure ou égale à 30.000 nt-animal par jour sque la capacité de production de viandes érieure ou égale à 30 t/jour iandes ou pour la conservation par découpage, lation, lyophilisation, déshydratation, salage, des produits issus du lait et des corps gras x de conservation de produits à base de de conservation de produits finis est : rieure ou égale à 2 t/jour eure ou égale à 150 t/jour	3	X	AWAC		
La classification des volailles non reprise général de la Direction générale opération naturelles et de l'Environnement sur base peser sur l'environnement. 15.12.01.01 supérieure à 50 équivalent-an équivalent-animal 15.12.02 Abattoirs de petits animaux, lor est: 15.12.02 Abattoirs de petits animaux, lor est: 15.12.02.02 supérieure à 0,1 t/jour et info 15.12.02.02 supérieure à 30 t/jour 15.13 Préparation de produits à base de v 15.13.01 Installations pour la préparation cuisson, appertisation, surgélation, congé séchage, saurage et fumage, à l'exclusion mais y compris les aliments pour animauviandes dont la capacité de production ou 15.13.01.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférit 15.13.01.02 supérieure à 2 t/jour et inférit 15.13.01.03 supérieure à 150 t/jour 15.2 Industrie du poisson 15.20 Industrie du poisson 15.20.01 Installations pour la fabrication	s ci-dessus est déterminée par le Directeur melle de l'Agriculture, des Ressources de la charge polluante qu'elles peuvent faire nimal par jour et inférieure ou égale à 30.000 nt-animal par jour sque la capacité de production de viandes érieure ou égale à 30 t/jour iandes ou pour la conservation par découpage, lation, lyophilisation, déshydratation, salage, des produits issus du lait et des corps gras x de conservation de produits à base de de conservation de produits finis est : rieure ou égale à 2 t/jour eure ou égale à 150 t/jour	3 2 1	X	AWAC		
La classification des volailles non reprise général de la Direction générale opération naturelles et de l'Environnement sur base peser sur l'environnement. 15.12.01.01 supérieure à 50 équivalent-an équivalent-animal 15.12.02 Abattoirs de petits animaux, lor est: 15.12.02 Abattoirs de petits animaux, lor est: 15.12.02.02 supérieure à 0,1 t/jour et info 15.12.02.02 supérieure à 30 t/jour 15.13 Préparation de produits à base de v 15.13.01 Installations pour la préparation cuisson, appertisation, surgélation, congé séchage, saurage et fumage, à l'exclusion mais y compris les aliments pour animauviandes dont la capacité de production ou 15.13.01.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférit 15.13.01.02 supérieure à 2 t/jour et inférit 15.13.01.03 supérieure à 150 t/jour 15.2 Industrie du poisson 15.20.01 Installations pour la fabrication dont la capacité de production est :	s ci-dessus est déterminée par le Directeur melle de l'Agriculture, des Ressources de la charge polluante qu'elles peuvent faire nimal par jour et inférieure ou égale à 30.000 nt-animal par jour sque la capacité de production de viandes érieure ou égale à 30 t/jour iandes ou pour la conservation par découpage, lation, lyophilisation, déshydratation, salage, des produits issus du lait et des corps gras a de conservation de produits à base de de conservation de produits finis est : rieure ou égale à 2 t/jour eure ou égale à 150 t/jour	3	X	AWAC		
La classification des volailles non reprise général de la Direction générale opération naturelles et de l'Environnement sur base peser sur l'environnement. 15.12.01.01 supérieure à 50 équivalent-an équivalent-animal 15.12.02 Abattoirs de petits animaux, lor est: 15.12.02 Abattoirs de petits animaux, lor est: 15.12.02.02 supérieure à 0,1 t/jour et info 15.12.02.02 supérieure à 30 t/jour 15.13 Préparation de produits à base de v 15.13.01 Installations pour la préparation cuisson, appertisation, surgélation, congé séchage, saurage et fumage, à l'exclusion mais y compris les aliments pour animauviandes dont la capacité de production ou 15.13.01.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférit 15.13.01.02 supérieure à 2 t/jour et inférit 15.13.01.03 supérieure à 150 t/jour 15.2 Industrie du poisson 15.20 Industrie du poisson 15.20.01 Installations pour la fabrication	s ci-dessus est déterminée par le Directeur melle de l'Agriculture, des Ressources de la charge polluante qu'elles peuvent faire nimal par jour et inférieure ou égale à 30.000 nt-animal par jour sque la capacité de production de viandes érieure ou égale à 30 t/jour iandes ou pour la conservation par découpage, lation, lyophilisation, déshydratation, salage, des produits issus du lait et des corps gras a de compagnie, de produits à base de de conservation de produits finis est : rieure ou égale à 2 t/jour eure ou égale à 150 t/jour	3 2 1	X	AWAC		

15.20.02 Installations pour la préparation ou pour la conservation par découpage,						
cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage et fumage, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras						
mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, de produits à base de	3					
poissons dont la capacité de production ou de conservation de produits finis est :						
15.20.02.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 2 t/jour						
15.20.02.02 supérieure à 2 t/jour et inférieure ou égale à 150 t/jour	2					
15.20.02.03 supérieure à 150 t/jour	1	X	AWAC			
15.3 Industrie des fruits et légumes						
15.31 Transformation et conservation de pommes de terre en ce compris la production				İ	İ	
de préparations surgelées à base de pommes de terre						
Lorsque la capacité de production ou de conservation est :	3					
15.31.01 supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour						
15.31.02 supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2					
15.31.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC			
15.32 Préparation de jus de fruits et légumes						
15.32.01 Installations pour la préparation de jus à partir de fruits et de légumes par						
pressage lorsque la quantité de fruits et légumes traités est :	3					
15.32.01.01 supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour 15.32.01.02 supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2			1		
15.32.01.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC		1	
	1	A	AWAC		1	
15.32.02 Installations pour la préparation de jus à partir de concentrés de fruits et légumes en poudre lorsque la capacité de production est :	3					
15.32.02.01 supérieure ou égale à 1 t/jour et inférieure à 100 t/jour						
15.32.02.02 supérieure ou égale à 100 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2			1	1	
15.32.02.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC	1		
15.33 Transformation et conservation de fruits et légumes	•	11	7111710	1		
Lorsque la capacité de production ou de conservation est :						
15.33.01 supérieure ou égale à 2 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3					
15.33.02 supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 500 t/jour	2				1	
15.33.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC	1		
15.4 Industrie des corps gras			1111110			
15.41 Fabrication d'huiles et de graisses brutes animales et végétales				1		
Lorsque la capacité de production est :	<u> </u>			1	1	
15.41.01 supérieure ou égale à 0,05 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3					
15.41.02 supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 300 t/jour	2			1	<u> </u>	
15.41.03 supérieure ou égale à 300 t/jour	1	X	AWAC			
15.42 Fabrication d'huiles et graisses raffinées	<u> </u>			†	i i	İ
Lorsque la capacité de production est :				1	<u> </u>	
15.42.01 supérieure ou égale à 0,05 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3					
15.42.02 supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 300 t/jour	2			İ	İ	
15.42.03 supérieure ou égale à 300 t/jour	1	X	AWAC			
15.43 Fabrication de margarine				İ	İ	
Lorsque la capacité de production est :	2			İ	İ	
15.43.01 supérieure ou égale à 0,05 t/jour et inférieure à 10 t/jour	3					
15.43.02 supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 300 t/jour	2					
15.43.03 supérieure ou égale à 300 t/jour	1	X	AWAC			
15.5 Industrie laitière						
15.51 Fabrication de produits laitiers						
15.51.01 Réception, traitement de produits laitiers non annexés à l'établissement				İ	İ	
d'élevage lorsque la capacité de lait traité (hormis le stockage) est :						
La capacité de lait traité est évaluée sur base d'une valeur moyenne annuelle. Les						
équivalences des produits entrant dans l'installation sont les suivantes :						
 1 litre de crème = 10 litres de lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentré = 1 litre de lait 	3					
 1 litre de lait écréme, de serum, de babeurre non concentre = 1 litre de lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre pré concentré = 6 litres de lait 	3					
• 1 litre de lait concentré = 3 litres de lait						
• 1 kg de fromage ou de poudre de lait = 10 litres de lait						
• 1 kg de beurre = 21 litres de lait						
15.51.01.01 supérieure ou égale à 0,2 t/jour et inférieure à 10 t/jour						
15.51.01.02 supérieure ou égale à 10 t/jour et inférieure à 750 t/jour	2					
15.51.01.03 supérieure ou égale à 750 t/jour	1	X	AWAC			
15.52 Fabrication de glaces et sorbets						
Lorsque la capacité de production est :	3					
15.52.01 supérieure ou égale à 0,2 t/jour et inférieure à 10 t/jour						
15.52.02 supérieure ou égale à 10 t/jour	2					
15.6 Travail des grains, fabrication de produits amylacés						
15.61 Travail des grains						
15.61.01 Meunerie lorsque la puissance installée des machines est						0,5
15.61.01.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3					1 0,3
	3					
15.61.01.02 égale ou supérieure à 20 kW	3					0,5
15.61.01.02 égale ou supérieure à 20 kW 15.62 Fabrication de produits amylacés (amidonnerie, féculerie)						0,5
15.61.01.02 égale ou supérieure à 20 kW				1,5	1,5	0,5

15.62.03 supérieure ou égale à 500 t/jour 15.7 Fabrication d'aliments pour animaux 15.71 Fabrication d'aliments pour le bétail D'une capacité de production : 15.71.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour 15.71.02 supérieure à 5 t/jour et inférieure ou égale à 300 t/jour 15.71.03 supérieure à 300 t/jour 15.8 Autres industries alimentaires 15.81 Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche 15.81.01 Boulangerie industrielle d'une capacité de production : 15.81.01.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour 15.82 Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation D'une capacité de production : 15.82.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour	3 2 1 3 3 3 3 3	X	AWAC	1,5	1,5	
15.71 Fabrication d'aliments pour animaux 15.71 Fabrication d'aliments pour le bétail D'une capacité de production : 15.71.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour 15.71.02 supérieure à 5 t/jour et inférieure ou égale à 300 t/jour 15.71.03 supérieure à 300 t/jour 15.84 Autres industries alimentaires 15.81 Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche 15.81.01 Boulangerie industrielle d'une capacité de production : 15.81.01.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour 15.82 Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation D'une capacité de production : 15.82.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour	3 2 1			1,5	1,3	
15.71 Fabrication d'aliments pour le bétail D'une capacité de production : 15.71.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour 15.71.02 supérieure à 5 t/jour et inférieure ou égale à 300 t/jour 15.71.03 supérieure à 300 t/jour 15.8 Autres industries alimentaires 15.81 Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche 15.81.01 Boulangerie industrielle d'une capacité de production : 15.81.01.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour 15.82 Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation D'une capacité de production : 15.82.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour	2 1	X	AWAC			
D'une capacité de production : 15.71.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour 15.71.02 supérieure à 5 t/jour et inférieure ou égale à 300 t/jour 15.71.03 supérieure à 300 t/jour 15.84 Autres industries alimentaires 15.81 Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche 15.81.01 Boulangerie industrielle d'une capacité de production : 15.81.01.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour 15.82 Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation D'une capacité de production : 15.82.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour	2 1	X	AWAC			
15.71.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 3 t/jour 15.71.02 supérieure à 5 t/jour et inférieure ou égale à 300 t/jour 15.71.03 supérieure à 300 t/jour 15.8 Autres industries alimentaires 15.81 Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche 15.81.01 Boulangerie industrielle d'une capacité de production : 15.81.01.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour 15.82 Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation D'une capacité de production : 15.82.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour 15.82.02 supérieure à 5 t/jour	2 1	X	AWAC			
15.71.03 supérieure à 300 t/jour 15.8 Autres industries alimentaires 15.81 Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche 15.81.01 Boulangerie industrielle d'une capacité de production : 15.81.01.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour 15.81.01.02 supérieure à 5 t/jour 15.82 Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation D'une capacité de production : 15.82.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour 15.82.02 supérieure à 5 t/jour	1	X	AWAC			
15.8 Autres industries alimentaires 15.81 Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche 15.81.01 Boulangerie industrielle d'une capacité de production: 15.81.01.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour 15.81.01.02 supérieure à 5 t/jour 15.82 Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation D'une capacité de production: 15.82.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour 15.82.02 supérieure à 5 t/jour		X	AWAC			
15.81 Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche 15.81.01 Boulangerie industrielle d'une capacité de production : 15.81.01.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour 15.81.01.02 supérieure à 5 t/jour 15.82 Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation D'une capacité de production : 15.82.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour 15.82.02 supérieure à 5 t/jour	3					
15.81.01 Boulangerie industrielle d'une capacité de production : 15.81.01.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour 15.81.01.02 supérieure à 5 t/jour 15.82 Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation D'une capacité de production : 15.82.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour 15.82.02 supérieure à 5 t/jour	3					
15.81.01.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour 15.81.01.02 supérieure à 5 t/jour 15.82 Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation D'une capacité de production : 15.82.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour 15.82.02 supérieure à 5 t/jour	3					
15.81.01.02 supérieure à 5 t/jour 15.82 Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation D'une capacité de production : 15.82.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour 15.82.02 supérieure à 5 t/jour						0,5
15.82 Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation D'une capacité de production : 15.82.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour 15.82.02 supérieure à 5 t/jour	2					0,5
D'une capacité de production : 15.82.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour 15.82.02 supérieure à 5 t/jour						0,5
15.82.01 supérieure à 0,5 t/jour et inférieure ou égale à 5 t/jour 15.82.02 supérieure à 5 t/jour						
	3					0,5
15.83 Fabrication de sucre	2					0,5
15.83.01 Râperie lorsque la quantité de betteraves traitée est :	2			4	4	
15.83.01.01 interieure ou egale à 15.000 t/jour						
	1	X	AWAC	4	4	
15.83.02 Sucrerie comprenant une râperie lorsque la quantité de betteraves traitées est :	2			4	4	
est: 15.83.02.01 inférieure ou égale à 15.000 t/jour	4			4	4	
	1	X	AWAC	4	4	
15 93 03 Sucraria cans râparia lorsqua la canacitá installás da production da sucra act				1		
15.83.03.01 inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2			4	4	
1	1	X	AWAC	4	4	
15.83.04 Raffinerie de sucre lorsque la capacité installée de production de sucre est :	2			3	3	
15.83.04.01 inférieure ou égale à 1.000 t/jour						
J	1	X	AWAC	3	3	
15.83.05 Fabrication d'inuline lorsque la quantité de matière première est : 15.83.05.01 inférieure ou égale à 7.500 t/jour	2			4	4	
	1	X	AWAC	4	4	
15.84 Chocolaterie et confiserie	1	Λ	AWAC	-	4	
15.84.01 Conficeria lorsque la capacitá de production est :	_					
15.84.01.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3					
	2	İ				
15.84.01.03 supérieure à 500 t/jour	1	X	AWAC			
15.84.02 Chocolaterie lorsque la capacité de production est :	3					
15.84.02.01 superieure a 0,1 t/jour et inferieure ou egale a 10 t/jour						
1 3	2					
15.85 Fabrication de pâtes alimentaires						
Lorsque la capacité de production est :	3					
15.85.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour 15.85.02 supérieure à 10 t/jour	2					
15.86 Transformation du thé et du café	2					
Lorsque la capacité de production est :						
15.86.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3					
	2	i				
15.87 Fabrication de condiments, assaisonnements et sauces	İ	İ				
Lorsque la capacité de production est :	3					
15.87.01 superieure a 0,05 t/jour et inferieure ou egale a 1 t/jour						
	2					
1 3	1	X	AWAC	<u> </u>		
15.88 Fabrication de préparations homogénéisées, d'aliments adaptés pour l'enfant et d'aliments diététiques						
Lorsque la capacitá de production est :		<u> </u>				
15.88.01 supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 1 t/jour	3					
	2					
15.89 Autres industries alimentaires	1	<u> </u>				
Fabrication de soupes, potages, bouillons, succédanés à base de plantes, levures, œufs	i	İ				
en poudre, puddings, desserts lactés de conservation, petits-déjeuners en poudre ou						
granulés, pâtes à tartiner contenant du cacao				<u> </u>		
Lorsque la capacité de production est : 15.89.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 1 t/jour	3					
	2					
	1	X	AWAC			
15.9 Industrie des boissons	1	A	AWAC	1		
15.91 Production de boissons alcoolisées distillées		I		<u> </u>		
	2					
15.92 Production d'alcool éthylique de fermentation						
7 1	2	<u> </u>				

			1		
15.93 Production, préparation ou conditionnement de vins		1			
15.93.01 Lorsque la capacité de production est supérieure à 50.000 litres/an 15.94 Cidreries et fabrication d'autres vins de fruits	2				
Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est :		1			
15.94.01 supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2.000 litres/jour	3			2	
15.94.02 supérieure ou égale à 2.000 litres/jour et inférieure à 100.000 litres/jour	2			2	
15.94.03 supérieure ou égale à 1000.000 litres/jour	1	X	AWAC	2	
15.95 Production d'autres boissons fermentées (vermouths, boissons fermentées non				i	
distillées,)					
Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est :	3			2	
15.95.01 supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2.000 litres/jour					
19.95.02 supérieure ou égale à 2.000 litres/jour et inférieure à 100.000 litres/jour	2			2	
15.95.03 supérieure ou égale à 20.000 litres/jour	1	X	AWAC	2	
15.96 Brasserie		1			
Lorsque la capacité de production de bière est : 15.96.01 supérieure à 400 litres/jour et inférieure ou égale à 2.000 litres/jour	3			2	
15.96.02 supérieure à 2.000 litres/jour et inférieure ou égale à 100.000 litres/jour	2	1	<u> </u>	2	
15.96.03 supérieure à 100.000 litres/jour	1	X	AWAC	2	1
15.97 Malterie	1	1 21	1111110	2	
Lorsque la quantité de céréales susceptible d'être traitée est :					
15.97.01 inférieure ou égale à 100 t/jour	2			2	
15.97.02 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC	2	i
15.98 Industrie des eaux minérales et des boissons rafraîchissantes					İ
15.98.01 Industrie des eaux minérales					
Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est :	3			2	
15.98.01.01 supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2.000 litres/jour					
15.98.01.02 supérieure ou égale à 2.000 litres/jour et inférieure à 5.000.000 litres/jour	2			2	
15.98.01.03 supérieure ou égale à 5.000.000 litres/jour	1	X	AWAC	2	
15.98.02 Industrie des boissons rafraîchissantes					
Lorsque la capacité de production, préparation ou conditionnement est :	3			2	
15.98.02.01 supérieure ou égale à 400 litres/jour et inférieure à 2.000 litres/jour	1 2				
15.98.02.02 supérieure ou égale à 2.000 litres/jour et inférieure à 1.000.000 litres/jour 15.98.02.03 supérieure ou égale à 1.000.000 litres/jour	1	X	AWAC	2 2	
15.98.02.05 superieure ou egale à 1.000.000 littes/jour	1	Ι Λ	AWAC	2	
16 INDUSTRIE DU TABAC		1	<u> </u>		<u> </u>
16.0 Installation pour la transformation du tabac			<u> </u>		
16.00 Installation pour la transformation du tabac					
16.00.01 Lorsque la quantité totale susceptible d'être traitée est supérieure à 10 t/jour	2		1	2	0,5
			1	 	1 3,0
17 INDUSTRIE TEXTILE	Ì	İ	İ	i i	i
17.1 Filature					
17.10 Préparation et filature de fibres naturelles					
17.10.01 Préparation de fibres textiles naturelles (type cotonnier, type lainier - cycle					
cardé et cycle peigné, autres textiles) lorsque la quantité de produit préparé est :	3				
17.10.01.01 supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	2	1			<u> </u>
17.10.01.02 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2	X			
17.10.01.03 supérieure à 10 t/jour 17.10.02 Filature de fibres textiles lorsque la capacité installée de production est :	1	A			
17.10.02.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	3				
17.10.02.02 supérieure à 10 t/jour	2				
17.15 Moulinage, préparation et filature de la soie et texturation des filaments					
synthétiques ou artificiels					
Lorsque la puissance installée des machines est :	3				0,5
17.15.01 inférieure à 20 kW					0,5
17.15.02 supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5
17.16 Fabrication de fils à coudre					
Lorsque la puissance installée des machines est :	3				0,5
17.16.01 inférieure à 20 kW	<u> </u>	1			
17.16.02 supérieure ou égale à 20 kW	2	1	<u> </u>		0,5
17.17 Préparation et filature d'autres fibres	1	1	<u> </u>		
17.17.01 Préparation d'autres fibres lorsque la capacité installée de production est : 17.17.01.01 supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3				
17.17.01.02 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2		1	1	
	J /.	1	1	1	
17.17.01.03 supérieure à 50.000 t/an		X			
17.17.01.03 supérieure à 50.000 t/an 17.17.02 Filature d'autres fibres lorsque la capacité installée de production est	1	X			
17.17.01.03 supérieure à 50.000 t/an 17.17.02 Filature d'autres fibres lorsque la capacité installée de production est supérieure à 0,1 t/heure		X			
17.17.02 Filature d'autres fibres lorsque la capacité installée de production est	1	X			
17.17.02 Filature d'autres fibres lorsque la capacité installée de production est supérieure à 0,1 t/heure 17.2 Tissage 17.20 Tissage des filaments (type cotonnier, type lainier - cycle cardé et cycle peigné,	1	X			
17.17.02 Filature d'autres fibres lorsque la capacité installée de production est supérieure à 0,1 t/heure 17.2 Tissage 17.20 Tissage des filaments (type cotonnier, type lainier - cycle cardé et cycle peigné, type soie, autres textiles)	1	X			
17.17.02 Filature d'autres fibres lorsque la capacité installée de production est supérieure à 0,1 t/heure 17.2 Tissage 17.20 Tissage des filaments (type cotonnier, type lainier - cycle cardé et cycle peigné, type soie, autres textiles) Lorsque la puissance installée des machines est :	1	X			0,5
17.17.02 Filature d'autres fibres lorsque la capacité installée de production est supérieure à 0,1 t/heure 17.2 Tissage 17.20 Tissage des filaments (type cotonnier, type lainier - cycle cardé et cycle peigné, type soie, autres textiles)	2	X			0,5

17.3 Ennoblissement textile				
17.30 Ennoblissement textile (blanchiment, teinture, apprêt, impression, séchage,				
vaporisage, décatissage, stoppage, sanforisage, mercerisage)				
Lorsque la quantité de produit traité est :	3			
17.30.01 supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour				
17.30.02 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2			
17.30.03 supérieure à 10 t/jour	1	X	AWAC	
17.4 Fabrication d'articles textiles				
17.40 Fabrication d'articles confectionnés en textile, sauf habillement				
Lorsque la puissance installée des machines est :	3			0,5
17.40.01 supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW 17.40.02 supérieure à 20 kW	2			0,5
17.5 Autres industries textiles				0,5
17.50 Autres industries textiles				
Lorsque la puissance installée des machines est :				
17.50.01 supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3			0,5
17.50.02 supérieure à 20 kW	2			0,5
17.51 Fabrication de tapis et moquettes				
Lorsque l'installation de production de tapis et de moquettes	2			
17.51.01 utilise uniquement la technique du tissage mécanique	3			
Lorsque la capacité installée de production de tapis et de moquette est :				
17.51.02 inférieure ou égale à 30.000 t/an et lorsque au moins une autre technique que	2			
le tissage mécanique est utilisée				
17.51.03 supérieure à 30.000 t/an et lorsque au moins une autre technique que le	1	X		
tissage mécanique est utilisée				
17.6 Fabrication d'étoffes à mailles				
17.60 Fabrication d'étoffes à mailles Lorsque la puissance installée des machines est :				
Lorsque la puissance installee des machines est : 17.60.01 supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3			0,5
17.60.01 supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 20 kW	2			0.5
17.7 Fabrication d'articles àmailles				0,5
17.77 Fabrication d'articles à mailles				
Lorsque la puissance installée des machines est :				
17.70.01 supérieure à 5 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3			0,5
17.70.02 supérieure à 20 kW	2			0,5
17.9 Industrie textile mixte				
17.90 Industrie textile mixte (filature, tissage, ennoblissement, confection, fabrication				
d'étoffes et d'articles à mailles et autres)				
Lorsque la quantité de produit préparé est :	3			
17.90.01 supérieure à 0,01 t/jour et inférieure ou égale à 0,1 t/jour	3			
17.90.02 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2			
17.90.03 supérieure à 10 t/jour	1	X	AWAC	
18 INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT ET DES FOURRURES				
18.0 Fabrication de vêtements		<u> </u>		
18.00 Fabrication de vêtements				
Lorsque la puissance installée des machines est :	3			0,5
18.00.01 supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	2			0.5
18.00.02 supérieure à 20 kW	2			0,5
18.3 Industrie des fourrures				
18.30 Industrie des fourrures				
18.30.01 Atelier pour l'ennoblissement et la teinture des fourrures lorsque la capacité de traitement ou préparation est :	3			
18.30.01.01 supérieure à 20 kg/jour et inférieure ou égale à 50 kg/jour	, ,			
		1		
18.30.01.02 supérieure à 50 kg/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour	2			
	2	X		
	1	X		
18.30.01.03 supérieure à 10 t/jour		X		
18.30.01.03 supérieure à 10 t/jour 19 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE		X		
18.30.01.03 supérieure à 10 t/jour 19 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE 19.1 Apprêt et tannage des cuirs		X		
18.30.01.03 supérieure à 10 t/jour 19 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE 19.1 Apprêt et tannage des cuirs 19.10 Apprêt et tannage des cuirs		X		
18.30.01.03 supérieure à 10 t/jour 19 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE 19.1 Apprêt et tannage des cuirs 19.10 Apprêt et tannage des cuirs 19.10.01 Installation destinée au traitement des peaux et des cuirs (tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation, à l'exclusion des opérations de salage	1	X		
18.30.01.03 supérieure à 10 t/jour 19 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE 19.1 Apprêt et tannage des cuirs 19.10 Apprêt et tannage des cuirs 19.10.01 Installation destinée au traitement des peaux et des cuirs (tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation, à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture), lorsque la capacité de traitement est :		X		
18.30.01.03 supérieure à 10 t/jour 19 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE 19.1 Apprêt et tannage des cuirs 19.10 Apprêt et tannage des cuirs 19.10.01 Installation destinée au traitement des peaux et des cuirs (tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation, à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture), lorsque la capacité de traitement est : 19.10.01.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour de produits finis	2			
18.30.01.03 supérieure à 10 t/jour 19 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE 19.1 Apprêt et tannage des cuirs 19.10 Apprêt et tannage des cuirs 19.10.01 Installation destinée au traitement des peaux et des cuirs (tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation, à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture), lorsque la capacité de traitement est : 19.10.01.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour de produits finis 19.10.01.02 supérieure à 10 t/jour de produits finis	1	X	AWAC	
18.30.01.03 supérieure à 10 t/jour 19 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE 19.1 Apprêt et tannage des cuirs 19.10 Apprêt et tannage des cuirs 19.10.01 Installation destinée au traitement des peaux et des cuirs (tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation, à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture), lorsque la capacité de traitement est : 19.10.01.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour de produits finis 19.10.02 Installation pour la teinture ou la pigmentation de peaux lorsque la capacité	2		AWAC	
18.30.01.03 supérieure à 10 t/jour 19 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE 19.1 Apprêt et tannage des cuirs 19.10 Apprêt et tannage des cuirs 19.10 Apprêt et tannage des cuirs 19.10.01 Installation destinée au traitement des peaux et des cuirs (tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation, à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture), lorsque la capacité de traitement est : 19.10.01.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour de produits finis 19.10.02 supérieure à 10 t/jour de produits finis 19.10.02 Installation pour la teinture ou la pigmentation de peaux lorsque la capacité installée de production ou la mise en œuvre quotidienne de solvants est :	2		AWAC	
18.30.01.03 supérieure à 10 t/jour 19 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE 19.10 Apprêt et tannage des cuirs 19.10.01 Installation destinée au traitement des peaux et des cuirs (tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation, à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture), lorsque la capacité de traitement est : 19.10.01.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour de produits finis 19.10.02 supérieure à 10 t/jour de produits finis 19.10.02 Installation pour la teinture ou la pigmentation de peaux lorsque la capacité installée de production ou la mise en œuvre quotidienne de solvants est : 19.10.02.01 supérieure à 0,1 t/jour de produits finis ou 0,05 t de solvants et inférieure à	2		AWAC	
18.30.01.03 supérieure à 10 t/jour 19 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE 19.10 Apprêt et tannage des cuirs 19.10.01 Installation destinée au traitement des peaux et des cuirs (tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation, à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture), lorsque la capacité de traitement est: 19.10.01.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour de produits finis 19.10.02 supérieure à 10 t/jour de produits finis 19.10.02 Installation pour la teinture ou la pigmentation de peaux lorsque la capacité installée de production ou la mise en œuvre quotidienne de solvants est: 19.10.02.01 supérieure à 0,1 t/jour de produits finis ou 0,05 t de solvants et inférieure à 10 t/jour de produits finis ou 5 t de solvants	2		AWAC	
18.30.01.02 supérieure à 50 kg/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour 18.30.01.03 supérieure à 10 t/jour 19 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE 19.10 Apprêt et tannage des cuirs 19.10 Apprêt et tannage des cuirs 19.10.01 Installation destinée au traitement des peaux et des cuirs (tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation, à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture), lorsque la capacité de traitement est : 19.10.01.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour de produits finis 19.10.02 Installation pour la teinture ou la pigmentation de peaux lorsque la capacité installée de production ou la mise en œuvre quotidienne de solvants est : 19.10.02.01 supérieure à 0,1 t/jour de produits finis ou 0,05 t de solvants et inférieure à 10 t/jour de produits finis ou 5 t de solvants 19.10.02.02 supérieure ou égale à 10 t/jour de produits finis ou 5 t de solvants	2 1 2	X		
18.30.01.03 supérieure à 10 t/jour 19 INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE 19.10 Apprêt et tannage des cuirs 19.10.01 Installation destinée au traitement des peaux et des cuirs (tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation, à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture), lorsque la capacité de traitement est: 19.10.01.01 supérieure à 0,1 t/jour et inférieure ou égale à 10 t/jour de produits finis 19.10.02 supérieure à 10 t/jour de produits finis 19.10.02 Installation pour la teinture ou la pigmentation de peaux lorsque la capacité installée de production ou la mise en œuvre quotidienne de solvants est: 19.10.02.01 supérieure à 0,1 t/jour de produits finis ou 0,05 t de solvants et inférieure à 10 t/jour de produits finis ou 5 t de solvants	2 1 2	X		

	i i	0,5
		ĺ
		0,5
		'
		0,5
		0,5
		0,5
	2	
A 177 A C		
AWAC	2	
AWAC	2	2
nwne		
		0,5
	İ	0,5
		İ
		0,5
		0,5
		0,5
		0,5
		0,5
AWAC		
	İ	İ
	İ	İ
AWAC		
AWAC		
		0.5
		0,5
		0,5
		0,5
		0,5
		0,5
		0,5
	† †	i
		0,5
	T	0,5
	T	<u> </u>
		0,5
		0,5
		0,5
		0,5

		I	I		I
22.2 Imprimerie et activités annexes					<u> </u>
22.21 Imprimerie de journaux					
Lorsque la quantité d'encre utilisée est :	3				
22.21.01 supérieure à 1 litre/jour et inférieure ou égale à 100 litres/jour	2				<u> </u>
22.21.02 supérieure à 100 litres/jour et inférieure ou égale à 500 litres/jour	2	v	AWAC		
22.21.03 supérieure à 500 litres/jour	1	X	AWAC		
22.22 Autres imprimeries		1			1
Lorsque la quantité d'encre utilisée ou de produits consommés pour revêtir le support	3				
est: 22.22.01 supérieure à 200 kg/an et inférieure ou égale à 10.000 kg/an	3				
22.22.01 supérieure à 10.000 kg/an	2	<u> </u>	<u> </u>	1	
22.24 Composition et photogravure	2				
Lorsque le nombre d'unités de développement (de films ou de plaques) est :		<u> </u>			<u> </u>
22.24.01 supérieur à 1 et inférieur ou égal à 5	3				
22.24.02 supérieur à 5	2	<u> </u>			<u> </u>
22.25 Autres activités annexes à l'imprimerie	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>		<u> </u>
Lorsque la quantité de papier consommée est :		<u> </u>	<u> </u>		<u> </u>
22.25.01 supérieure à 250 t/an et inférieure ou égale à 2.500 t/an	3				
22.25.01 supérieure à 2.500 t/an	2	<u> </u>			<u> </u>
22.23.02 superiodic à 2.300 van		<u> </u>			<u> </u>
23 COKEFACTION, RAFFINAGE, INDUSTRIE NUCLEAIRE		<u> </u>	<u> </u>	1	<u> </u>
23.1 Cokéfaction		<u> </u>			<u> </u>
23.1 Cokeraction 23.10 Installation pour la fabrication du coke (cokerie), de gaz de cokerie, de goudron		<u> </u>	<u> </u>		
23.10 Installation pour la fabrication du coke (cokerie), de gaz de cokerie, de goudron brut de houille et de lignite					
Lorsque la capacité installée de production est :		I	<u> </u>		
23.10.01 inférieure ou égale à 10.000 t/an	2				
23.10.02 supérieure à 10.000 t/an	1	X	AWAC		
23.2 Raffinage de pétrole	1	21	1111110		
23.20 Raffinage - Installation pour la production de produits raffinés à base de pétrole		<u> </u>			<u> </u>
brut					
23.20.01 production de carburants pour moteur	1	X			
23.20.02 production de combustibles liquides ou gazeux (voir 40.20.01)	1	X			
23.20.03 fabrication d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes à partir de pétrole,		Α	<u> </u>	1	<u> </u>
y compris les résidus de raffinage	2				
23.20.04 fabrication de produits de base pour la pétrochimie	1	X			
23.20.05 fabrication de produits pétroliers raffinés divers	1	X	<u> </u>		
23.3 Industrie nucléaire	1	21			<u> </u>
23.30 Installation servant exclusivement à stocker en permanence ou à éliminer		<u> </u>			<u> </u>
définitivement des déchets radioactifs		X			
24 INDUSTRIE CHIMIQUE					
24.1 Industrie chimique de base					
24.11 Fabrication de gaz industriels ou médicaux					
24.11.01 Fabrication d'air liquide ou comprimé et/ou de ses composants (H ₂ , O ₂ , N ₂ ,					
CO ₂ , Ar) et d'autres gaz industriels ou médicaux lorsque la capacité installée de	_				
production est :	2				
24.11.01.01 supérieure à 1.000 t/an et inférieure ou égale à 100.000 t/an					
24.11.01.02 supérieure à 100.000 t/an	1	X			
24.12 Fabrication de colorants et de pigments					
Lorsque la capacité installée de production est :					
24.12.01 supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 100 t/an à l'exception de la	3				
production de TiO ₂					
24.12.02 supérieure à 100 t/an et inférieure ou égale à 20.000 t/an à l'exception de la	2				
production de TiO ₂			1		
24.12.03 supérieure à 20.000 t/an et production de TiO ₂	1	X	AWAC		
24.13 Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base					
24.13.01 Production d'acides, lorsque la capacité installée de production est :	3				
24.13.01.01 inférieure ou égale à 150 t/an					1
24.13.01.02 supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2				
24.13.01.03 supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC		
24.13.02 Production de bases, lorsque la capacité installée de production est :	3				
24.13.02.01 inférieure ou égale à 150 t/an					
24.13.02.02 supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an	2				
24.13.02.03 supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC		
24.13.03 Production de sels anhydres, lorsque la capacité installée de production est :	3				
24.13.03.01 inférieure ou égale à 200 t/an					
24.13.03.02 supérieure à 200 t/an et inférieure ou égale à 200.000 t/an	2				
24.13.03.03 supérieure à 200.000 t/an	1	X	AWAC		
24.13.04 Production de sels non dangereux, lorsque la capacité installée de production					
est :	3				
24.13.04.01 inférieure ou égale à 200 t/an	2		<u> </u>		
24.13.04.02 supérieure à 200 t/an et inférieure ou égale à 200.000 t/an	2	37	4337.2		<u> </u>
24.13.04.03 supérieure à 200.000 t/an	1	X	AWAC		

24.13.05 Production de sels dangereux (tels que définis par les directives européennes						
relatives à l'étiquetage), lorsque la capacité installée de production est : Les substances et préparations sont classées conformément aux directives européennes						
suivantes (telles qu'elles ont été modifiées) et à leur adaptation actuelle au progrès						
technique:						
• directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement						
des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;						
directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement	2					
des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres						
relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations						
dangereuses; directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978, concernant le rapprochement						
directive 78/051/CEE du Consen, du 20 juin 1978, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et						
l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides).						
24.13.05.01 inférieure ou égale à 50.000 t/an						
24.13.05.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.13.06 Production d'oxydes / sulfures, lorsque la capacité installée de production	2					
est : 24.13.06.01 inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
24.13.06.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.13.07 Production de peroxydes inorganiques, lorsque la capacité installée de				i i	T	
production est :	2					
24.13.07.01 supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an			,			
24.13.07.02 supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC			
24.13.08 Production mixte de produits chimiques inorganiques de base : les capacités installées de production correspondant à chacune des sous-rubriques sont additionnées						
pour déterminer les seuils de classe						
24.14 Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base						
24.14.01 Hydrocarbures non substitués aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité				i i	i	
installée de production est :	2					
24.14.01.01 inférieure ou égale à 100.000 / 25.000 t/an						
24.14.01.02 supérieure à 100.000 / 25.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.02 Hydrocarbures substitués avec de l'oxygène, aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :	2					
24.14.02.01 inférieure ou égale à 10.000 / 5.000 t/an	2					
24.14.02.02 supérieure à 10.000 / 5.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.03 Hydrocarbures substitués avec du soufre aliphatiques / aromatiques, lorsque				<u> </u>		
la capacité installée de production est :	2					
24.14.03.01 inférieure ou égale à 10.000 / 5.000 t/an						
24.14.03.02 supérieure à 10.000 / 5.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.04 Hydrocarbures substitués avec de l'azote aliphatiques / aromatiques, lorsque la capacité installée de production est :	2					
24.14.04.01 inférieure ou égale à 30.000 / 15.000 t/an	2					
24.14.04.02 supérieure à 30.000 / 15.000 t/an	1	X	AWAC	İ	İ	
24.14.05 Hydrocarbures substitués avec du phosphore aliphatiques / aromatiques,						
lorsque la capacité installée de production est :	2					
24.14.05.01 inférieure ou égale à 30.000 / 15.000 t/an	1	37	ANVAC			
24.14.05.02 supérieure à 30.000 / 15.000 t/an 24.14.06 Hydrocarbures substitués avec des halogènes aliphatiques / aromatiques,	1	X	AWAC			
lorsque la capacité installée de production est :	2					
24.14.06.01 inférieure ou égale à 25.000 / 5.000 t/an	-					
24.14.06.02 supérieure à 25.000 / 5.000 t/an	1	X	AWAC	İ	İ	
24.14.07 Organométaux, lorsque la capacité installée de production est :	2					
24.14.07.01 inférieure ou égale à 50.000 t/an						
24.14.07.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.08 Fabrication de charbon de bois, de brai et/ou coke de brai, distillation des	2					
goudrons de houille, lorsque la capacité installée de production est : 24.14.08.01 inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
24.14.08.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.09 Production mixte de produits chimiques organiques de base lorsque la			-			
capacité installée de production, tout en respectant les seuils de classes définis dans les	2					
rubriques spécifiques, est :	-					
24.14.09.01 inférieure ou égal à 50.000 t/an 24.14.09.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.14.10 Production de peroxydes organiques, lorsque la capacité installée de	1	Λ	AWAC			
production est:	2					
24.14.10.01 supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an						
24.14.10.02 supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC			
24.15 Fabrication de produits azotés et d'engrais						
Lorsque la capacité installée de production est :	3					
24.15.01 supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 150 t/an						
24.15.02 supérieure à 150 t/an et inférieure ou égale à 150.000 t/an 24.15.03 supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC			
24.15 Superieure à 150.000 van 24.16 Fabrication de matières plastiques de base	1	Λ	AWAC			
2 o I aorienton de matieros prastiques de base				1		
24.16.01 Production de monomères, de polymères / copolymères, lorsque la capacité	2			1		

installée de production est : 24.16.01.01 inférieure ou égale à 150.000 t/an						
24.16.01.02 supérieure à 150.000 t/an	1	X	AWAC			
24.16.02 Préparation de mélanges de matières plastiques de base, lorsque la capacité					i	
installée de production est :	2					
24.16.02.01 inférieure ou égale à 150.000 t/an	1	V	AWAC			
24.16.02.02 supérieure à 150.000 t/an 24.16.03 Production de cellulose (hors pâtes à papier), lorsque la capacité installée de	1	X	AWAC			
production est:	2					
24.16.03.01 inférieure ou égale à 50.000 t/an						
24.16.03.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.17 Fabrication de caoutchouc synthétique						
24.17.01 Production et régénération d'élastomères, préparation de mélange de	2					
caoutchouc synthétique et/ou naturel, lorsque la capacité installée de production est : 24.17.01.01 inférieure ou égale à 100 t/jour	2					
24.17.01.02 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC			
24.17.02 Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines				i i	i	
et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de	2					
température et de pression, lorsque la capacité installée de production est :	-					
24.17.02.01 inférieure ou égale à 100 t/jour 24.17.02.02 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC			
24.17.02 supericure à 100 t/jour 24.17.03 Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines	1	Ι Λ	AWAC			
et adhésifs synthétiques par procédés exclusivement mécaniques (sciage, découpage,	3					
meulage,), lorsque la capacité installée de production est :	3					
24.17.03.01 supérieure à 2 t/jour et inférieure ou égale à 20 t/jour						
24.17.03.02 supérieure à 20 t/jour	2					
24.2 Fabrication de produits agrochimiques 24.20 Fabrication de produits agrochimiques						
24.20 Paorication de produits agrocumiques 24.20.01 Fabrication de produits de base phytosanitaires et biocides (fabrication						
d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs de						
germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des désinfectants	2					
industriels), lorsque la capacité installée de production est :						
24.20.01.01 inférieure à 5.000 t/an 24.20.01.02 supérieure ou égale à 5.000 t/an	1	X	AWAC			
24.20.02 Formulation et/ou conditionnement de produits phytosanitaires et biocides	1	Ι Λ	AWAC			
(formulation d'insecticides, d'anti-rongeurs, de fongicides, d'herbicides, d'inhibiteurs						
de germination, de régulateurs de croissance pour plantes, à l'exception des	2					
désinfectants industriels), lorsque la capacité installée de production est : 24.20.02.01 inférieure à 15.000 t/an						
24.20.02.01 inferieure a 13.000 t/an	1	X	AWAC		<u> </u>	
24.3 Fabrication et application de peintures, vernis et encres d'imprimerie	-	1	7111710			
24.30 Fabrication de peintures, vernis et encres d'imprimerie non visés par une autre				İ	i	
rubrique (peintures, vernis, pigments, opacifiants, compositions vitrifiables, engobés,						
mastics, enduits, solvants et diluants organiques composites, décapants, produits liquides pour la protection du bois et préparations liquides hydrofuges à base de						
silicone, encres d'imprimerie)						
Lorsque la capacité installée de production est :	2			i i		
24.30.01 supérieure à 0,1 t/an et inférieure ou égale à 100 t/an	3					
24.30.02 supérieure à 100 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2					
24.30.03 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC			
24.31 Ateliers où l'on procède à l'application de peintures ou enduits sur toute surface par des procédés pneumatiques ou non, à l'aide d'un pistolet ou par des procédés	2					
électrostatiques	2					
24.32 Ateliers où l'on procède à l'application de peintures ou enduits sur toute surface						
par procédé « au trempé »						
24.32.01 lorsque la quantité maximale de produits (Q tel que défini ci-dessous)						
susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres La quantité de produits mise en œuvre dans l'installation est déterminée en tenant						
compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides						
inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides						
halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à	2					
base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi,						
dénommées B, sont affectées d'un coefficient ½. Si plusieurs produits de catégories						
différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera déterminée par :						
Q = A + B/2.						
24.4 Industrie pharmaceutique 24.41 Fabrication de produits pharmaceutiques de base						
Lorsque la capacité installée de production est		1			1	
24.41.01 inférieure ou égale à 5.000 t/an	2					
24.41.02 supérieure à 5.000 t/an	1	X	AWAC			
24.42 Fabrication de médicaments et autres produits pharmaceutiques						
Lorsque la capacité installée de production est						
24.42.01 supérieure à 5 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an à l'exception de la fabrication de tisanes de plantes médicinales et de préparations magistrales	2					
24.42.02 supérieure à 10.000 t/an	1	X	AWAC			
superious a 10,000 can		- 41	.11,710	<u> </u>		

Displication of the state of th			I		1
24.5 Fabrication de savons et détergents, de produits d'entretien, de parfums et de cosmétiques					
24.51 Fabrication de savons et détergents, de produits d'entretien et de nettoyage non visés par une autre rubrique					
24.51.01 Fabrication de savons et détergents (savons, glycérines, produits pour lessive					
sous forme solide ou liquide, détergents, préparations pour la vaisselle, adoucissants	2				
pour textiles), lorsque la capacité installée de production est : 24.51.01.01 supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an					
24.51.01.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC		
24.51.02 Fabrication d'agents organiques de surface et de préparations tensioactives,	1	Α	AWAC		
lorsque la capacité installée de production est :	2				
24.51.02.01 supérieure à 1 t/an et inférieure ou égale à 10.000 t/an					
24.51.02.02 supérieure à 10.000 t/an	1	X	AWAC		
24.52 Fabrication de parfums et cosmétiques					
24.52.01 Lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 t/an	2				
24.6 Fabrication d'autres produits chimiques					
24.61 Fabrication de produits explosifs					
24.61.01 Atelier de chargement de cartouches de chasse chez les armuriers et autres détaillants	2				
24.61.02 Rechargement de cartouches de sûreté chez les particuliers pour leur usage					<u> </u>
propre ou ateliers de rechargement de cartouches de sûreté par les corps de police	3				
24.61.03 Préparation, manipulation ou transformation de tout explosif sauf les					
activités ou ateliers prévus aux points 24.61.01 et 24.61.02, et à l'exclusion des	1	X	AWAC		
explosifs préparés sur le site d'utilisation dans le cadre de leur mise en œuvre					
24.62 Fabrication de colles et gélatines non visées par une autre rubrique					
Lorsque la capacité installée de production est :	2				
24.62.01 supérieure à 100 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	1	37	A 337 A C		
24.62.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC		
24.63 Fabrication d'huiles essentielles (essences et produits aromatiques naturels, résinoïdes, eaux distillées aromatiques, compositions à base de produits odoriférants					
pour la parfumerie ou l'alimentation)					
24.63.01 Lorsque la capacité installée de production est supérieure ou égale à 5 t/an	2		1	 	
24.64 Fabrication de produits chimiques pour la photographie, non visés par une autre			1		
rubrique					
Lorsque la capacité installée de production est :	2				
24.64.01 inférieure ou égale à 10.000 t/an					
24.64.02 supérieure à 10.000 t/an	1	X	AWAC		
24.65 Fabrication des supports de données (supports pour l'enregistrement du son ou	2				
de l'image, disques et bandes vierges pour l'enregistrement de données informatiques) 24.66 Fabrication de produits chimiques divers non visés à une autre rubrique					
Lorsque la capacité de production est :					
24.66.01 supérieure à 0,01 t/an et inférieure ou égale à 5.000 t/an	2				
24.66.02 supérieure à 5.000 t/an	1	X	AWAC		
24.7 Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques				İ	
24.70 Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques autres que la fibre de verre				İ	
Lorsque la capacité installée de production est :	2			İ	
24.70.01 inférieure ou égale à 150 t/jour					
24.70.02 supérieure à 150 t/jour	1	X			
24.9 Etablissement chimique intégré					
24.90 Etablissement chimique intégré					
24.90.01 Fabrication à l'échelle industrielle de substances diverses par transformation	1	X	AWAC		
chimique dans plusieurs installations juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles					
25 INDUCTORE DU CA QUITCUQUE ET DEC DI ACTIQUEC					
25 INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES 25.1 Industrie du caoutchouc					
25.11 Industrie du caoutenoue 25.11 Fabrication de pneumatiques et de chambres à air					
Lorsque la capacité installée de production est :		<u> </u>	<u> </u>		
25.11.01 inférieure ou égale à 50.000 t/an	2				
25.11.02 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC		
25.12 Rechapage des pneumatiques	2	1			
25.13 Fabrication d'autres articles en caoutchoucs naturels ou synthétiques, non					
vulcanisés, vulcanisés ou durcis non visés à une autre rubrique					
Lorsque la capacité installée de production est :	3				
25.13.01 inférieure ou égale à 50 t/an					
25.13.02 supérieure à 50 t/an et inférieure ou égale à 50.000 t/an	2				
25.13.03 supérieure à 50.000 t/an	1	X	AWAC		
25.2 Transformation des matièresplastiques et peintures					
25.21 Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques					
25.21.01 Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et	2				
inférieure ou égale à 1.000 t/jour 25.21.02 Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X	AWAC		
25.21.02 Lorsque la capacite installee de production est superieure à 1.000 t/jour 25.22 Fabrication d'emballages en matière plastique	1	_ Λ	AWAC		
25.22.01 Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et			I		
inférieure ou égale à 1.000 t/jour	2				
		1	I		

25.22.02 Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X	AWAC		
25.23 Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction (portes,					
fenêtres avec cadre et chambranle, volets, stores, plinthes, moulures, cuves, foudres,					
réservoirs, revêtements sous forme de rouleaux, de dalles, de carreaux, sanitaires,)					
25.23.01 Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et	2				
inférieure ou égale à 1.000 t/jour					
25.23.02 Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X	AWAC		
25.24 Fabrication d'autres articles en matières plastiques non visés par une autre					
rubrique					
25.24.01 Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 50 t/jour et	2				
inférieure ou égale à 1.000 t/jour					
25.24.02 Lorsque la capacité installée de production est supérieure à 1.000 t/jour	1	X	AWAC		
25.29 Installations de traitement de surface de matières plastiques utilisant un procédé					
électrolytique ou chimique					
Lorsque la capacité de traitement de plastique brut est :				i i	i
25.29.01 inférieure à 2 t/h	2				
25.29.02 égale ou supérieure à 2 t/h	1	X	AWAC		i
				i i	i
26 FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON					
METALLIQUES					
26.1 Fabrication de verres et d'articles en verre					
26.11 Fabrication de verres et d'articles en verre					
1					
Lorsque la capacité de fusion de l'établissement est :	2				
26.11.01 inférieure ou égale à 300 t/jour	-	37	ATTAC		
26.11.02 supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC		
26.12 Façonnage et transformation du verre plat					
Lorsque la capacité de production est :	3				
26.12.01 supérieure à 0,25 t/jour et inférieure ou égale à 1 t/jour					
26.12.02 supérieure à 1 t/jour	2				
26.13 Fabrication de verre creux					
Lorsque la capacité de fusion de l'établissement est :	3				
26.13.01 supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 3 t/jour	3				
26.13.02 supérieure à 3 t/jour et inférieure ou égale à 100 t/jour	2				
26.13.03 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC		i
26.14 Fabrication de fibres de verre				1 1	
Lorsque la capacité de fusion de l'établissement est :					
26.14.01 inférieure ou égale à 100 t/jour	2				
26.14.02 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC		
26.15 Fabrication et façonnage d'autres articles en verre	1	71	7111710		
Lorsque la capacité de production est :					
26.15.01 supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 3 t/jour	3				
26.15.02 supérieure à 3 t/jour et inférieure ou égale à 100 t/jour	2				
			1777.1.07		
26.15.03 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC		
26.19 Fabrication mixte					
Lorsque la capacité de production est :	3				
26.19.01 supérieure à 0,05 t/jour et inférieure ou égale à 3 t/jour					
26.19.02 supérieure à 3 t/jour et inférieure ou égale à 100 t/jour	2				
26.19.03 supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC		
26.2 Fabrication de produits céramiques					
26.20 Fabrication de produits céramiques divers					i
Lorsque la capacité installée de production est :				 	<u> </u>
26.20.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3				
26.20.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2				
26.20.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC		
26.21 Fabrication de produits céramiques à usage domestique et ornemental (en	1	Λ	AWAC		
porcelaine ou autres)					
у /					
Lorsque la capacité installée de production est :	3				
26.21.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	_				
26.21.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2				
26.21.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC		
26.22 Fabrication d'appareils sanitaires en céramique					
Lorsque la capacité installée de production est :	3				
26.22.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	٥				
26.22.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2				
26.22.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC	T i	
26.23 Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique				i i	1
Lorsque la capacité installée de production est :					1
26.23.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3				
26.23.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2				
26.23.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC		1
	1	Λ	AWAC		
26.24 Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique (pour usage					
chimique ou industriel)	2				1
Lorsque la capacité installée de production est :	3				1

26.24.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	_			<u> </u>	
26.24.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2		1777.1.0		
26.24.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC		
26.25 Fabrication de produits céramiques non visés à d'autres rubriques					
Lorsque la capacité installée de production est : 26.25.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3				
26.25.01 supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2				
26.25.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC		
26.26 Fabrication de produits céramiques réfractaires	1	Α	AWAC		
Lorsque la capacité installée de production est :					
26.26.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3				
26.26.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2				
26.26.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC		
26.3 Fabrication de carreaux en céramique					
26.30 Fabrication de carreaux en céramique					
Lorsque la capacité installée de production est :	2				i
26.30.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour	3				
26.30.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2				
26.30.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC		
26.4 Fabrication de tuiles, briques et autres produits en terre cuite pour la construction					
26.40 Fabrication de tuiles, briques et autres produits en terre cuite pour la					
construction					
Lorsque la capacité installée de production est :	3				
26.40.01 supérieure ou égale à 10 kg/jour et inférieure à 100 kg/jour					
26.40.02 supérieure ou égale à 100 kg/jour et inférieure à 500 t/jour	2				
26.40.03 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC		
26.5 Fabrication de ciment, chaux et plâtre					
26.51 [Fabrication de ciment, chaux, plâtre et d'oxyde de magnésium] A.G.W.					
16.01.2014				<u> </u>	
26.51.01 Installation destinée à la fabrication par cuisson de clinker, lorsque la capacité installée de production est :	2				
26.51.01.01 inférieure à 500 t/jour	2				
26.51.01.02 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC		
26.51.02 Installation pour la mouture du ciment, lorsque la capacité installée de		1	1111110		
production est supérieure à 500 t/jour	2				
26.52 Fabrication de chaux					i
26.52.01 Installation destinée à la fabrication par cuisson de chaux, lorsque la capacité				İ	T)
installée de production est :	2				
26.52.01.01 supérieure ou égale à 50 t/jour et inférieure à 500 t/jour					
26.52.01.02 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC		
26.53 Fabrication de plâtre					
26.53.01 Installation destinée à la fabrication de plâtre, lorsque la capacité installée de					
production est:	2				
26.53.01.01 égale ou supérieure à 20 t/jour et inférieure à 200 t/jour	•	37	1377.1.C		
26.53.01.02 supérieure ou égale à 200 t/jour	1	X	AWAC		
[26.54 Production d'oxyde de magnésium					
26.54.01 Installation destinée à la production d'oxyde de magnésium dans des fours, lorsque la capacité installée de production est :					
26.54.01.01 égale ou supérieure à 50 T/jour et inférieure à 500 T/jour	2				
26.54.01.02 supérieure ou égale à 500 T/jour] A.G.W. 16.01.2014	1	X			
26.6 Fabrication d'ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre	1	71			
26.60 Fabrication d'éléments en béton, en ciment ou en plâtre					
Lorsque la puissance installée des machines est :					
26.60.01 supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3				0,5
26.60.02 supérieure à 20 kW	2				0,5
26.63 Fabrication de béton prêt à l'emploi (centrale à béton)					
Lorsque la puissance installée des machines est :					0.5
26.63.01 supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3				0,5
26.63.02 supérieure à 20 kW	2				0,5
26.64 Fabrication de mortier et béton sec					
26.64.01 Fabrication de mortier en poudre lorsque la puissance installée des machines					
est:	3				0,5
26.64.01.01 supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	_				
26.64.01.02 supérieure à 20 kW	2				0,5
26.65 Fabrication d'éléments et d'ouvrages en amiante, traitement et enlèvement					
d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante	•	1 37		<u> </u>	
26.65.01 Installation destinée à l'extraction de l'amiante	1	X			
26.65.02 Fabrication et finition industrielle de produits contenant de l'amiante brut					
(amiante-ciment et produits à base d'amiante-ciment, produits de friction à base d'amiante, filtres d'amiante, textiles d'amiante, papiers cartons d'amiante, matériaux					
d'assemblage, de conditionnement, d'armature et d'étanchéité à base d'amiante,	2				
revêtements de sols et mastic à base d'amiante)					
26.65.02.01 lorsque la capacité installée de production de produits finis est inférieure à					
50 t/an					

26.65.02.02 lorsque la capacité installée de production de produits finis est supérieure ou égale à 50 t/an 26.65.03 Travail ou nettoyage à haute pression des produits contenant de l'amiante : 26.65.03.01 lorsque la puissance installée des machines est inférieure à 20 kW 26.65.03.02 lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et que la capacité installée de production de produits finis est inférieure à 200 t/an 26.65.03.03 lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et que la capacité installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et que la capacité installée de production de produits finis est égale ou 20.05 Chertiere à 200 t/an	
26.65.03.01 lorsque la puissance installée des machines est inférieure à 20 kW 26.65.03.02 lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et que la capacité installée de production de produits finis est inférieure à 200 t/an 26.65.03.03 lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et que la capacité installée de production de produits finis est égale ou 1 X supérieure à 200 t/an	
20 kW et que la capacité installée de production de produits finis est inférieure à 2 000 t/an 26.65.03.03 lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et que la capacité installée de production de produits finis est égale ou 1 X supérieure à 200 t/an	
26.65.03.03 lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et que la capacité installée de production de produits finis est égale ou 1 X supérieure à 200 t/an	
26.65.03.04 Chantiers d'enlèvement, de décontamination ou d'encapsulation d'amiante, de bâtiments ou d'ouvrage d'art contenant de l'amiante y compris les installations annexes (à l'exception des installations de traitement de déchets d'amiante par procédé thermique ou chimique visées par la rubrique 90.23.05) 26.65.03.04.01 Chantiers de minime importance :	
• imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation	
• imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries	
• imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m² et de moins de 5.000 m² de matériaux en amiante-ciment	
26.65.03.04.02 Chantiers d'enlèvement dont les quantités d'amiante à traiter sont supérieures à celles reprises sous le numéro 26.65.03.04.01	
26.7 Travail de la pierre	
26.70 Travail de la pierre	<u> </u>
Lorsque la puissance installée des machines est : 26.70.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	0,5
26.70.02 égale ou supérieure à 20 kW	0,5
26.8 Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	
26.81 Fabrication et utilisation de produits abrasifs	
26.81.01 Fabrication de produits abrasifs, lorsque la puissance installée des machines	0.5
est : 3 26.81.01.01 inférieure à 20 kW	0,5
26.81.01.02 supérieure ou égale à 20 kW	0,5
26.81.02 Installation où l'on utilise des matières abrasives telles que sables, corindon,	
grenailles métalliques,, sur un matériau quelconque pour gravures, dépolissage,	0,5
décapage, grainage,, lorsque la puissance installée des machines est supérieure à 20 kW	
26.82 Fabrication et utilisation d'autres produits minéraux non métalliques	
26.82.01 Broyage et conditionnement de minéraux non métalliques	
26.82.01.01 lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 3 2,5 10 kW et inférieure à 20 kW	
26.82.01.02 lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 20 kW et/ou que la capacité de production installée est inférieure à 500.000 t/an	
26.82.01.03 lorsque la capacité de production instance est inferieure à 500.000 t/an 1 X AWAC 2,5	
26.82.01.04 Enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés	
27 METALLURGIE	
27.1 Sidérurgie et fabrication de ferroalliages	
27.10 Sidérurgie et fabrication de ferroalliages	
27.10.01 Production de fonte ou d'acier brut à chaud	
• agglomération et pelletisation	
production de fonte brute et d'acier par réduction de minerais	
production de fonte de fonderie et de fonte pour la fabrication de l'acier	
 production de produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et production d'autres produits ferreux, spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires 	
production de ferromanganèses carburés et de fonte Spiegel	
production de gaz de hauts fourneaux	
lorsque la capacité installée de production est : 27.10.01.01 inférieure à 2,5 t/heure	
27.10.01.02 égale ou supérieure à 2,5 t/heure 1 X AWAC	
27.10.02 Production d'acier	
• production d'acier dans des convertisseurs, des fours électriques ou	1

lorsque la capacité installée de production est : 27.10.02.01 inférieure à 2,5 t/heure 27.10.02.02 égale ou supérieure à 2,5 t/heure 27.10.03 Métallurgie à chaud • production de produits sidérurgiques laminés à chaud (y compris les produits de coulées continues) • production de lingots ou d'autres formes primaires et de demi-produits • production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillards, de tôles et de larges plats, à chaud • production de fils machines en acier • production de profilés lourds et légers, et de palplanches, à chaud • production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud • production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est : 27.10.03.01 inférieure à 2,5 t/heure 27.10.03.02 égale ou supérieure à 2,5 t/heure 1 X AWAC 27.2 Fabrication de tubes 27.21 Fabrication de tubes en fonte	
27.10.02.01 inférieure à 2,5 t/heure 27.10.02.02 égale ou supérieure à 2,5 t/heure 27.10.03 Métallurgie à chaud • production de produits sidérurgiques laminés à chaud (y compris les produits de coulées continues) • production de lingots ou d'autres formes primaires et de demi-produits • production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillards, de tôles et de larges plats, à chaud • production de fils machines en acier • production de profilés lourds et légers, et de palplanches, à chaud • production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud • production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est : 27.10.03.01 inférieure à 2,5 t/heure 27.10.03.02 égale ou supérieure à 2,5 t/heure 1 X AWAC	
27.10.02.02 égale ou supérieure à 2,5 t/heure 1	
27.10.03 Métallurgie à chaud • production de produits sidérurgiques laminés à chaud (y compris les produits de coulées continues) • production de lingots ou d'autres formes primaires et de demi-produits • production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillards, de tôles et de larges plats, à chaud • production de fils machines en acier • production de profilés lourds et légers, et de palplanches, à chaud • production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud • production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est : 27.10.03.01 inférieure à 2,5 t/heure 27.10.03.02 égale ou supérieure à 2,5 t/heure 1 X AWAC	
production de lingots ou d'autres formes primaires et de demi-produits • production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillards, de tôles et de larges plats, à chaud • production de fils machines en acier • production de profilés lourds et légers, et de palplanches, à chaud • production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud • production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est : 27.10.03.01 inférieure à 2,5 t/heure 27.10.03.02 égale ou supérieure à 2,5 t/heure 1 X AWAC 27.2 Fabrication de tubes	
production de lingots ou d'autres formes primaires et de demi-produits • production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillards, de tôles et de larges plats, à chaud • production de fils machines en acier • production de profilés lourds et légers, et de palplanches, à chaud • production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud • production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est : 27.10.03.01 inférieure à 2,5 t/heure 27.10.03.02 égale ou supérieure à 2,5 t/heure 1 X AWAC 27.2 Fabrication de tubes	
 production de lingots ou d'autres formes primaires et de demi-produits production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillards, de tôles et de larges plats, à chaud production de fils machines en acier production de profilés lourds et légers, et de palplanches, à chaud production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est : 27.10.03.01 inférieure à 2,5 t/heure 27.10.03.02 égale ou supérieure à 2,5 t/heure 1 X AWAC 27.2 Fabrication de tubes 	
 production et/ou revêtement en continu de larges bandes, de feuillards, de tôles et de larges plats, à chaud production de fils machines en acier production de profilés lourds et légers, et de palplanches, à chaud production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est : 27.10.03.01 inférieure à 2,5 t/heure 27.10.03.02 égale ou supérieure à 2,5 t/heure 1 X AWAC 27.2 Fabrication de tubes 	
tôles et de larges plats, à chaud production de fils machines en acier production de profilés lourds et légers, et de palplanches, à chaud production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est : 27.10.03.01 inférieure à 2,5 t/heure 1 X AWAC 27.2 Fabrication de tubes	
 production de fils machines en acier production de profilés lourds et légers, et de palplanches, à chaud production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est : 27.10.03.01 inférieure à 2,5 t/heure 27.10.03.02 égale ou supérieure à 2,5 t/heure 2 AWAC 2 AWAC 2 AWAC 	
production de profilés lourds et légers, et de palplanches, à chaud production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est: 27.10.03.01 inférieure à 2,5 t/heure 27.10.03.02 égale ou supérieure à 2,5 t/heure 1 X AWAC 27.2 Fabrication de tubes	
 production de rails et autres matériels pour voies ferrées ou similaires, à chaud production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est : 27.10.03.01 inférieure à 2,5 t/heure 27.10.03.02 égale ou supérieure à 2,5 t/heure 1 X AWAC 27.2 Fabrication de tubes 	
production de produits laminés à chaud, nus ou revêtus, non rangés sous une autre rubrique lorsque la capacité installée de production est : 27.10.03.01 inférieure à 2,5 t/heure 27.10.03.02 égale ou supérieure à 2,5 t/heure 1 X AWAC 27.2 Fabrication de tubes	
lorsque la capacité installée de production est : 27.10.03.01 inférieure à 2,5 t/heure 27.10.03.02 égale ou supérieure à 2,5 t/heure 1 X AWAC 27.2 Fabrication de tubes	
lorsque la capacité installée de production est : 27.10.03.01 inférieure à 2,5 t/heure 27.10.03.02 égale ou supérieure à 2,5 t/heure 1 X AWAC 27.2 Fabrication de tubes	
27.10.03.01 inférieure à 2,5 t/heure 1 X AWAC 27.10.03.02 égale ou supérieure à 2,5 t/heure 1 X AWAC 27.2 Fabrication de tubes	
27.10.03.01 inférieure à 2,5 t/heure 1 X AWAC 27.10.03.02 égale ou supérieure à 2,5 t/heure 1 X AWAC 27.2 Fabrication de tubes	
27.2 Fabrication de tubes	
= , = 1 activation de tabes en tonte	<u> </u>
Lorsque la capacité installée de transformation est :	
27.21.01 inférieure à 20 t/heure	
27.21.02 égale ou supérieure à 20 t/heure 1 X AWAC	
27.22 Fabrication de tubes en acier Lorsque la capacité installée de transformation est :	
27.22.01 inférieure à 20 t/heure	
27.22.02 égale ou supérieure à 20 t/heure 1 X AWAC	
27.3 Première transformation de l'acier et fabrication de ferroalliages	
27.30 Première transformation de l'acier (hors traitement de surface) et fabrication de ferroalliages (étirage à froid, laminage à froid de feuillards, profilage à froid par	
formage ou pliage, tréfilage, autres activités de première transformation)	
Lorsque la capacité installée de production est :	
27.30.01 inférieure à 100.000 t/an et/ou qu'aucun marteau n'a une énergie de frappe supérieure à 75 kilojoules	
27.30.02 égale ou supérieure à 100.000 t/an ou qu'au moins un marteau a une énergie	
de frappe supérieure à 75 kilojoules	
27.4 Production de métaux non ferreux	
27.41 Production de métaux précieux 2 2 27.42 Production d'aluminium	
27.42.01 Production d'aluminium brut à partir de minerais, de concentrés ou de	
matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou 1 X AWAC	
électrolytique 27.42.02 Première transformation de l'aluminium et de ses alliages et installations de	
fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité	
installee de production est :	
27.42.02.01 inférieure à 500 t/jour d'aluminium 27.42.02.02 supérieure ou égale à 500 t/jour d'aluminium 1 X AWAC	
27.43 Production de plomb, de zinc et d'étain	
27.43.01 Production de plomb, de zinc et d'étain bruts à partir de minerais, de	
concentrés ou de matières premières secondaires et de débris par procédé 1 X AWAC métallurgique, chimique ou électrolytique	
27.43.02 Première transformation de plomb, de zinc, d'étain et de leurs alliages et	
installations de fusion incluant les produits de récupération (affinage, moulage),	
lorsque la capacité installée de production est : 27.43.02.01 inférieure à 55 t/jour de plomb ou 275 t/jour de zinc et d'étain	
27.43.02.03 supérieure ou égale à 55 t/jour de plomb ou 275 t/jour de zinc et d'étain 1 X AWAC	
27.44 Production de cuivre	
27.44.01 Production de cuivre brut à partir de minerais, de concentrés ou de matières	
premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou 1 X AWAC électrolytique	
27.44.02 Première transformation du cuivre et de ses alliages et installations de fusion	
incluant les produits de récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée	
de production est : 27.44.02.01 inférieure à 500 t/jour de cuivre	
27.44.02.02 supérieure ou égale à 500 t/jour de cuivre 1 X AWAC	
27.45 Production d'autres métaux non ferreux	
27.45.01 Production d'autres métaux non ferreux bruts (chrome, manganèse, nickel,	
cadmium) à partir de minerais, d'oxydes, de matières premières secondaires et de débris par procédé métallurgique, chimique ou électrolytique	

27.45.02 Première transformation d'autres métaux non ferreux (chrome, manganèse,					
nickel, cadmium) et de leurs alliages et installation de fusion incluant les produits de	2				
récupération (affinage, moulage), lorsque la capacité installée de production est : 27.45.02.01 inférieure à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux non	2				
ferreux					
27.45.02.02 supérieure ou égale à 55 t/jour de cadmium ou 275 t/jour d'autres métaux		1 1		1	
non ferreux	1	X	AWAC		
27.5 Fonderie				i i	i
27.51 Fonderie de fonte				i i	i
Lorsque la capacité installée de production est :					i
27.51.01 inférieure à 300 t/jour	2				
27.51.02 égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC		
27.52 Fonderie d'acier					
Lorsque la capacité installée de production est :	2			İ	İ
27.52.01 inférieure à 300 t/jour					
27.52.02 égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC		
27.53 Fonderie de métaux légers					
Lorsque la capacité installée de production est :	2				
27.53.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour					
27.53.02 égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC		
27.54 Fonderie d'autres métaux non ferreux					
Lorsque la capacité installée de production est :	2				
27.54.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour					
27.54.02 égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC		
27.59 Fonderie mixte de métaux non ferreux					
Lorsque la capacité installée de production est :	2				
27.59.01 égale ou supérieure à 30 kg/jour et inférieure à 300 t/jour					
27.59.02 égale ou supérieure à 300 t/jour	1	X	AWAC		
28 TRAVAIL DES METAUX					
28.1 Fabrication d'éléments en métal pour la construction					
28.11 Fabrication de constructions métalliques					
Lorsque la puissance installée des machines est :	3				0,5
28.11.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW					0,5
28.11.02 supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5
28.12 Fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques					
Lorsque la puissance installée des machines est :	3				0,5
28.12.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW					
28.12.02 supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5
28.2 Fabrication de réservoirs métalliques et de chaudières pour chauffage central					
28.21 Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques					
Lorsque la puissance installée des machines est :	3				0,5
28.21.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW					
28.21.02 supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5
28.22 Fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central					
Lorsque la puissance installée des machines est :	3				0,5
28.22.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW					
28.22.02 supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5
28.3 Fabrication de générateurs de vapeur					
28.30 Fabrication de générateurs de vapeur					
Lorsque la puissance installée des machines est :	3				0,5
28.30.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW					
28.30.02 supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5
28.4 Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des					
poudres					<u> </u>
28.40 Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des					
poudres					
28.40.01 Lorsque la puissance installée des machines est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5
28.40.02 Lorsque la puissance installée des machines est supérieure ou égale à 20 kW	2			1	0,5
28.40.03 Mise en forme des métaux à l'aide de poudres, explosifs et autres produits					0,5
explosifs	1	X			
28.5 Traitement et revêtement des métaux, mécanique générale					
28.51 Traitement et revêtement des métaux, installation de traitement de surface					
utilisant un procédé électrolytique et/ou chimique)					
28.51.01 Traitement et revêtement des métaux par défilement des tôles en continu,					
lorsque la capacité installée de traitement est :	2				
28.51.01.01 égale ou supérieure à 5 t/an et inférieure à 100.000 t/an					
28.51.01.02 égale ou supérieure à 100.000 t/an	1	X	AWAC	i i	i
28.51.02 Traitement et revêtement des métaux par immersion des pièces dans les				i i	
cuves de traitement, lorsque le volume des cuves de traitement est :	3				
28.51.02.01 supérieur à 0,01 m³ et inférieur ou égal à 30 m³					
28.51.02.02 supérieur à 30 m³ et inférieure ou égal à 500 m³	2				
-					

20.51.02.02 (**) 500 3	1	37	AWAG		
28.51.02.03 supérieur à 500 m ³	1	X	AWAC	 	
28.51.03 Traitement de surface des métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion lorsque la capacité de traitement de métal brut est : 28.51.03.01 inférieure à 2 t/heure	2				
28.51.03.02 égale ou supérieure à 2 t/heure	1	X	AWAC		
28.52 Mécanique générale		1 21	7111710	+ +	
Lorsque la puissance installée des machines est :					
28.52.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5
28.52.02 supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5
28.6 Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie				 	1 77
28.60 Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie				† †	İ
Lorsque la puissance installée des machines est :	_			 	<u> </u>
28.60.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5
28.60.02 supérieure ou égale à 20 kW	2			İ	0,5
28.7 Fabrication d'autres ouvrages en métaux					i
28.70 Fabrication d'autres ouvrages en métaux (fûts et emballages similaires,				T i	i
emballages légers, articles en fils métalliques, boulons, vis, écrous, chaînes, ressorts, articles de ménage et sanitaires, coffres-forts, petits articles métalliques et autres)					
Lorsque la puissance installée des machines est : 28.70.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5
28.70.02 supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5
20. EARDICATION DE MACHINES ET DIEQUIDEMENTS					
29 FABRICATION DE MACHINES ET D'EQUIPEMENTS 29.1 Fabrication de moteurs et d'organes mécaniques de transmission, à l'exclusion				+ +	I
des moteurs pour avions, véhicules et motocycles					
29.10 Fabrication de moteurs et d'organes mécaniques de transmission, à l'exclusion				+ +	
des moteurs pour avions, véhicules et motocycles (turbines, pompes et compresseurs, robinetterie, roulements à billes, paliers à roulements et similaires, organes mécaniques de transmission)					
Lorsque la puissance installée des machines est :	3				0,5
29.10.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	1 2				0.5
29.10.02 supérieure ou égale à 20 kW	2			 	0,5
29.2 Fabrication de machines d'usage général 29.20 Fabrication de machines d'usage général (fours et brûleurs industriels y compris				 	<u> </u>
les fours et brûleurs électriques, matériel de levage et manutention, équipements aérauliques et frigorifiques industriels, équipements d'emballages, appareils de pesage, appareils de projection y compris les extincteurs, machines automatiques de vente de produits, appareils de filtrage, nettoyeurs à haute pression, matériel industriel					
de nettoyage eau sable et similaires,) Lorsque la puissance installée des machines est :					
29.20.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5
29.20.02 supérieure ou égale à 20 kW	2			† †	0,5
29.3 Fabrication de machines agricoles, horticoles et forestières					
29.30 Fabrication de machines agricoles, horticoles et forestières (tracteurs agricoles,		i i		i i	i
machines agricoles et forestières, réparation de matériel agricole,)					
Lorsque la puissance installée des machines est :	3				0,5
29.30.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5
29.30.02 supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5
29.4 Fabrication de machines outils					
29.40 Fabrication de machines outils (machines outils à métaux, matériel de soudage,					
machines outils pour le travail du bois, machines outils à moteur incorporé, outils					
pneumatiques,)				 	<u> </u>
Lorsque la puissance installée des machines est : 29.40.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5
29.40.01 egale ou supérieure a 10 kW et inferieure à 20 kW	2			+	0,5
29.5 Fabrication d'autres machines d'usage spécifique				+ +	0,5
29.50 Fabrication d'autres machines d'usage spécifique (machines pour la métallurgie,				+	
l'extraction ou la construction, l'industrie agroalimentaire, les industries du textile, de					
l'habillement et du cuir, les industries du papier et du carton, machines d'imprimerie,					
machines pour le travail du caoutchouc et des matières plastiques, fabrication de					
moules et modèles et machines pour industries spécifiques)					
Lorsque la puissance installée des machines est :	3				0,5
29.50.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW				<u> </u>	
29.50.02 supérieure ou égale à 20 kW	2			<u> </u>	0,5
29.6 Fabrication d'armes et de munitions				 	
29.60 Fabrication d'armes à feu et de munitions	1	X	AWAC	 	
29.69 Fabrication artisanale d'armes à feu de chasse, de panoplie, d'intérêt historique,	2				
folklorique ou décoratif		1			
29.7 Fabrication d'appareils domestiques		1			
29.70 Fabrication d'appareils domestiques (appareils électroménagers, appareils					
ménagers non électriques) Lorgana la puissance installée des machines est :				+	
Lorsque la puissance installée des machines est : 29.70.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5
29.70.02 supérieure ou égale à 20 kW	2			+ +	0,5
27.7 5.52 Superioure ou eguie a 20 km		1			0,5

30 FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL					
INFORMATIQUE					
30.0 Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique (machines de bureau et de matériel informatique (machines de					
bureau, ordinateurs et autres équipements informatiques)					
Lorsque la puissance installée des machines est :	3				0,5
30.00.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW					'
30.00.02 supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5
31 FABRICATION DE MACHINES ET D'APPAREILS ELECTRIQUES	<u> </u>				
31.1 Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques					
31.10 Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques	Ì				
Lorsque la puissance installée des machines est :	3				0,5
31.10.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW					'
31.10.02 supérieure ou égale à 20 kW 31.2 Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique	2				0,5
31.20 Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique					
Lorsque la puissance installée des machines est :					
31.20.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5
31.20.02 supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5
31.3 Fabrication de fils et câbles isolé					
31.30 Fabrication de fils et câbles isolés					
Lorsque la puissance installée des machines est : 31.30.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5
31.30.02 supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5
31.4 Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques	1			i	1
31.40 Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques					İ
31.40.01 Lorsque le nombre de piles contenant du cadmium ou du mercure produites					
est : 31.40.01.01 inférieur à 5.000.000 /an	2				
31.40.01.02 supérieur ou égale à 5.000.000 /an	1	X	AWAC		
31.40.02 Lorsque le nombre de piles ne contenant pas de cadmium ou de mercure	1	1	7111710		
produites est:	2				
31.40.02.01 inférieur à 50.000.000 /an					
31.40.02.02 supérieur ou égal à 50.000.000 /an	1	X	AWAC		
31.40.03 Lorsque le nombre de batteries produites est : 31.40.03.01 inférieur à 100.000 /an	2				
31.40.03.02 supérieur ou égale à 100.000 /an	1	X	AWAC		
31.5 Fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage				i	
31.50 Fabrication de lampes et d'appareils d'éclairage					
Lorsque la puissance installée des machines est :	3				0,5
31.50.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW 31.50.02 supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5
31.6 Fabrication de matériel électrique	2				0,3
31.60 Fabrication de matériel électrique					
Lorsque la puissance installée des machines est :	2				0.5
31.60.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5
31.60.02 supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5
A FARMA AND A DAY OF BARANCE DE DAY OF BARANCE DAY OF					
32 FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION					
32.0 Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication					
32.00 Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication (composants	İ				
électroniques, appareils d'émission et de transmission, appareils de téléphonie,					
appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image)					
Lorsque la puissance installée des machines est : 32.00.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5
32.00.02 supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5
<u> </u>					
33 FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION,					
D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE					
33.0 Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie 33.00 Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	<u> </u>				
(matériel médico-chirurgical et d'orthopédie, instrumentation scientifique et					
technique, équipement de contrôle des processus industriels, instruments d'optique et					
de matériel photographique, horlogerie)					
Lorsque la puissance installée des machines est : 33.00.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5
33.00.01 egale ou superieure a 10 kW et inferieure a 20 kW 33.00.02 supérieure ou égale à 20 kW ou que l'établissement utilise des éléments	<u> </u>				
	2	1			0,5
radioactifs et/ou susceptibles de produire des rayons X					

DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES					
34.1 Construction et assemblage de véhicules automobiles					
34.10 Construction et assemblage de véhicules automobiles					
Lorsque la capacité installée de production est :	3				0,5
34.10.01 inférieure à 10 véhicules par mois					0,5
34.10.02 égale ou supérieure à 10 véhicules par mois et inférieur à 100 véhicules par jour	2				0,5
34.10.03 supérieure ou égale à 100 véhicules par jour	1	X			0,5
34.2 Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes	1	11	<u> </u>	<u> </u>	0,5
34.20 Fabrication de carrosseries, remorques et caravanes			1		
Lorsque la capacité installée de production est :	2			i	0.5
34.20.01 inférieure à 10 véhicules par mois	3				0,5
34.20.02 égale ou supérieure à 10 véhicules par mois et inférieure à 100 véhicules par	2				0,5
jour	1	X			0.5
34.20.03 supérieure ou égale à 100 véhicules par jour 34.3 Fabrication de parties et d'accessoires pour les véhicules à moteur	1	A			0,5
34.30 Fabrication de parties et d'accessoires pour les véhicules à moteur				1	
Lorsque la puissance installée des machines est :					
34.30.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3				0,5
34.30.02 supérieure ou égale à 20 kW	2				0,5
34.38 Fabrication de moteurs pour véhicules					
Lorsque la capacité installée de production est :	3				0,5
34.38.01 inférieure à 10 moteurs par mois					1,7
34.38.02 égale ou supérieure à 10 moteurs par mois et inférieure à 100 moteurs par					
jour	2				0.5
24.20.02	1	37			0,5
34.38.03 supérieure ou égale à 100 moteurs par jour	1	X			0,5
34.39 Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs Lorsque la capacité installée pour les essais est :					
34.39.01 inférieure à 10 moteurs ou 2 turbines ou 2 réacteurs	2				
34.39.02 supérieure ou égale à 10 moteurs ou 2 turbines ou 2 réacteurs	1	X	AWAC	i	
				i i	
35 FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT					
35.1 Construction navale					
35.10 Construction et réparation de bateaux					
35.10.01 Construction et réparation de navires de haute mer, lorsque la construction ou					0.5
la réparation de navires de haute mer concerne : 35.10.01.01 moins de 10 navires /an	2				0,5
35.10.01.02 10 navires /an ou plus	1	X			0,5
35.10.02 Construction et réparation de péniches et/ou de bateaux de plaisance, lorsque		11	1		0,5
la construction ou la réparation concerne :	2				0,5
35.10.02.01 moins de 150 péniches et/ou bateaux de plaisance/an					
35.10.02.02 150 péniches et/ou bateaux de plaisance/an ou plus	1	X			0,5
35.2 Construction de matériel ferroviaire roulant					
35.20 Construction de matériel ferroviaire roulant Lorsque la capacité installée de production est :					
35.20.01 inférieure à 50 locomotives ou 100 wagons/an	2				0,5
35.20.02 égale ou supérieure à 50 locomotives ou 100 wagons/an	1	X		 	0,5
35.3 Construction aéronautique et spatiale			<u> </u>		","
35.30 Construction aéronautique et spatiale				i	
Lorsque la puissance installée des machines présentes sur le site de production est :				i i	
35.30.01 inférieure ou égale à 20 kW et concerne des planeurs, ailes delta, ballons,	3				0,5
ULM, dirigeables					0.5
35.30.02 supérieure à 20 kW et inférieure ou égale à 1.000 kW 35.30.03 supérieure à 1.000 kW	2	X			0,5
35.4 Fabrication de motocycles et de bicyclettes	1	Λ		+	0,5
35.41 Fabrication de motocycles et de orcyclettes					
Lorsque la capacité installée de production est :					
35.41.01 supérieure à 5 motocycles et inférieure à 100 motocycles par mois	3				0,5
35.41.02 supérieure ou égale à 100 motocycles par mois	2				0,5
35.42 Fabrication de bicyclettes					
Lorsque la capacité installée de production est :	3				0,5
35.42.01 supérieure à 5 bicyclettes et inférieure à 100 bicyclettes par mois		1			
35.42.02 supérieure ou égale à 100 bicyclettes par mois	2		<u> </u>		0,5
35.43 Fabrication de véhicules pour invalides	<u> </u>	1	<u> </u>		
Lorsque la capacité installée de production est : 35.43.01 supérieure à 5 véhicules et inférieure à 100 véhicules par mois	3				0,5
35.43.02 supérieure ou égale à 100 véhicules par mois	2			+ +	0,5
35.9 Fabrication mixte de matériel de transport					0,0
35.90 Fabrication mixte de matériel de transport				1 1	
Lorsque la capacité installée de production est :	3				0,5
35.90.01 supérieure à 5 unités et inférieure à 100 unités par mois	5	1			0,5

35.90.02 supérieure ou égale à 100 unités par mois	2			0,5
55.50.62 superieure ou egate à 100 ainces par mois				0,5
36 FABRICATION DE MEUBLES, INDUSTRIES DIVERSES				
36.10 Fabrication de meubles 36.10 Fabrication de meubles autres qu'en métal (chaises, sièges, meubles de bureau,				
de magasin, d'atelier, de cuisine, de jardin, matelas,)				
Lorsque la puissance installée des machines est :	3			0.5
36.10.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW				0,5
36.10.02 supérieure ou égale à 20 kW	2			0,5
36.2 Bijouterie				
36.20 Travail des pierres précieuses et fabrication de bijoux (monnaie, médailles, pierres précieuses, semi-précieuses, bijoux et parures, articles d'orfèvrerie,)				
Lorsque la puissance installée des machines est : 36.20.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3			0,5
36.20.02 supérieure ou égale à 20 kW	2			0,5
36.3 Fabrication d'instruments de musique				
36.30 Fabrication d'instruments de musique Lorsque la puissance installée des machines est :		1		
36.30.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3			0,5
36.30.02 supérieure ou égale à 20 kW	2			0,5
36.4 Fabrication d'articles de sport				
36.40 Fabrication d'articles de sport				
Lorsque la puissance installée des machines est :	3			0,5
36.40.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW				
36.40.02 supérieure ou égale à 20 kW 36.5 Fabrication de jeux et jouets	2	<u> </u>		0,5
36.50 Fabrication de jeux et jouets				
Lorsque la puissance installée des machines est :	_			
36.50.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3			0,5
36.50.02 supérieure ou égale à 20 kW	2			0,5
36.6 Autres industries diverses				
36.60 Autres industries diverses non visées par une autre rubrique (bijouterie de				
fantaisie, industrie de la brosserie, autres activités manufacturières) Lorsque la puissance installée des machines est :		<u> </u>		
36.60.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW	3			0,5
36.60.02 supérieure ou égale à 20 kW	2			0,5
36.69 Industries diverses mixtes		İ		
Lorsque la puissance installée des machines est :	3			0,5
36.69.01 égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 20 kW				
36.69.02 supérieure ou égale à 20 kW	2	<u> </u>		0,5
40 PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE				
VAPEUR ET D'EAU CHAUDE				
40.1 Production et distribution d'électricité				
40.10 Production et distribution d'électricité				
40.10.01 Production d'électricité				
40.10.01.01 Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance	2			
nominale : 40.10.01.01 égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA	3			
40.10.01.01.02 égale ou supérieure à 1.500 kVA	2			
40.10.01.02 Batterie stationnaire dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la	3			
tension en V est supérieure à 10.000	3			
40.10.01.03 Centrale thermique et autres installations de combustion pour la				
production d'électricité dont la puissance installée est : 40.10.01.03.01 égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 200 MW	2		DEBD	
thermiques				
40.10.01.03.02 égale ou supérieure à 200 MW thermiques	1	X	AWAC, DEBD	
[40.10.01.04. Parc d'éoliennes : éolienne : dispositif électromécanique constitué d'un				
mât surmonté d'une nacelle, elle-même équipée d'une génératrice électrique dont le				
rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent soit Directement en énergie électrique, soit en énergie mécanique, cette énergie				
étant elle-même ensuite retransformée en énergie électrique. parc d'éoliennes:				
ensemble d'une ou de plusieurs éoliennes, délimité par un périmètre qui correspond au	_			
plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur les mâts dont le rayon est égal au rayon de giratoire du type d'éolienne installée, chaque côté	3			
dudit polygone étant tangent à deux disques. Un parc de deux éoliennes est inscrit				
dans un rectangle. Un parc d'une éolienne est totalement inscrit dans un cercle				
correspondant au rayon giratoire, centré sur l'axe du mât. 40.10.01.04.01. d'une				
puissance totale égale ou supérieure à 0,1 MW électrique et inférieure à 0,5 MW électrique][A.G.W. 13.02.2014]				
[40.10.01.04.02 d'une puissance totale égale ou supérieure à 0,5 MW électrique et	2		DNF, DEBD	
inférieure à 3 MW électrique][A.G.W. 13.02.2014] [40.10.01.04.03 d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique				
[A.G.W. 13.02.2014]	1	X	DNF, DEBD	

40.10.01.05 Centrale hydroélectrique dont la puissance est : 40.10.01.05.01 égale ou supérieure à 0,1 MW électrique et inférieure à 10 MW électrique	2		DNF, DEBD, DCENN		
40.10.01.05.02 égale ou supérieure à 10 MW électrique	1	X	DNF, DEBD, DCENN		
40.10.01.06 Installation destinée à la production, à l'enrichissement ou au traitement des combustibles nucléaires ainsi que toute installation industrielle pour la collecte et le traitement des déchets radioactifs		X	DEBD		
40.10.01.07 Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le		X	DEBD		
démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs 40.10.02 Distribution d'électricité :					
40.10.02.01 installation pour le transport et la distribution d'électricité (lignes aériennes de transport d'énergie électrique sous haute tension - lignes souterraines de transport d'énergie électrique sous haute tension) : 40.10.02.01.01 construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique sous haute tension (150 kV et plus) et d'une longueur de plus de 5 km		X	DESO, DEBD		
40.10.02.01.02 construction de lignes souterraines de transport d'énergie électrique sous haute tension (150 kV et plus) et d'une longueur de plus de 5 km, à l'exception de celles installées le long des voiries non situées en zone d'habitat [, zone d'enjeu communal] A.G.W. 22.12.2016 et d'habitat à caractère rural		X	DESO, DEBD		
40.2 Production et distribution de combustibles gazeux					
40.20 Production et distribution de combustibles gazeux 40.20.01 Production ou transformation de gaz à l'exclusion des gaz de raffinerie (cf.	<u> </u>				
23.20.02) lorsque la capacité de production est :	2				
40.20.01.01 inférieure ou égale à 100 Nm3/h 40.20.01.02 supérieure à 100 Nm3/h	1	X	AWAC		
40.20.02 Réfrigération de gaz, lorsque la puissance installée est :		A	AWAC		
40.20.02.01 égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW	3				
40.20.02.02 égale ou supérieure à 200 kW 40.20.03 Autres traitements physiques des gaz lorsque la puissance installée est :	2				
40.20.03.01 pour l'air et les gaz inertes 40.20.03.01 égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW	3				
40.20.03.01.02 égale ou supérieure à 200 kW	2				
40.20.03.02 pour tous les autres gaz 40.20.03.02.01 égale ou supérieure à 5 kW et inférieure à 20 kW	3				
40.20.03.02.02 égale ou supérieure à 20 kW	2				
[40.20.03.03 Stations de compression liées à une installation ou une activité visée à la rubrique 60.30.01 [A.G.W. 24.10.2013]	1	X]			
40.20.04 Remplissage de récipients mobiles 40.20.04.01 Gaz de pétrole liquéfié : propane, butane et leurs mélanges	2				
40.20.04.02 Autres gaz dangereux (très toxiques, toxiques, comburants, nocifs ou irritants, facilement inflammables ou extrêmement inflammables)	2				
40.3 Production et distribution de vapeur et d'eau chaude, production de froid ou de chaleur					
40.30 Production et distribution de vapeur et d'eau chaude, production de glace hydrique non destinée à la consommation					
40.30.01 Centrale thermique et autres installations de combustion dont la puissance installée est :	2		DEBD		
40.30.01.01 égale ou supérieure à 0,1 MW et inférieure à 200 MW					
40.30.01.02 égale ou supérieure à 200 MW	1	X	AWAC, DEBD		
40.30.02 Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière : Puissance frigorifique nominale utile (en KW) : la puissance frigorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur. 40.30.02.01 dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré	3				
40.30.02.02 dont la puissance frigorifique nominale utile est supérieure ou égale à 300 kW	2		DEBD		
40.30.03 Installation de production de vapeur sous pression : 40.30.03.01 dont la puissance installée est supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à	3				
1.000 kW 40.30.03.02 dont la puissance installée est supérieure ou égale à 1.000 kW	2	<u> </u>	DEBD	<u> </u>	
40.30.04 Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux : Puissance calorifique nominale utile (en kW): la puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur. 40.30.04.01 d'une puissance calorifique nominale utile supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW	3				
40.30.04.02 d'une puissance calorifique nominale utile supérieure ou égale à 2 MW	2		DEBD		
40.30.05 Installation industrielle destinée à l'alimentation d'un réseau de transport de	2		DEBD		

gaz, de vapeur et d'eau chaude lorsque la puissance installée est : 40.30.05.01 supérieure ou égale à 0,1 MW et inférieure à 200 MW				
40.30.05.02 supérieure ou égale à 200 MW	1	X	AWAC, DEBD	
40.30.06 Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : Une installation est du type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci : tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour de refroidissement et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.	3			
40.30.06.01 lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et dont la buissance thermique évacuée maximale est inférieure à 2.000 kW ou lorsque 'installation est du type « circuit primaire fermé »				
40.30.06.02 lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et dont la buissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 2.000 kW	2			
40.4 Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude à partir le biomatières ne constituant pas un déchet				
10.40. Production d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude à partir de promatières ne constituant pas un déchet				
40.40.10. Installation de biométhanisation visant à produire de l'électricité, du gaz, de la vapeur et de l'eau chaude à partir de biomatières ne constituant pas un déchet Biomatière: tout objet ou substance décomposable par voie aérobie ou anaérobie. Biométhanisation: processus de transformation biologique anaérobie de biomatières, dans des conditions contrôlées, qui conduit à la production de biogaz et de digestat. Installation de biométhanisation: unité technique destinée au traitement de biomatières par biométhanisation pouvant comporter notamment: a) des aires de stationnement pour les véhicules en attente d'être dépotés ou déchargés; b) des aires de réception des biomatières entrantes; c) des infrastructures de stockage des biomatières entrantes; d) l'installation destinée à la préparation du mélange de biomatières avec le cas séchéant des additifs qui sera injecté dans les digesteurs; e) des oigesteurs; d) des jost-digesteurs; h) des infrastructures de stockage du digestat; d) des infrastructures de stockage du digestat; d) des infrastructures de stockage de biogaz; k) des systèmes d'épuration du biogaz pour son utilisation comme combustible au sein de l'établissement; d) des torchères ou tout autre offrant système des garanties équivalentes quant à la destruction du biogaz; m) des infrastructures de stockage des biomatières refusées; n) des infrastructures de valorisation du biogaz produit au sein de l'installation de biométhanisation ayant pour objet de satisfaire aux besoins internes de l'établissement. Capacité de traitement: la capacité, en tonnes, de traitement de biomatières dans le ou les digesteurs de l'installation de biométhanisation. 40.40.10.01. lorsque la capacité de traitement est inférieure ou égale à 15 tonnes par jour	3			
10.40.10.02. lorsque la capacité de traitement est supérieure à 15 tonnes et inférieure ou égale à 500 tonnes par jour	2		DEBD, DPD, DPS, DRIGM, AWAC	
40.40.10.03. lorsque la capacité de traitement est supérieure à 500 tonnes par jour] A.G.W. 24.04.2014	1	X	DEBD, DPD, DPS, DRIGM, AWAC] A.G.W. 24.04.2014	
41 CAPTAGE (PRISE D'EAU)				
41.0 Captage (PRISE D'EAU)				
41.00 Captage (prise d'eau)			P.P.C.C	
41.00.01 Installation pour la prise d'eau de surface potabilisable ou destinée à la consommation humaine	2		DESO DNF	
41.00.02 Installation pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine 41.00.02.01 d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m3/jour ou				
approvisionnant moins de 50 personnes, lorsque la fourniture ne s'effectue pas dans le cadre d'une activité commerciale, touristique ou publique	3			
41.00.02.02 d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 000 000 m3/an à 'exception des installations visées en 41.00.02.01	2		DESO	
\$1.00.02.03 d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 000 000 m3/an \$1.00.03 Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à a consommation humaine	1	X	DESO	
41.00.03.01 d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m3/jour et à 3 000 m3/an	3			
41.00.03.02 d'une capacité de prise d'eau supérieure à 10 m3/jour ou à 3 000 m3/an et inférieure ou égale à 10 000 0000 m3/an	2		DESO	
41.00.03.03 d'une capacité de prise d'eau de plus de 10 000 000 m3/an	1	X	DESO	
41.00.04 Installation pour la recharge ou les essais de recharge artificielle des eaux souterraines	1	X	DESO] A.G.W. 16.07.2015	

[42 TRAITEMENT DE L'EAU				
42.0 Traitement de l'eau destinée à la consommation humaine				
42.00 Traitement d'eau souterraine destinée à la consommation humaine				
42.00.01 Installation de traitement d'eau souterraine destinée à la consommation				
humaine, à l'exception des installations de traitement UV et des installations de	2		DESO	
désinfection à l'hypochlorite de soude				
42.01 Traitement d'eau de surface destinée à la consommation humaine			DEGOLA CAN	
42.01.01 Installation pour le traitement d'eau de surface destinée à la consommation humaine	2		DESO] A.G.W. 16.07.2015	
numanie			10.07.2013	<u> </u>
45 CONSTRUCTION				
45.1 Préparation des sites				
45.12 Forage et équipement de puits				
45.12.01 Forage et équipement de puits destinés au stockage de déchets nucléaires ou	2		DESO, DEBD,	i
destinés à recevoir des sondes géothermiques			DRIGM, DPS	
45.12.02 Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine	2		DESO, DEBD,	
(hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)	_		DRIGM, DPS	
[45.12.03 Forage et équipement de puits destinés à l'exploration et l'injection en vue de stockage géologique de CO ₂ Exploration : l'évaluation des complexes de stockage				
potentiels aux fins du stockage géologique du CO ₂ au moyen d'activités menées dans				
les formations souterraines telles que des forages en vue d'obtenir des informations	1	X	AWAC, DESO, DRIGMI	
géologiques sur les strates contenues dans le complexe de stockage potentiel et, s'il y a			DRIGMI	
lieu, la réalisation de tests d'injection afin de caractériser le site de stockage				
[A.G.W. 24.10.2013]				
45.2 Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil 45.23 Construction de chaussées				
l l		X	DGO1 DME	
45.23.01 Construction de routes d'une longueur ininterrompue d'au moins 20 km 45.23.02 Construction d'autoroutes et de voies rapides, en ce compris les		Λ	DGO1, DNF	
infrastructures d'accès et les échangeurs		X	DGO1, DNF	
45.23.03 Construction de nouvelles routes à 4 voies ou plus ou alignement et/ou				
élargissement d'une route existante pour en faire une route à 4 voies ou plus, lorsque		v	DCO1 DNE	
la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie a une longueur		X	DGO1, DNF	
ininterrompue d'au moins 10 km				
45.24 Travaux maritimes et fluviaux				
45.24.01 Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de		X	DGO2	
façon permanente lorsque le volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes		Λ.	DGO2	
45.24.02 Transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le		37	D.GO2	
débit annuel moyen du bassin de prélèvement dépasse 5.000.000 m ³		X	DGO2	
45.25 Autres travaux de construction				
45.25.01 Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance		X		
45.4 Travaux de finition				
45.44 Travaux de peinture et vitrerie				
45.44.01 Travaux de décapage et de repeinturage d'ouvrages d'art, de charpentes et de	3			
bardages lorsque la surface traitée est supérieure à 1.000 m ²				
45.9 Installations nécessaires à un chantier de construction ou de démolition				
Sans préjudice des installations mobiles désignées par le Gouvernement, la rubrique s'applique à l'exclusion de toute autre rubrique, sauf en ce qui concerne les				
installations visées aux rubriques 26.65, 41, 45.1, 63.12.06.07 et 63.12.08 et à partir du				
moment où la limite inférieure de classe 3 des rubriques 63.12.05.01, 63.12.05.02 et				
63.12.05.04 est atteinte				
45.91 Engins et outillages				
45.91.01 Engins et outillages d'une puissance installée de plus de 250 kW, y compris				
les installations de traitement de déchets, à l'exclusion des engins de génie civil	2			
(camions, grues, bulldozers, matériels d'excavation, engins de manutention) et des engins et outillages mis sur le marché après le 30.12.1996 et porteurs du marquage CE	3			
attestant du niveau de puissance acoustique maximum admis				
45.91.02 Cribles et concasseurs sur chantier	3			
45.92 Déchets				İ
45.92.01 Stockage temporaire de déchets. Dans tous les cas, les déchets contenant de	3			i
l'amiante doivent être séparés des déchets précités	3			
50 COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE				
MOTOCYCLES, COMMERCE DE DETAIL ET DE CARBURANTS				
50.1 Commerce de véhicules automobiles 50.10 Commerce de véhicules automobiles				<u> </u>
Local ou terrain capable de recevoir (voir aussi 63.21.01) :				<u> </u>
50.10.01 de 5 à 25 véhicules automobiles destinés à la vente	3			
50.10.02 plus de 25 véhicules automobiles destinés à la vente	2			
1			1	
50.2 Entretien et réparation de véhicules automobiles				1
50.2 Entretien et réparation de véhicules automobiles 50.20 Entretien et réparation de véhicules automobiles				
50.20 Entretien et réparation de véhicules automobiles 50.20.01 Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur :				
50.20 Entretien et réparation de véhicules automobiles	3			

50.20.02 Cabine de peinture	2					
50.20.03 Car-wash (lave-auto tunnel, lave-auto portique et car-wash à zone de lavage	2					
unique ou multiple équipé de nettoyeur à haute pression)						
50.4 Commerce et réparation de motocycles						
50.40 Commerce et réparation de motocycles						
Local ou terrain capable de recevoir (voir 63.21.01):	3					
50.40.01 de 20 à 100 motocycles destinés à la vente						
50.40.02 plus de 100 motocycles destinés à la vente	2					
50.5 Commerce de détail de carburants						
50.50 Commerce de détail et/ou distribution de carburants						
[Installation de distribution de carburants : l'ensemble des installations et des activités						
destinées à conditionner, à stocker et à transférer des carburants de réservoirs fixes						
dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.] [A.G.W. 10.12.2015]						
50.50.01 Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair						
est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins						
commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures						
destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte	3					
propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage						
du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres						
50.50.02 Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour les moteurs à combustion						
interne et pour le chauffage, exploitées comme point de vente au public, comportant	3					
deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt						
d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres						
[50.50.03 Installation de distribution non visée par les rubriques 50.50.01 et 50.50.02,						
destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides à température et pression normales			BOFAS, DPS]			
(0 °C et 1 atmosphère), des réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéant, des	2		A.G.W.			
réservoirs mobiles tels que bidons, jerrican			10.12.2015			
[50.50.04.01 Installation de distribution destinée à l'alimentation en carburants						
alternatifs gazeux des réservoirs de véhicules à moteur, à l'exception des unités de						
ravitaillement visées par la rubrique 50.50.04.02. L'on entend par :						
un carburant alternatif gazeux : un carburant qui se substitue aux carburants liquides à						
température et pression normales (0 °C et 1 atmosphère) en tant que source d'énergie						
pour les transports. Notamment: l'hydrogène; le gaz naturel, y compris le biométhane,			DDIGM			
sous forme gazeuse comprimée, appelé habituellement gaz naturel comprimé, en	2		DRIGM			
abrégé GNC; le gaz naturel, y compris le biométhane, sous forme liquéfiée, appelé habituellement gaz naturel liquéfié, en abrégé GNL; le gaz de pétrole liquéfié, en						
abrégé GPL;						
le biométhane : le biogaz épuré en vue de son utilisation dans un moteur thermique;						
le biogaz : le gaz issu du processus de décomposition biologique de biomatières en						
l'absence d'oxygène dans une installation de biométhanisation.						
50.50.04.02 Unité de ravitaillement destinée à approvisionner en gaz naturel	İ			İ	İ	
comprimé d'un ou plusieurs véhicules roulant au gaz naturel, à une pression de	3] A.G.W.					
remplissage maximale de 30 MPa (300 bar), sans stockage intermédiaire de gaz à	10.12.2015					
haute pression.						
51 COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A						
L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES ET						
MOTOCYCLES						
51.2 Commerce de gros de produits agricoles bruts et d'animaux vivants						
51.23 Commerce de gros d'animaux vivants						
51.23.01 Local abritant des animaux vivants exotiques, de boucherie ou de compagnie	2					
non visés par une autre rubrique en vue de leur transit ou de leur vente						
51.3 Commerce de gros de produits alimentaires						
51.32 Commerce de gros de viandes et de produits à base de viandes	3					
51.38 Commerce de gros de poissons, crustacés et coquillages	3					
51.5 Commerce de gros de produits intermédiaires, de déchets et débris						
51.56 Commerce de gros de produits intermédiaires					İ	
51.56.01 Commerce de gros du diamant	3			1	Ť	
52 COMMERCE DE DETAIL A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE			1		-	
VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES						
VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES 52.1 [Commerce de détail en magasins non spécialisés : tout magasin présentant à la vente une large gamme de produits tels que habillement, meubles, quincaillerie, cosmétique, jouets, appareils électro-ménagers, livres, denrées alimentaires, journaux						
VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES 52.1 [Commerce de détail en magasins non spécialisés : tout magasin présentant à la vente une large gamme de produits tels que habillement, meubles, quincaillerie, cosmétique, jouets, appareils électro-ménagers, livres, denrées alimentaires, journaux même si un type d'article est prédominant et qui n'est pas constitué de la juxtaposition						
VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES 52.1 [Commerce de détail en magasins non spécialisés : tout magasin présentant à la vente une large gamme de produits tels que habillement, meubles, quincaillerie, cosmétique, jouets, appareils électro-ménagers, livres, denrées alimentaires, journaux même si un type d'article est prédominant et qui n'est pas constitué de la juxtaposition de différents magasins spécialisés] A.G.W. 15.05.2014						
VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES 52.1 [Commerce de détail en magasins non spécialisés : tout magasin présentant à la vente une large gamme de produits tels que habillement, meubles, quincaillerie, cosmétique, jouets, appareils électro-ménagers, livres, denrées alimentaires, journaux même si un type d'article est prédominant et qui n'est pas constitué de la juxtaposition						
VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES 52.1 [Commerce de détail en magasins non spécialisés : tout magasin présentant à la vente une large gamme de produits tels que habillement, meubles, quincaillerie, cosmétique, jouets, appareils électro-ménagers, livres, denrées alimentaires, journaux même si un type d'article est prédominant et qui n'est pas constitué de la juxtaposition de différents magasins spécialisés] A.G.W. 15.05.2014 52.10 Commerce de détail en magasins non spécialisés 52.10.01 Magasin pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux						
VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES 52.1 [Commerce de détail en magasins non spécialisés : tout magasin présentant à la vente une large gamme de produits tels que habillement, meubles, quincaillerie, cosmétique, jouets, appareils électro-ménagers, livres, denrées alimentaires, journaux même si un type d'article est prédominant et qui n'est pas constitué de la juxtaposition de différents magasins spécialisés] A.G.W. 15.05.2014 52.10 Commerce de détail en magasins non spécialisés 52.10.01 Magasin pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises ont une surface totale	3					
VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES 52.1 [Commerce de détail en magasins non spécialisés : tout magasin présentant à la vente une large gamme de produits tels que habillement, meubles, quincaillerie, cosmétique, jouets, appareils électro-ménagers, livres, denrées alimentaires, journaux même si un type d'article est prédominant et qui n'est pas constitué de la juxtaposition de différents magasins spécialisés] A.G.W. 15.05.2014 52.10 Commerce de détail en magasins non spécialisés 52.10.01 Magasin pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises ont une surface totale supérieure à 1.000 m² et inférieure ou égale à 2.500 m², y compris la surface occupée	3					
VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES 52.1 [Commerce de détail en magasins non spécialisés : tout magasin présentant à la vente une large gamme de produits tels que habillement, meubles, quincaillerie, cosmétique, jouets, appareils électro-ménagers, livres, denrées alimentaires, journaux même si un type d'article est prédominant et qui n'est pas constitué de la juxtaposition de différents magasins spécialisés] A.G.W. 15.05.2014 52.10 Commerce de détail en magasins non spécialisés 52.10.01 Magasin pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises ont une surface totale supérieure à 1.000 m² et inférieure ou égale à 2.500 m², y compris la surface occupée par les comptoirs et autres meubles	3					
VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES 52.1 [Commerce de détail en magasins non spécialisés : tout magasin présentant à la vente une large gamme de produits tels que habillement, meubles, quincaillerie, cosmétique, jouets, appareils électro-ménagers, livres, denrées alimentaires, journaux même si un type d'article est prédominant et qui n'est pas constitué de la juxtaposition de différents magasins spécialisés] A.G.W. 15.05.2014 52.10 Commerce de détail en magasins non spécialisés 52.10.01 Magasin pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises ont une surface totale supérieure à 1.000 m² et inférieure ou égale à 2.500 m², y compris la surface occupée par les comptoirs et autres meubles 52.10.02 Magasin pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux	3					
VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES 52.1 [Commerce de détail en magasins non spécialisés : tout magasin présentant à la vente une large gamme de produits tels que habillement, meubles, quincaillerie, cosmétique, jouets, appareils électro-ménagers, livres, denrées alimentaires, journaux même si un type d'article est prédominant et qui n'est pas constitué de la juxtaposition de différents magasins spécialisés] A.G.W. 15.05.2014 52.10 Commerce de détail en magasins non spécialisés 52.10.01 Magasin pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises ont une surface totale supérieure à 1.000 m² et inférieure ou égale à 2.500 m², y compris la surface occupée par les comptoirs et autres meubles 52.10.02 Magasin pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises ont une surface totale	3	X				
VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES 52.1 [Commerce de détail en magasins non spécialisés : tout magasin présentant à la vente une large gamme de produits tels que habillement, meubles, quincaillerie, cosmétique, jouets, appareils électro-ménagers, livres, denrées alimentaires, journaux même si un type d'article est prédominant et qui n'est pas constitué de la juxtaposition de différents magasins spécialisés] A.G.W. 15.05.2014 52.10 Commerce de détail en magasins non spécialisés 52.10.01 Magasin pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises ont une surface totale supérieure à 1.000 m² et inférieure ou égale à 2.500 m², y compris la surface occupée par les comptoirs et autres meubles 52.10.02 Magasin pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux		X				

52.2 Commerce de détail alimentaire en magasins spécialisés						
52.22 Commerce de détail de viandes et de produits à base de viandes couplé à la	3					
préparation de produits à base de viandes (voir rubrique 15.13)	5					
52.23 Commerce de détail de poissons et de produits à base de poissons couplé à la	3					
préparation de produits à base de poissons (voir rubrique 15.20)	3					
52.24 Commerce de détail de pains, pâtisseries et confiseries couplé à la fabrication	3					
de pains, de pâtisseries et de confiseries (voir rubriques 15.81, 15.82 et 15.84)	3					
52.4 Autres commerces de détail de produits neufs en magasins spécialisés						
52.46 Commerces de détail de quincaillerie, peintures, verres et articles en verre					Ì	
Lorsque la surface de vente est :						
52.46.01 supérieure à 400 m ² et inférieure à 800 m ²	3					
52.46.02 égale ou supérieure à 800 m ²	2		1			
52.48 Autres commerces de détail en magasins spécialisés	_				1	1
<u> </u>	2	<u> </u>	 	<u> </u>	1	
52.48.01 Commerce de détail de combustibles solides	3			1		
52.48.02 Commerce de détail d'articles de droguerie et de produits d'entretien lorsque	2					
la surface de vente est supérieure à 400 m ²	_				1	
52.48.03 Commerce de détail d'armes, de munitions et d'artifices	3					
52.48.04 Commerce de détail d'animaux de compagnie et de fournitures pour						
animaux lorsque le nombre d'animaux domestiques ou non domestiques présenté à la						
vente est supérieur à 6 ou lorsqu'un animal ou un groupe d'animaux visé à l'annexe V						
appartenant à une espèce exotique non domestique ou un animal appartenant à une	2					
espèce protégée par l'annexe A du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre						
1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de					1	
leur commerce est présenté à la vente						
					1	
55 HOTELS, RESTAURANTS, CAMPING ET CARAVANING						
55.2 Moyens d'hébergement courte durée						
55.22 Terrains de camping			1		1	
Sont visés par cette classification :					1	
- tout terrain de camping touristique et terrain de camping à la ferme visé par le						
décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;						
– tout terrain de caravanage visé par le décret de la Communauté française du 4 mars						
1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;						
tout terrain de camping visé par le décret de la Communauté germanophone du 9						
mai 1994 sur le camping et les terrains de camping.						
55.22.01 Terrains de camping d'une capacité inférieure à 50 emplacements	3					
55.22.02 Terrains de camping d'une capacité supérieure ou égale à 50 emplacements	3	<u> </u>			1	1
et inférieure à 400 emplacements	2		CGT			
	1	37	COT			
55.22.03 Terrains de camping d'une capacité supérieure ou égale à 400 emplacements	1	X	CGT		1	
55.23 Moyens d'hébergement divers						
55.23.01 Villages de vacances, parcs résidentiels de week-end, complexes hôteliers et						
aménagements associés en zone de loisirs au sens de l'article [D.II.27 du CoDT]		X	DGO1			
A.G.W. 22.12.2017 de 2 ha et plus						
55.3 Restaurants						
55.30 Restaurants						
55.30.01 Restaurants lorsque le nombre de places est supérieur à 100	3					
55.30.02 Friteries permanentes	3				i i	
		!			1	
60 TRANSPORTS TERRESTRES						<u> </u>
60.1 Transports ferroviaires			1		1	
*		<u> </u>	 	<u> </u>	1	
60.10 Transports ferroviaires						
60.10.01 Construction de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux		X	DGO1, DGO2		1	
intermodaux, dont la superficie est supérieure à 2 ha		<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	1	
60.2 Transports urbains et routiers					1	
60.20 Transports urbains et routiers						
60.20.01 Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes						
analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des		X	DGO1			
					1	
personnes, d'une longueur de plus de 30 km						
					1	
personnes, d'une longueur de plus de 30 km 60.3 Transports par conduites						
personnes, d'une longueur de plus de 30 km 60.3 Transports par conduites 60.30 Transport par conduites				_	_	
personnes, d'une longueur de plus de 30 km 60.3 Transports par conduites 60.30 Transport par conduites 60.30.01 Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques,		X		2	2	
personnes, d'une longueur de plus de 30 km 60.3 Transports par conduites 60.30 Transport par conduites 60.30.01 Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km						
personnes, d'une longueur de plus de 30 km 60.3 Transports par conduites 60.30 Transport par conduites 60.30.01 Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km 60.30.02 Installations d'aqueducs d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur		X		2	2 2	
personnes, d'une longueur de plus de 30 km 60.3 Transports par conduites 60.30 Transport par conduites 60.30.01 Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km						
personnes, d'une longueur de plus de 30 km 60.3 Transports par conduites 60.30 Transport par conduites 60.30.01 Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km 60.30.02 Installations d'aqueducs d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km						
personnes, d'une longueur de plus de 30 km 60.3 Transports par conduites 60.30 Transport par conduites 60.30.01 Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km 60.30.02 Installations d'aqueducs d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km 61 TRANSPORTS PAR EAU						
personnes, d'une longueur de plus de 30 km 60.3 Transports par conduites 60.30 Transport par conduites 60.30.01 Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km 60.30.02 Installations d'aqueducs d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km 61 TRANSPORTS PAR EAU 61.2 Transports fluviaux						
personnes, d'une longueur de plus de 30 km 60.3 Transports par conduites 60.30 Transport par conduites 60.30.01 Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km 60.30.02 Installations d'aqueducs d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km 61 TRANSPORTS PAR EAU 61.2 Transports fluviaux 61.20 Transports fluviaux						
personnes, d'une longueur de plus de 30 km 60.3 Transports par conduites 60.30 Transport par conduites 60.30.01 Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km 60.30.02 Installations d'aqueducs d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km 61 TRANSPORTS PAR EAU 61.2 Transports fluviaux 61.20 Transports fluviaux 61.20 Construction de ports et d'installations portuaires capables d'accueillir 30		X				
personnes, d'une longueur de plus de 30 km 60.3 Transports par conduites 60.30 Transport par conduites 60.30.01 Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km 60.30.02 Installations d'aqueducs d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km 61 TRANSPORTS PAR EAU 61.2 Transports fluviaux 61.20 Transports fluviaux 61.20 Construction de ports et d'installations portuaires capables d'accueillir 30 bateaux de 24 mètres ou des bateaux de plus de 1.350 tonnes, y compris les ports de			DNF, DGO2			
personnes, d'une longueur de plus de 30 km 60.3 Transports par conduites 60.30 Transport par conduites 60.30.01 Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km 60.30.02 Installations d'aqueducs d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km 61 TRANSPORTS PAR EAU 61.2 Transports fluviaux 61.20 Transports fluviaux 61.20 Construction de ports et d'installations portuaires capables d'accueillir 30 bateaux de 24 mètres ou des bateaux de plus de 1.350 tonnes, y compris les ports de pêche, à l'exclusion des installations visées sous 61.20.03		X	DNF, DGO2			
personnes, d'une longueur de plus de 30 km 60.3 Transports par conduites 60.30 Transport par conduites 60.30.01 Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km 60.30.02 Installations d'aqueducs d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km 61 TRANSPORTS PAR EAU 61.2 Transports fluviaux 61.20 Transports fluviaux 61.20.1 Construction de ports et d'installations portuaires capables d'accueillir 30 bateaux de 24 mètres ou des bateaux de plus de 1.350 tonnes, y compris les ports de pêche, à l'exclusion des installations visées sous 61.20.03 61.20.02 Construction de voies navigables, ouvrages de canalisation et de		X				
personnes, d'une longueur de plus de 30 km 60.3 Transports par conduites 60.30 Transport par conduites 60.30.01 Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km 60.30.02 Installations d'aqueducs d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km 61 TRANSPORTS PAR EAU 61.2 Transports fluviaux 61.20 Transports fluviaux 61.20 Construction de ports et d'installations portuaires capables d'accueillir 30 bateaux de 24 mètres ou des bateaux de plus de 1.350 tonnes, y compris les ports de pêche, à l'exclusion des installations visées sous 61.20.03		X	DNF, DGO2			
personnes, d'une longueur de plus de 30 km 60.3 Transports par conduites 60.30 Transport par conduites 60.30.01 Canalisations pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques, d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km 60.30.02 Installations d'aqueducs d'un diamètre supérieur à 800 mm et d'une longueur supérieure à 40 km 61 TRANSPORTS PAR EAU 61.2 Transports fluviaux 61.20 Transports fluviaux 61.20 Construction de ports et d'installations portuaires capables d'accueillir 30 bateaux de 24 mètres ou des bateaux de plus de 1.350 tonnes, y compris les ports de pêche, à l'exclusion des installations visées sous 61.20.03 61.20.02 Construction de voies navigables, ouvrages de canalisation et de		X				

		ı	I	1	1	T
et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles à des bateaux de plus de 1.350 tonnes						
62 TRANSPORTS AERIENS CIVILS						
62.0 Transports aérienscivils						
62.00 Transports aériens civils		<u> </u>				
62.00.01 Aéroport et/ou aérodrome, lorsque la piste de décollage ou d'atterrissage a une longueur d'au moins 2.100 mètres	1	X	DET, DPP			
62.00.02 Héliport non repris à la rubrique 92.61.08	2		DET, DPP			
			,			
63 DEPOTS ET SERVICES AUXILIAIRES						
63.1 Manutention et entreposage						
63.12 Entreposage (dépôts)						
63.12.01 Dépôts de bois, à l'exclusion des grumes, des cordes de bois de chauffage stockées provisoirement sur ou en bordure du site d'exploitation forestière :						
63.12.01.01 lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 m ³ et inférieure ou égale à	3			2		
1.500 m ³						
63.12.01.02 lorsque la quantité stockée est supérieure à 1.500 m ³	2			2		
63.12.02 Stockage en silo et/ou en vrac de céréales, de grains, d'autres produits						
alimentaires ou de tout produit organique susceptible de contenir des poussières inflammables, non annexé à une culture ou à un élevage, lorsque le volume de	3			2		
stockage est:						
63.12.02.01 supérieur ou égal à 50 m³ et inférieur à 500 m³						
63.12.02.02 supérieur ou égal à 500 m ³	2			2		
63.12.04 Combustibles solides (dépôts de), autres que le bois lorsque la capacité de stockage est supérieure à 5 t	3					0,5
63.12.05 Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le						
cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement						
wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue						
de leur valorisation ou de leur gestion		1				
63.12.05.01 Installation de stockage temporaire de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 :						
63.12.05.01.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 t et inférieure ou	3					
égale à 100 t						
63.12.05.01.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 t	2		DPD			
63.12.05.02 Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03 :						
63.12.05.02.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 t et inférieure ou	3					
égale à 100 t						
63.12.05.02.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 t	2		DPD			
63.12.05.03 Installation de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage						
ou située sur le site de production, d'une capacité : Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa						
destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il						
reste à statuer, par exemple :						
• tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ;						
tout véhicule non immatriculé.						
Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :	3					
• les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui lui est réservé ;	J					
 les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ; les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de 						
commémoration ;						
les véhicules du marché d'occasions.						
Les seuils de la classe sont divisés par 2 lorsqu'il existe une rotation régulière des véhicules hors d'usage en dépôt sauf lorsqu'ils sont égaux à 1.						
63.12.05.03.01 de 2 à 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes, camions,						
bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM						
63.12.05.03.02 de 4 à 20 motos ou motocyclettes	3					
63.12.05.03.03 de 2 à 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.01, 63.12.05.03.02 et sans préjudice des seuils	3					
imposés par ces rubriques	J					
63.12.05.03.04 d'au moins un tram, wagon, bateau, locomotive ou avion (non-ULM)	2		DPD			
63.12.05.03.05 de plus de 10 véhicules automobiles de tourisme, camionnettes,	2		DPD			
camions, bus, véhicules agricoles ou utilitaires, ULM						
63.12.05.03.06 de plus de 20 motos ou motocyclettes	2		DPD	<u> </u>		1
63.12.05.03.07 de plus de 10 véhicules s'il y a présence de différents types de véhicules visés aux rubriques 63.12.05.03.05, 63.12.05.03.06 et sans préjudice des	2		DPD			
seuils imposés par ces rubriques	_					
63.12.05.04 Installation de stockage temporaire de déchets dangereux, tels que définis						
à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :	3					
63.12.05.04.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 250 kg et inférieure ou égale à 1 t						
63.12.05.04.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 t	2		DPD			
63.12.05.05 Installation de stockage temporaire des huiles usagées, telles que définies				İ		
		l .				
à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées :	3					

63.12.05.05.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 litres et inférieure					
ou égale à 2.000 litres					
63.12.05.05.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres	2		DPD		
63.12.05.06 Installation de stockage temporaire de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points <i>a</i>) à <i>k</i>) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la	3				
consommation humaine : 63.12.05.06.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 kg et inférieure ou	3				
égale à 500 kg					
63.12.05.06.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 500 kg	2		DPD		
63.12.05.07 Installation de stockage temporaire de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points <i>b</i>) à <i>g</i>), et à l'article 4, § 1 ^{er} , points <i>a</i>) à <i>d</i>) et <i>f</i>), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables	2		DPD		
aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, à l'exception des exploitations agricoles					
63.12.05.08 Installation de stockage temporaire de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	3				
63.12.05.09 Installation de stockage temporaire de déchets de classe B2 tels que définis à l'article 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé	3				
63.12.06 Dépôts et utilisation d'explosifs					
63.12.06.01 Dépôts annexés aux fabriques d'explosifs à l'exclusion des dépôts annexés aux ateliers prévus aux rubriques 24.61.01 et 24.61.02	1	X	DRIGM		
63.12.06.02 Dépôts d'explosifs, à l'exclusion de ceux détenus par les particuliers et dans les limites visées à l'annexe IV, dont la contenance est limitée à :					
 50 kg de poudre noire et poudre sans fumée; 500 kg de mèches de sûreté pour mineurs; cartouches de sûreté pour armes portatives à concurrence de 500 kg de poudre y contenue; 200.000 cartouches Flobert sans poudre et amorce pour cartouches de sûreté pour armes portatives, ou 	2				
• 30 kg de dynamite et 500 détonateurs, ou					
100 kg d'explosifs difficilement inflammables et 500 détonateurs, ou					
10 kg de dynamite, 50 kg d'explosifs difficilement inflammables et 500 détonateurs					
63.12.06.03 Dépôts d'artifices de joie destinés à la vente aux particuliers ou d'artifices à usage technique ou de signalisation, d'une capacité, exprimée en poids de composition pyrotechnique y contenue, inférieure ou égale à 5 t	2				
63.12.06.04 Dépôts d'autres artifices que ceux visés à la rubrique 63.12.06.03, d'une capacité, exprimée en poids de composition pyrotechnique y contenue, inférieure ou égale à 1 t	2				
63.12.06.05 Dépôts d'explosifs attachés et à l'usage exclusif d'un site d'extraction tel que visé aux rubriques 10, 11, 13 et 14, ainsi que les dépôts installés à l'intérieur des travaux souterrains	2				
63.12.06.06 Dépôts d'explosifs non visés aux rubriques 63.12.06.01, 63.12.06.02, 63.12.06.03, 63.12.06.04 et 63.12.06.05	1	X	DRIGM		
63.12.06.07 Utilisation d'explosifs dans					
·					
les travaux publics et de génie civil	2				
les travaux de destruction de bâtiments	2				
les travaux de recherche sismique					
	_				
63.12.06.08 Tirs de feux d'artifices de spectacles 63.12.06.09 Destruction par combustion sur site de déchets explosifs issus de la	3				
fabrication ou de l'utilisation d'explosifs	3				
63.12.06.10 Détention par les chefs de laboratoires d'acide picrique ou autres produits	2				
chimiques réactifs de propriété explosible similaire destinés à usages scientifiques dans leurs laboratoires	3				
63.12.07 Dépôts de gaz butane et/ou propane et leurs mélanges comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 100 kPa ou 1 bar :					
63.12.07.01 en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est inférieur ou égal à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs enterrés	3				
63.12.07.02 en réservoirs fixes non réfrigérés lorsque le volume total des réservoirs est supérieur à 3.000 l pour les réservoirs aériens et à 5.000 l pour les réservoirs	2				
enterrés 63.12.07.03 en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur à 300 l et inférieur ou égal à 700 l	3				
63.12.07.04 en récipients mobiles lorsque le volume total des récipients est supérieur	2				
à 700 l 63.12.08 Dépôts de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous non visés	3				_
03.12.00 Depois de gaz comprimes, riqueries ou maintenus dissous non vises	J	<u> </u>	<u> </u>	1 1	

explicitement par une autre rubrique :				
63.12.08.01 Réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est :				
63.12.08.01.01 supérieure ou égale à 150 l et inférieure à 500 l				
63.12.08.01.02 supérieure ou égale à 500 l	2			
63.12.08.02 Réservoirs fixes pour d'autres gaz que l'air comprimé, et à l'exception	2			
des gaz visés nominativement par d'autres rubriques				
63.12.08.03 Gaz en récipients mobiles, lorsque le volume total des récipients est	2			
supérieur à 500 l				
63.12.09 Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des				
hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50 :				
63.12.09.01 dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la température à	3			
ébullition pression [sic] est inférieure ou égale à 35 °C et dont la capacité de stockage	3			
est				
63.12.09.01.01 supérieure ou égale à 50 l et inférieure à 500 l				
63.12.09.01.02 supérieure ou égale à 500 l et inférieur à 5.000 l	2			
63.12.09.01.03 supérieure ou égale à 5.000 l	1	X		
63.12.09.02 dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C et ne répondant pas à la				
définition des liquides extrêmement inflammables (catégorie B) et dont la capacité de	3			
stockage est:	3			
63.12.09.02.01 supérieure ou égale à 100 l et inférieure à 5.000 l				
63.12.09.02.02 supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l	2			
63.12.09.02.03 supérieure ou égale à 50.000 l	1	X		
63.12.09.03 dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C				
(catégorie C) et dont la capacité de stockage est :	3			
63.12.09.03.01 supérieure ou égale à 3.000 l et inférieure à 25.000 l				
63.12.09.03.02 supérieure ou égale à 25.000 l et inférieure à 250.000 l	2			
63.12.09.03.03 supérieure ou égale à 250.000 l	1	X		
63.12.09.04 dont le point d'éclair est supérieur à 100 °C (catégorie D) et dont la				
capacité de stockage est :	3			
63.12.09.04.01 supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l				
63.12.09.04.02 supérieure ou égale à 50.000 l et inférieure à 500.000 l	2			
63.12.09.04.03 supérieure ou égale à 500.000 l	1	X		

63.12.09.05 Dépôts de liquides inflammables mixtes, lorsque la capacité nominale						
équivalente totale du dépôt est :						
La capacité nominale équivalente totale est définie par la formule suivante :						
C D						
$Q_{\text{équivalente totale}} = 10 \text{ A} + \text{B} + \frac{\text{C}}{5} + \frac{\text{D}}{10}$						
5 10						
A représente la capacité relative aux liquides de la catégorie A						
B représente la capacité relative aux liquides de la catégorie B						
C représente la capacité relative aux liquides de la catégorie C						
D représente la capacité relative aux liquides de la catégorie D						
63.12.09.05.01 supérieure ou égale à 500 l et inférieure à 5.000 l, tout en respectant les						
seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	3					
63.12.09.05.02 supérieure ou égale à 5.000 l et inférieure à 50.000 l, tout en respectant						
les seuils de classe définis dans les rubriques spécifiques	2					
63.12.09.05.03 supérieure ou égale à 50.000 l, tout en respectant les seuils de classe		1				
définis dans les rubriques spécifiques	1	X	AWAC			
63.12.10 Dépôts de matières organiques (fumiers, fientes, écumes, boues) autres que		1	1			
celles définies aux rubriques 01.49.01.02, 01.49.01.03 et 01.49.02, d'un volume :						
63.12.10.01 de plus de 10 m ³ à 500 m ³	3			8		
63.12.10.02 de plus de 500 m ³	2	1	DPS	8	1	
63.12.11 Dépôts de matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs	-	1	DIS	1		
synthétiques et autres polymères lorsque la quantité stockée est supérieure à 100 t	2					
7 1 1 7 1 1	1	1		1	1	1
63.12.12 Dépôts de papiers, cartons, matériaux combustibles analogues lorsque la quantité stockée est supérieure à 1.000 t	2					
1	4	1				
63.12.13 Dépôts de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciment,						
plâtre, chaux, sable fillérisés, lorsque la capacité de stockage est : 63.12.13.01 supérieure à 50 m³ et inférieure à 250 m³	2					
	3			2	2	1
63.12.13.02 égale ou supérieure à 250 m ³	2			2	2	
63.12.14 Dépôts de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres						
rubriques, lorsque la capacité de stockage est :						
63.12.14.01 supérieure à 50 m³ et inférieure à 250 m³	3					
63.12.14.02 égale ou supérieure à 250 m ³	2	1				
	14					1
63.12.15 Dépôts de produits pétroliers, combustibles fossiles, gaz combustibles,						
	2					0,5

mélanges) autres que les liquides inflammables lorsque la capacité de stockage est :					
63.12.15.01 supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100.000 t					
63.12.15.02 supérieure ou égale à 100.000 t	1	X			0,5
63.12.16 Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés très toxiques, toxiques, comburants, dangereux pour l'environnement, corrosifs, nocifs ou irritants,					
autres que les produits agrochimiques lorsque la capacité de stockage est :					
Les substances et préparations sont classées conformément aux directives européennes					
suivantes (telles qu'elles ont été modifiées) et à leur adaptation actuelle au progrès					
technique: directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement					
des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres					
relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;					
• directive 88/379/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant le rapprochement					
des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres					
relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;					
 directive 78/631/CEE du Conseil, du 26 juin 1978, concernant le rapprochement 					
des législations des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et					
l'étiquetage des préparations dangereuses (pesticides).					
63.12.16.01 Très toxiques 63.12.16.01.01 supérieure ou égale à 0,01 t et inférieure à 0,1 t	2				
63.12.16.01.02 supérieure ou égale à 0,01 t et interieure à 0,1 t	2	1	1		
63.12.16.02 Toxiques (à l'exception des carburants liquides à la pression	1	1			
atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de chauffage) :					
63.12.16.02.01 supérieure ou égale à 0,1 t et inférieure à 1 t	3				
63.12.16.02.02 supérieure ou égale à 1 t	2	İ			
63.12.16.03 Comburants :					
63.12.16.03.01 supérieure ou égale à 0,1 t et inférieure à 1 t	3				
63.12.16.03.02 supérieure ou égale à 1 t	2	<u> </u>			
63.12.16.04 Dangereux pour l'environnement (à l'exception des carburants liquides à					
la pression atmosphérique pour moteurs à combustion interne et du mazout de					
chauffage) 63.12.16.04.01 supérieure ou égale à 0,4 t et inférieure à 4 t	3				
63.12.16.04.02 supérieure ou égale à 4 t	2	1			
63.12.16.05 Corrosifs, nocifs ou irritants	1	1			
63.12.16.05.01 supérieure ou égale à 0,5 t et inférieure à 20 t	3				
63.12.16.05.02 supérieure ou égale à 20 t	2	İ			
63.12.17 Pesticides (produits de base ou produits finis)					
63.12.17.01 Dépôts de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel à					
l'exception des dépôts liés aux activités visées à la rubrique 24.20					
<u>Produits phytopharmaceutiques</u> : produits et leurs adjuvants tels que définis par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009					
concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les					
directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil					
<u>Dépôt</u> : espace limité destiné au stockage de produits phytopharmaceutiques.					
<u>Usage professionnel de produits phytopharmaceutiques</u> : emploi de produits					
phytopharmaceutiques agréés pour une utilisation professionnelle, tant dans les secteurs agricole et horticole que dans d'autres secteurs					
agreede et norteele que dans à dates secteurs					
63.12.17.01.01 lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 25 kg et inférieure					
à 5 t	3				
63.12.17.01.02 lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 5 t	2		DESU, DESO		
63.12.17.02 Dépôts de produits phytopharmaceutiques autres que ceux à usage					
professionnel et biocides (à l'exception des désinfectants industriels) à l'exception des					
dépôts liés aux activités visées à la rubrique 24.20					
63.12.17.02.01 lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 0,5 t et inférieure à					
5 t	3				
63.12.17.02.02 lorsque la quantité stockée est égale ou supérieure à 5 t	2		DESU, DESO		
63.12.19 Dépôts de vernis, peintures, gélatines, cosmétiques, produits de nettoyage,					
lorsque la capacité de stockage est supérieure à 10 t	2	1	1		
63.12.20 Engrais	I I		1		
63.12.20.01 Engrais susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue S'applique aux engrais composés (NPK) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate					
d'ammonium est :					
• soit comprise entre 15,75 % et 24,5 % et qui contiennent au maximum 0,4 % de					
matière organique/combustible;					
• soit de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matière combustible,					
et qui sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (selon test du pétrin					
		1			
du manuel de test et d'épreuves de l'ONU). 63.12.20.01.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne et			<u> </u>		
du manuel de test et d'épreuves de l'ONU).	3				
du manuel de test et d'épreuves de l'ONU). 63.12.20.01.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 100 tonnes 63.12.20.01.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 100 tonnes et					
du manuel de test et d'épreuves de l'ONU). 63.12.20.01.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 100 tonnes 63.12.20.01.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 100 tonnes et inférieure à 5.000 tonnes	3 2				
du manuel de test et d'épreuves de l'ONU). 63.12.20.01.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 100 tonnes 63.12.20.01.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 100 tonnes et	3	X	AWAC		

Engrais simples et composés à base de nitrate dans lesquels la teneur en azote due au					
nitrate d'ammonium est :					
• soit supérieure à 24,5 % en poids à l'exception des mélanges de nitrate					
d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et /ou du carbonate de calcium, dont la					
pureté est d'au moins 90 %;					
• soit supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium;					
• soit supérieure à 28 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium avec de					
la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins					
90 %,					
et qui satisfont aux conditions de détonabilité (annexe 2 de la directive 80/18761/CE).					
63.12.20.02.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 tonne et				i	
inférieure à 25 tonnes	3				
63.12.20.02.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 25 tonnes et				i	
inférieure à 1.250 tonnes	2				
63.12.20.02.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1.250 tonnes	1	X	AWAC	i	
63.12.20.03 Nitrate d'ammonium de qualité technique	-	1	1		
Engrais et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote					
due au nitrate d'ammonium est :					
• soit comprise entre 24,5 et 28 % en poids et ne contiennent pas plus de 0,4 % de					
substances combustibles;					
• soit supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances					
combustibles;					
• soit solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration en					
nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.					
63.12.20.03.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 7 tonnes	3				
63.12.20.03.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 7 tonnes et					
inférieure à 350 tonnes	2				
63.12.20.03.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 350 tonnes	1	X	AWAC		
63.12.20.04 Substances hors spécification et engrais ne satisfaisant pas au test de		İ		i	
détonabilité					
Cela s'applique :					
 soit aux matières rejetées au cours d'un process de fabrication et aux engrais 					
(simples et composés) à base de nitrate d'ammonium qui sont renvoyés par l'utilisateur					
final à un fabricant ;					
• soit aux engrais des rubriques 1.1 et 1.2 qui ne satisfont pas aux conditions de la					
directive 801/876/CE (test de détonabilité).					
63.12.20.04.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 0,2 tonne	3				
63.12.20.04.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,2 tonne et					
inférieure à 10 tonnes	2				
63.12.20.04.03 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 10 tonnes	1	X			
63.12.20.05 Dépôts d'engrais non visés par une autre rubrique :					
63.12.20.05.01 d'une capacité totale supérieure à 5 tonnes et inférieure ou égale à 100					
tonnes	3				
63.12.20.05.02 d'une capacité totale supérieure à 100 tonnes	2				
63.2 Gestion d'infrastructures de transports					
63.21 Gestion d'infrastructures de transports terrestres					
63.21.01 Parc de stationnement de véhicules autres que ceux visés à la rubrique 50.10				1	
63.21.01.01 Local d'une capacité :					
63.21.01.01 de 10 à 50 véhicules automobiles	3				
63.21.01.01.02 de 51 à 750 véhicules automobiles	2		DGO1		
	1	X	DGO1, AWAC		
63.21.01.01.03 de plus de 750 véhicules automobiles	1	Λ	DGO1, AWAC		
A POSTER DE TENTA DE CONTRA DE LA CONTRA DEL CONTRA DE LA CONTRA DEL CONTRA DE LA CONTRA DE LA CONTRA DE LA CONTRA DEL CONTRA DE LA CONTRA DE LA CONTRA DE LA CONTRA DE LA CONTRA DE LA CONTRA DE LA CONTRA DE LA CONTRA DE LA CONTRA DE LA CONTRA DE LA CONTRA DE LA CONTRA DE LA CONTRA DE LA CONTRA DE LA CONTRA DEL CONTRA DE LA CONTRA DEL CONTRA DE LA CONTRA			1		
64 POSTES ET TELECOMMUNICATIONS			1		
64.1 Activités de poste et de courrier					
64.19 Centre de tri postal	2				
64.2 Télécommunications					
64.20 Télécommunications					
64.20.01 Télécommunications hertziennes de 10 MHz à 300 GHz					
64.20.01.01 Antenne stationnaire d'émission pour laquelle la puissance isotrope				Ì	
rayonnée équivalente (PIRE) est :					
64.20.01.01.01 supérieure à 10 W et inférieure ou égale à 500 kW	3				
64.20.01.01.02 supérieure à 500 kW	2		DPP		
64.20.02 Toute antenne fixe de téléphonie mobile (antenne dite "microcell") quelles				Ì	
que soient la fréquence et la puissance d'émission	3				
		İ		i	
70 ACTIVITES IMMOBILIERES		İ			
70.1 Activités immobilières		Ť			
70.11 Promotion immobilière		+			
70.11.01 Projet de lotissement comprenant une superficie de 2 ha et plus de lots	<u> </u>	1			
destinés à la construction d'habitations ou au placement d'installations fixes ou mobiles					
pouvant être utilisées pour l'habitation, en ce compris les espaces réservés à la					
réalisation d'équipements et d'aménagements divers liés à la mise en œuvre du					
lotissement		X	DGO1, DEBD, DEV		
70.11.02 Constructions groupées visées à l'article [D.IV.1, §1 ^{er} , alinéa 2, du CoDT]	Ì	X	DGO1, DEBD, DEV		
	I.	F	,,,,		

A.G.W. 22.12.2016 sur une superficie de 2 ha et plus		T			
70.19 Projets d'infrastructures					
70.19.10 Construction de nouvelles voiries publiques de plus de 2 bandes	<u> </u>	X	DGO1		
70.17.01 Constituction de nouvenes vontes publiques de plus de 2 bandes		/A	D001		
73 RECHERCHE, DEVELOPPEMENT ET PRODUCTION					
73.1 Recherche, développement et production					
73.10 Recherche, développement en sciences physiques, chimiques et naturelles, y		<u> </u>			
compris l'agronomie et les médecines humaines et vétérinaires					
73.10.01 Laboratoire d'analyse (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques					
73.10.03 et 73.10.04)	3				
73.10.02 Laboratoire d'analyse occupant au moins 7 personnes (à l'exclusion des activités décrites aux rubriques 73.10.03 et 73.10.04)	2				
73.10.03 Utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés :	<u>Z</u>	1			<u> </u>
« Utilisations confinées » telles que définies dans la législation wallonne relative aux					
utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés.					
73.10.03.01 utilisations confinées de classe de risque 1, en ce compris par exemple,					
dans le cadre d'expositions temporaires ou de démonstrations ponctuelles	3				
73.10.03.02 utilisations confinées de classe de risque 2	2				
73.10.03.03 utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4 73.10.04 Utilisations confinées d'organismes pathogènes pour l'homme, l'animal et la	2				1
plante :					
« Utilisations confinées » telles que définies dans la législation wallonne relative aux					
utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés.					
73.10.04.01 utilisations confinées de classe de risque 2	2				
73.10.04.02 utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4	2				
73.19 Production					
73.19.01 Utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés					
« Utilisations confinées » telles que définies dans la législation wallonne relative aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés.					
73.19.01.01 Utilisations confinées de classe de risque 1, en ce compris par exemple,					
dans le cadre d'expositions temporaires ou de démonstrations ponctuelles ou sans					
manipulation directe, ni production de déchets :	3				
73.19.01.02 utilisations confinées de classe de risque 2	2				
73.19.01.03 utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4	2				
73.19.02 Utilisations confinées d'organismes pathogènes pour l'homme, l'animal et la					
plante:					
« Utilisations confinées » telles que définies dans la législation wallonne relative aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés.					
73.19.02.01 utilisations confinées de classe de risque 2	2				
73.19.02.02 utilisations confinées de classe de risque 3 ou 4	2				
		1			
74 AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES		İ		i i	
74.3 Essais et analyses techniques		İ			
74.30 Essais et analyses techniques					
74.30.01 Centre d'essais et d'analyses	3				
74.30.02 Centre d'essais et d'analyses occupant au moins 7 personnes	2				
74.30.03 Forage et équipement de puits de reconnaissance géologique, de puits de					
prospection, de piézomètres, ou de puits de contrôle de la qualité de l'eau	3	1			
74.30.04 Centre d'essais et d'analyses de munitions et d'armes 74.7 Nettoyage industriel	2				
74.70 Nettoyage industriel (installation fixe pour le nettoyage des trains, autobus,					
avions, navires, citernes de camion, fûts, à caractère commercial et/ou industriel)	2				
74.8 Services divers fournis principalement aux entreprises					
74.81 Activités photographiques					
74.81.01 Laboratoire pour le traitement ou le développement de surfaces photosensibles					
à base argentique lorsque la surface annuelle traitée est :					
74.81.01.01 supérieure à 200 m ² et inférieure ou égale à 2.000 m ² lorsque l'activité est					
de nature industrielle	3				
74.81.01.02 supérieure à 2.000 m² lorsque l'activité est de nature industrielle	2				
74.81.01.03 supérieure à 5.000 m² dans les autres cas (radiographie médicale, art					
graphique, photographie, cinéma,)	2	1	1		
RS CANTE ET ACTION SOCIALE	<u> </u>	1			
85 SANTE ET ACTION SOCIALE 85.1 Activités pour la santé humaine	<u> </u>	I I			
85.13 Activités avec utilisation d'amalgames dentaires à base de mercure	3				
85.14 Laboratoires médicaux et bactériologiques	ا	<u> </u>	1		<u> </u>
85.14.01 Laboratoire d'analyse occupant moins de 7 personnes	3	<u> </u>	1		
85.14.02 Laboratoire d'analyse occupant moins de 7 personnes	2	1			l
05.14.02 Laboratorie a analyse occupant au moins / personnes	 -	1	1		
90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS		1	1		
90.1 Traitement des eaux	<u> </u>		1		
90.10 Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du		1			I
Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'Eau, dans les eaux de					
surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées	2		DESU		

90.10.01 rejets supérieurs à 100 équivalent-habitant par jour ou comportant des					
substances dangereuses visées aux annexes Ière et VII du Livre II du Code de					
l'environnement, contenant le Code de l'eau	3	1			
90.11 Unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant 90.12 Installation d'épuration individuelle comprise entre 20 et 100 équivalent-habitant					
90.13 Station d'épuration individuelle égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant	2	1	DOF, DPS		
90.14 Système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à		1	DOI, DIS		
l'égout	2		DOF, DPS		
90.16 Station d'épuration d'eaux urbaines résiduaires		i i			
Lorsque la capacité d'épuration est :		i i			i
90.16.01 inférieure à 100 équivalent-habitant	3			2	
90.16.02 égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant et inférieure à 50.000					
équivalent-habitant	2		DESU, DPS	2	
90.16.03 égale ou supérieure à 50.000 équivalent-habitant	1	X	AWAC, DESU, DPS	2	
90.17 Station d'épuration d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau					
Lorsque la capacité d'épuration est :			1		
90.17.01 inférieure à 100 équivalent-habitant	3			2	
90.17.02 égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant et inférieure à 50.000		İ	Ì	i i	
équivalent-habitant	2		DESU, DPS	2	
90.17.03 égale ou supérieure à 50.000 équivalent-habitant	1	X	AWAC, DESU, DPS	2	
90.2 Déchets					
90.21 Centre de regroupement et de tri de déchets					
90.21.01 Installation de regroupement ou de tri de déchets inertes tels que définis à					
l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :	3				
90.21.01.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 30 t 90.21.01.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 30 t	2	1	DPD		
90.21.02 Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux à l'exclusion		1	DID		
des installations visées sous 90.21.11, 90.21.12, 90.21.13 et 90.21.15 :					
90.21.02.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 15 t	3				
90.21.02.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 15 t	2		DPD		
90.21.03 Installation de regroupement ou de tri de déchets ménagers, tels que définis à					
l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de déchets de classe A					
tels que définis à l'article 1 ^{er} , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, à l'exclusion des					
installations visées sous 90.21.11	2		DPD		
90.21.04 Installation de regroupement ou de tri de déchets dangereux tels que définis à		İ			İ
l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des					
installations visées sous 90.21.11 90.21.13, 90.21.14 et 90.21.15 :			DDD		
90.21.04.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 50 t 90.21.04.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 t	1	X	DPD AWAC, DPD		
90.21.05 Installation de regroupement ou de tri d'huiles usagées telles que définies à	1	A	AWAC, DID		
l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux					
huiles usagées à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11 :					
90.21.05.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 50 t	2		DPD		
90.21.05.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 t	1	X	AWAC, DPD		
90.21.06 Installation de regroupement ou de tri de PCB/PCT tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux					
polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles :					
90.21.06.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 20 t	2		DPD		
90.21.06.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 20 t	1	X	AWAC, DPD		
90.21.07 Installation de regroupement ou de tri de sous-produits animaux de catégorie 3					
tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du					
Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine :					
90.21.07.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 300 t	2		DPD		
90.21.07.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 300 t	1	X	AWAC, DPD	İ	İ
90.21.08 Installation de regroupement ou de tri de sous-produits animaux de catégorie 2					
ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points b) à g) et à l'article 4,					
§ 1er, points a) à d) et f) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du					
Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux non destinés à la consommation humaine à l'exclusion des cabinets					
vétérinaires et des installations et activités visées sous 01.2, 01.3, 92.53.01 et					
92.61.09.02 :					
90.21.08.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure ou égale à 50 t	2		DPD		
90.21.08.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 50 t	1	X	AWAC, DPD		
90.21.09 Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux		1			
déchets d'activités hospitalières et de soins de santé		1			
90.21.09.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 1 t	3	1			
90.21.09.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 1 t	2	Í	DPD	<u> </u>	i
90.21.10 Installation de regroupement ou de tri de déchets de classe B2 tels que définis		Ì			İ
				1 1	
à l'article 1 ^{er} , 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux					
à l'article 1 ^{er} , 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé :	3				
à l'article 1 ^{er} , 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé : 90.21.10.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 250 kg	3		DPD		

90.21.11 Parc à conteneurs pour déchets ménagers et, le cas échéant, pour déchets des						
P.M.E., tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,						
en ce compris le dépôt de déchets spéciaux des ménages :	2					
90.21.11.01 d'une superficie inférieure à 2.500 m ²	2		DDD DICD			
90.21.11.02 d'une superficie supérieure ou égale à 2.500 m ²	2		DPD, DIGD	1		
90.21.12 Installation de regroupement destinée à la collecte sélective de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,						
telle que bulles à verre, à papiers, à cartons, à plastiques, à textiles,:						
90.21.12.01 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3 t et inférieure ou						
égale à 5 t	3					
90.21.12.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure à 5 t	2		DPD			
90.21.13 Installation de regroupement ou de tri de déchets d'équipements électriques et	_		DI D			
électroniques (DEEE)	2		DPD			
90.21.14 Installation de regroupement ou de tri de déchets d'amiante-ciment	2		DPD			
90.21.15 Installation de regroupement de terres excavées hors site de production :						
90.21.15.01 lorsque la capacité de stockage est inférieure à 30 t	3					
90.21.15.02 lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 30 t	2	<u> </u>	DPD	i i		
90.22 Centre de prétraitement et de récupération de déchets	<u> </u>					
90.22.01 Installation de prétraitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°,		1				
du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement :						
90.22.01.01 inférieure à 200.000 t/an	2		DPD	2	2	
90.22.01.02 égale ou supérieure à 200.000 t/an	1	X	AWAC, DPD	2	2	
90.22.02 Installation de prétraitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des			<u> </u>			
installations visées sous 90.22.13, d'une capacité de traitement :						
90.22.02.01 inférieure à 100.000 t/an	2		DPD	2	2	
90.22.02.02 égale ou supérieure à 100.000 t/an	1	X	AWAC, DPD	2	2	
90.22.03 Installation de prétraitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2,		i		İ	İ	
2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets d'une capacité de traitement :						
90.22.03.01 inférieure à 100.000 t/an	2		DPD	2	2	
90.22.03.02 égale ou supérieure à 100.000 t/an	1	X	AWAC, DPD	2	2	
90.22.04 Installation de prétraitement de déchets dangereux tels que définis à l'article 2,		Ì				
5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations visées						
sous 90.22.13	1	X	AWAC, DPD			
00.22.07 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1						
90.22.05 Installation de prétraitement d'huiles usagées telles que définies à l'article 1 ^{er} ,						
1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	X	AWAC, DPD			
90.22.06 Installation de prétraitement PCB/PCT tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de	<u> </u>					
l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles						
et aux polychloroterphényles	1	X	AWAC, DPD			
90.22.07 Installation de prétraitement de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que		Ì				
définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points a) à k) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement						
européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables						
aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, lorsque la						
capacité de prétraitement est :			DDD			
90.22.07.01 inférieure à 100.000 t/an	2	37	DPD	2	2	
90.22.07.02 supérieure ou égale à 100.000 t/an	1	X	AWAC, DPD	2	2	
90.22.08 Installation de prétraitement de sous-produits animaux de catégorie 2 ou 1						
tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points b) à g), et à l'article 4, § 1 ^{er} , points a) à d) et f) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du						
3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux						
non destinés à la consommation humaine	1	X	AWAC, DPD			
90.22.09 Installation de prétraitement de déchets de classe A tels que définis à	-			1		
l'article 1 ^{er} , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets						
d'activités hospitalières et de soins de santé	2		DPD			
90.22.10 Installation de prétraitement de déchets de classe B1 tels que définis à		Ì		Ì		
l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets						
d'activités hospitalières et de soins de santé	2		DPD			
90.22.11 Installation de prétraitement de déchets de classe B2 tels que définis à						
l'article 1 ^{er} , 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets						
d'activités hospitalières et de soins de santé	2		DPD			
90.22.12 Installation de prétraitement (regroupement, déshydratation,) des matières						
enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou						
de curage telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours						
et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité :						
90.22.12.01 inférieure ou égale à 50.000 m ³ de stockage ou inférieure ou égale à						
50.000 m ³ /an de prétraitement	2		DPD, DPS			
90.22.12.02 supérieure à 50.000 m³ de stockage ou supérieure à 50.000 m³/an de	Ì			İ		
prétraitement	1	X	AWAC, DPD, DPS			
90.22.13 Installation de prétraitement de déchets d'équipements électriques et						
électroniques (DEEE)	2		DPD			
90.22.14 Centre de démantèlement, de dépollution de véhicules hors d'usage et de		Ì				
récupération de pièces de véhicules hors d'usage						
Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa						
destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il						
reste à statuer, par exemple :	2		DPD			
• tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de	2		עזש	1	1 1	

circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables;						
 tout véhicule non immatriculé. Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage : 						
• les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ;						
• les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ;						
• les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ;						
• les véhicules du marché d'occasions.		1				
90.22.15 Centre de destruction des véhicules hors d'usage et de prétraitement des métaux ferreux et non ferreux						
Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa						
destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il						
reste à statuer, par exemple :						
 tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables; 						
tout véhicule non immatriculé.						
Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :						
• les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé ;						
• les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ;						
 les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration; les véhicules du marché d'occasions. 	2		DPD			
90.23 Centre de valorisation ou d'élimination de déchets, à l'exclusion des installations	-		DI D	1	1	
d'incinération et des centres d'enfouissement technique						
90.23.01 Installation de valorisation ou d'élimination de déchets inertes – tels que		İ		İ		
définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – d'une capacité de						
traitement:			DDD			
	2	X	DPD AWAC, DPD	2	2 2	
90.23.01.02 supérieure ou égale à 1.000 t/jour 90.23.02 Installation de valorisation ou d'élimination de déchets non dangereux, à	1	Δ	AWAC, DFD	-	-	
l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation et des installations				1		
visées sous 90.23.03 et 90.23.14, d'une capacité de traitement :				1		
·	2		DPD	2	2	
90.23.02.02 supérieure ou égale à 500 t/jour	1	X	AWAC, DPD	2	2	
90.23.03 Installation d'élimination de déchets non dangereux par traitement chimique –						
tels que définis à l'annexe II point D9 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – d'une capacité supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.23.04 Installation de valorisation ou d'élimination de déchets ménagers – tels que	1	Λ	A WAC, DFD			
définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – à l'exclusion des						
installations de compostage et de biométhanisation, d'une capacité de traitement :						
	2		DPD	<u> </u>	<u> </u>	
> 0.22.10 1102 Superiouse ou eguie u 500 ujour	1	X	AWAC, DPD			
90.23.05 Installation de valorisation ou d'élimination de déchets dangereux – tels que						
définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets – à l'exclusion des installations visées sous 90.23.14	1	X	AWAC, DPD			
90.23.06 Installation de valorisation ou d'élimination d'huiles usagées telles que	-		111110, 212			
définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992						
relatif aux huiles usagées	1	X	AWAC, DPD			
90.23.07 Installation d'élimination de PCB/PCT tels que définis à l'article 1 ^{er} , 1°, de						
l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	1	X	AWAC, DPD			
90.23.08 Installation de valorisation ou d'élimination de sous-produits animaux de	1	Δ	AWAC, DFD	1	1	<u> </u>
catégorie 3 – tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points a) à k) du Règlement n°						
1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des						
règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation						
humaine – à l'exclusion des installations de compostage et de biométhanisation, lorsque						
la capacité de traitement est : 90.23.08.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD			
90.23.08.02 supérieure ou égale à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD			
90.23.09 Installation de valorisation ou d'élimination de sous-produits animaux de	-			1		
catégorie 2 ou 1 – tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points b) à g), et à						
l'article 4, § 1 ^{er} , points a) à d) et f) du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen						
et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux non destinés à la consommation humaine – à l'exclusion des						
installations de compostage et de biométhanisation	1	X	AWAC, DPD	1		
90.23.10 Installation de valorisation ou d'élimination de déchets de classe A tels – que		Ť	-, -, 2	1	Ì	
définis à l'article 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif				1		
aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé – à l'exclusion des installations			DDD	1		
1 5	2	1	DPD	1		
90.23.11 Installation de valorisation ou d'élimination de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif				1		
· ·	2		DPD	1		
	3		1	1	1	
90.23.12.01 supérieure ou égale à 10 m³ et inférieure ou égale à 500 m³				1		
	2	İ	DPD, DPS	Ĺ		
	1	X	AWAC, DPD, DPS			
90.23.13 Installation de valorisation ou d'élimination des matières enlevées du lit et						
des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles						
que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du	,		DPD, DPS	1		
perant a la gestion des matieres emevees du ni et des beiges des cours et plans d'éau du	-	1	טוט, טוט	1	1	

fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement : 90.23.13.01 inférieure à 100 t/jour					
90.23.13.02 supérieure ou égale à 100 t/jour 90.23.14 Installation de valorisation ou d'élimination de déchets électriques et	1	X	AWAC, DPD, DPS		
électroniques (DEEE)	2		DPD		
90.23.15. Installation de biométhanisation de biomatières constituant un déchet					
Biomatière : tout objet ou substance décomposable par voie aérobie ou anaérobie. Biométhanisation : processus de transformation biologique anaérobie de biomatières,					
dans des conditions contrôlées, qui conduit à la production de biogaz et de digestat.					
Installation de biométhanisation : unité technique destinée au traitement de biomatières					
par biométhanisation pouvant comporter notamment :					
a) des aires de stationnement pour les véhicules en attente d'être dépotés ou déchargés;					
b) des aires de réception des biomatières entrantes; c) des infrastructures de stockage des biomatières entrantes;					
d) l'installation destinée à la préparation du mélange de biomatières avec le cas échéant					
des additifs qui sera injecté dans les digesteurs;					
e) des systèmes d'alimentation des digesteurs en biomatières; f) des digesteurs;					
g) des post-digesteurs;					
h) des infrastructures de stockage du digestat;					
des infrastructures de post-traitement du digestat;					
() des infrastructures de stockage de biogaz; (k) des systèmes d'épuration du biogaz pour son utilisation comme combustible au sein					
de l'établissement;					
l) des torchères ou tout autre système offrant des garanties équivalentes quant à la					
destruction du biogaz;					
m) des infrastructures de stockage des biomatières refusées; n) des installations de valorisation du biogaz produit au sein de l'installation de					
biométhanisation ayant pour objet de satisfaire aux besoins internes de l'établissement.					
Capacité de traitement : la capacité, en tonnes, de traitement de biomatières dans le ou					
les digesteurs de l'installation de biométhanisation.			 		
90.23.15.01. lorsque la capacité de traitement est inférieure ou égale à 500 tonnes par jour	2		DPS, DPD, DEBD, DRIGM, AWAC		
OUI	1		DPS, DPD, DEBD,		
90.23.15.02. lorsque la capacité de traitement est supérieure à 500 tonnes par jour	1	X	DRIGM, AWAC]		
T. J.			A.G.W. 24.04.2014		
90.24 Installations d'incinération de déchets et installations de co-incinération de					
déchets					
90.24.01 Installation d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux,					
lorsque la capacité d'incinération est : 90.24.01.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD		
90.24.01.02 égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD		
90.24.02 Installation d'incinération et de co-incinération de déchets ménagers tels que					
définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	1	X	AWAC, DPD		
90.24.03 Installation d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux tels que		37	AWAC DDD		
définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets 90.24.04 Installation d'incinération et de co-incinération d'huiles usagées tels que	I	X	AWAC, DPD		
définies à l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992					
relatif aux huiles usagées	1	X	AWAC, DPD		
90.24.05 Installation d'incinération et de co-incinération de PCB/PCT tels que définis à					
l'article 1 ^{er} , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux		37	AWAC DDD		
polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	1	X	AWAC, DPD		
90.24.06 Installation d'incinération et de co-incinération de sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 6, § 1 ^{er} , points <i>a</i>) à <i>k</i>), du Règlement					
n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des					
règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation					
humaine, lorsque la capacité d'incinération est :	2		DPD		
90.24.06.01 inférieure à 100 t/jour 90.24.06.02 égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD		
90.24.07 Installation d'incinération et de co-incinération de sous-produits animaux de	1		AWAC, DI D		
catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, § 1 ^{er} , points b) à g), et à					
l'article 4, § 1^{er} , points a) à d) et f), du Règlement n° 1774/2002 du Parlement européen					
et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux non destinés à la consommation humaine	1	v	AWAC DDD		
produits animaux non destines à la consommation numaine 90.24.08 Installation d'incinération et de co-incinération de déchets de classe A tels	1	X	AWAC, DPD		
que définis à l'article 1 ^{er} , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994					
relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, d'une capacité de					
traitement :					
90.24.08.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD		
90.24.08.02 égale ou supérieure à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD		
90.24.09 Installation d'incinération et de co-incinération de déchets de classe B1 tels que définis à l'article 1 ^{er} , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994					
relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, d'une capacité de					
traitement :					
	la		DPD		
90.24.09.01 inférieure à 100 t/jour	2			1	
90.24.09.01 inférieure à 100 t/jour 90.24.09.02 égale ou supérieure à 100 t/jour 90.24.10 Installation d'incinération et de co-incinération de déchets de classe B2 tels	1	X	AWAC, DPD		

	1				
relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé					
90.24.11 Installation d'incinération et de co-incinération des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage telles					
que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995					
relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du					
fait de travaux de dragage et de curage d'une capacité de traitement :					
90.24.11.01 inférieure à 100 t/jour	2		DPD, DPS		
90.24.11.02 supérieure ou égale à 100 t/jour	1	X	AWAC, DPD, DPS		
90.25 Centre d'enfouissement technique					
90.25.01 Centre d'enfouissement technique de déchets dangereux tels que définis à			AWAC, DPD,		
l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 1)	1	X	DESO		
90.25.02 Centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement					
technique de déchets non dangereux, industriels et ménagers, ces derniers tels que					
définis par l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :					1
90.25.02.01 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui ne					
remplissent pas les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux					
qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe			AWAC, DPD,		
CET 2.1.a)	1	X	DESO		
90.25.02.02 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement					
technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui					
remplissent les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui					
peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe CET 2.1.b)	1	X	AWAC, DPD, DESO		
90.25.02.03 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement	1	Λ	DESO		<u> </u>
technique pour déchets non dangereux, organiques biodégradables et déchets non					
biodégradables compatibles - sans préjudice des dispositions de l'article 19, § 3, du			AWAC, DPD,		
décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - (classe CET 2.2)	1	X	DESO		
90.25.03 Centre d'enfouissement technique de déchets inertes tels que définis par		i		i	i i
l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 3)	2		DPD, DESO		
90.25.04 Centre d'enfouissement technique de matières enlevées du lit et des berges	Ì	İ			İ
des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, telles que définies à					
l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion					
des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de					
dragage et de curage : 90.25.04.01 matières de la catégorie A (classe CET 4 A)	2		DPD, DESO, DPS		
90.25.04.01 matteres de la categorie A (classe CE1 4 A)	<u>Z</u>		AWAC, DPD,		
90.25.04.02 matières de la catégorie B (classe CET 4 B)	1	X	DESO, DPS		
90.25.05 Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur	1		DESO, DIS		
de déchets:					
90.25.05.01 déchets dangereux tels que définis par l'article 2, 5°, du décret du 27 juin			AWAC, DPD,		
1996 relatif aux déchets (classe CET 5.1)	1	X	DESO		
90.25.05.02 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement					
technique pour déchets industriels non dangereux (classe CET 5.2) :					
90.25.05.02.01 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement					
technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui ne					
remplissent pas les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe			AWAC, DPD,		
CET 5.2.1.a)	1	X	DESO		
90.25.05.02.02 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement	1		DESC		
technique pour déchets non biodégradables, compatibles ou non, non dangereux qui					
remplissent les critères concernant les déchets non biodégradables, non dangereux qui					
peuvent être mis en CET avec des déchets dangereux stables et non réactifs (classe			AWAC, DPD,		
CET 5.2.1.b)	1	X	DESO		
90.25.05.02.03 centre d'enfouissement technique et cellules de centre d'enfouissement					
technique pour déchets non dangereux, organiques biodégradables et déchets non			AWAC DDD		
biodégradables compatibles - sans préjudice des dispositions de l'article 19, § 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - (classe CET 5.2.2)	1	X	AWAC, DPD, DESO		
90.25.05.03 déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996	1	A	DESO		
relatif aux déchets (classe CET 5.3)	2		DPD, DESO		
90.26 Installation spécifique de récupération ou de destruction de substances explosives	_	X	DPD		
90.27 Installation de gestion de déchets d'extraction	1		DID		
90.27.01 Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du	1				
Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des					
installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture :					
90.27.01.01 Installation de gestion de déchets inertes et de terres non polluées, ainsi que	İ	İ		i	
les déchets provenant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe, à moins					
qu'ils ne soient déposés dans une installation de gestion de déchets visée par la rubrique					
90.27.01.03	3				
90.27.01.02 Installation de gestion de déchets autres que celles visées aux rubriques			DDD		
90.27.01.01 et 90.27.01.03	2		DPD		
90.27.01.03 Installation de gestion de déchets :					
1. dont une défaillance ou une mauvaise exploitation, telle que l'effondrement d'un					
terril ou la rupture d'une digue, pourrait donner lieu à un accident majeur, sur la base					
d'une évaluation du risque tenant compte de facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement, conformément aux	1	X	AWAC, DPD		
pa rocansation et i incidence de i instantation sui i chivitonnement, conformement aux	11	Λ	AWAC, DFD		

critères figurant à l'annexe II, A :					
a) si les conséquences prévisibles à court ou long terme de l'accident sont d'importance					
non négligeable en ce qui concerne un impact sur l'environnement ;					
b) si les conséquences prévisibles à court ou long terme de l'accident sont d'importance	1		AWAC DDD		
négligeable en ce qui concerne un impact sur l'environnement, ou	I		AWAC, DPD		
2. qui contient des déchets dangereux dans les proportions déterminées à l'annexe II, B,	1	X	AWAC DDD		
ou 3. qui contient des substances ou des préparations dangereuses dans les proportions	1	Λ	AWAC, DPD		
5. qui contient des substances ou des preparations dangereuses dans les proportions déterminées à l'annexe II, C	1	X	AWAC, DPD		
90.9 Rejets directs et indirects de substances dangereuses dans les eaux souterraines	1	/1	A WAC, DID		
90.90 Rejets directs et indirects de substances dangereuses dans les eaux souterraines		1			
90.90.01 Rejets directs dans les eaux souterraines de substances dangereuses reprises		1	<u> </u>		
dans les listes 1 et 2 de l'annexe (X) de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20					
novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée					
par certaines substances dangereuses	1	X	DESO		
90.90.02 Rejets indirects dans les eaux souterraines de substances dangereuses reprises					
dans les listes 1 et 2 de l'annexe (X) de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20					
novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée			DESO		
par certaines substances dangereuses 90.90.03 Action d'élimination ou de dépôt en vue de l'élimination des substances	2	1	DESO		<u> </u>
reprises dans les listes 1 et 2 de l'annexe (X) de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon					
du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution					
causée par certaines substances dangereuses, susceptibles de conduire à un rejet indirect					
dans les eaux souterraines	2		DESO		
92 ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES					
92.1 Activités cinématographiques et vidéo					
92.13 Projection de films					
92.13.01 Salles de cinéma dont la capacité d'accueil en places assises est :					
92.13.01.01 égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes	3				
92.13.01.02 égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes	2		DPP		
92.13.01.03 égale ou supérieure à 2.000 personnes	1	X	DPP		
92.3 Autres activités de spectacles et d'amusement					
92.32 Gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres					
culturels et similaires)					
Lorsque la capacité d'accueil est :					
92.32.01 égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes	3				
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	2		DPP		
92.32.03 égale ou supérieure à 2.000 personnes	1	X	DPP		
92.33 Manèges forains et parcs d'attractions					
92.33.01 Parcs d'attractions d'une superficie :	_				
92.33.01.01 égale ou supérieure à 1 ha et inférieure à 10 ha	2		DPP		
92.33.01.02 égale ou supérieure à 10 ha	1	X	DPP		
92.34 Autres activités de spectacles et d'amusement (dancing,)		1			
92.34.01 Autres locaux de spectacles et d'amusement (à l'exclusion des chapiteaux)					
dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement	2		DPP		
92.5 Autres activités culturelles		1	D11		
92.53 Parc zoologique et détention dans une installation non ouverte au public d'un		1	<u> </u>		
animal vivant ou de plusieurs animaux vivants ne relevant par du secteur de					
l'agriculture					
Espèce domestique : toute espèce ayant subi des modifications par sélection de la part					
de l'homme, couramment détenue par celui-ci et vivant dans son entourage.					
Espèce exotique : toute espèce animale (en ce compris les sous-espèces, races et					
variétés) dont l'aire naturelle de répartition, n'inclut pas, ni en tout ni en partie, le					
territoire régional		1	<u> </u>]
92.53.01 Parcs zoologiques : Toute installation accessible au public où sont détenus et exposés des animaux vivants					
appartenant à des espèces non domestiques, y compris les parcs d'animaux, les parcs-					
safari, les delphinariums, les aquariums et les collections spécialisées, à l'exclusion des					
cirques, des expositions itinérantes et des établissements commerciaux pour animaux.	2				
92.53.02 Détention dans une installation non ouverte au public d'un animal vivant ou					
de plusieurs animaux vivants					
92.53.02.01 comportant au moins un animal ou un groupe d'animaux appartenant à une					
espèce exotique non domestique visé à l'annexe V ou un animal appartenant à une					
espèce visée à l'annexe A du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996					
relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur	2				
	2	1	<u> </u>	1	
92.53.02.02 comportant plus de 24 et moins de 81 oiseaux appartenant à une ou des espèce(s) exotique(s) non domestique(s) (à l'exception des ratites) non visés par la					
	3				
92.53.02.03 comportant plus de 80 oiseaux appartenant à une ou des espèce(s)	-	1			
exotique(s) non domestique(s) (à l'exception des ratites) non visés par la rubrique					
92.53.02.01	2				
92.53.02.04 comportant plus de 200 poissons adultes ou plus de 50 amphibiens adultes	3				

ou au moins un ophidien ou au moins 10 reptiles autres que ceux relevant du sous-ordre						
des ophidiens non visés par la rubrique 92.53.02.01 appartenant à une ou des espèce(s)						
exotique(s) non domestique(s)						
92.53.02.05 comportant un animal ou un groupe d'animaux appartenant à une espèce	Ì					
exotique non domestique (à l'exception des poissons, des amphibiens, des reptiles, des						
oiseaux, et des invertébrés) non visé par la rubrique 92.53.02.01	3					
<u> </u>	1	1	1			
92.6 Activités liées au sport	1	1				
92.61 Gestion d'installations sportives (centres sportifs et autres installations sportives)						
92.61.01 Piscines :						
92.61.01.01 bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement						
privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à						
100 m ² ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm						
92.61.01.01.01 utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de						
l'eau	3					
92.61.01.01.02 utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en						
combinaison avec le chlore	2					
92.61.01.02 bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que		1				
purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à						
100 m ² et la profondeur supérieure à 40 cm	2					
	12					
92.61.02 Bains et baignades organisées :						
92.61.02.01 établissements de bains utilisés à un titre autre que purement privatif dans						
le cadre du cercle familial	3					
92.61.02.02 baignades organisées utilisées à un titre autre que purement privatif dans le						
cadre du cercle familial	2		DNF			
92.61.03 Etablissements de bowling	3					
92.61.04 Terrains de golf		X	DNF			
92.61.05 Patinoires destinées au patinage sur glace	2	1	1		<u> </u>	
92.61.06 Stands de tir (tir pour armes de chasse et de sport), à l'exception des tirs à air	1	1				
comprimé	2		DNF, DPP			
*	1		DNF, DFF			
92.61.07 Ports de plaisance dont la capacité d'accueil est supérieure ou égale à 300			D.C.O.A			
bateaux		X	DGO2			
92.61.08 Aérodromes et héliports de tourisme	2		DET, DNF, DPP			
92.61.09 Hippodromes et manèges						
92.61.09.01 Hippodromes	2					
92.61.09.02 Installations destinées à l'équitation comportant :		İ		İ	İ	
Une piste est une aire de travail, couverte ou non, destinée à des exercices d'équitation						
et aménagée par l'apport de matériaux meubles.						
92.61.09.02.01 une ou plusieurs pistes dont la surface totale est inférieure ou égale à						
$2.000 \mathrm{m}^2$	3					
92.61.09.02.02 une ou plusieurs pistes dont la surface totale est supérieure à 2.000 m ²	2		<u> </u>			
	1					
92.61.10 Circuits ou terrains de « sports moteurs » - Epreuves de vitesse ou d'adresse,						
essais, entraînements ou usage récréatif de véhicules automoteurs mus par un moteur à						
combustion interne, y compris les prototypes, les véhicules à usage exclusivement						
récréatif et les motos neige, lorsque les circuits ou terrains ne sont pas situés						
complètement sur la voie publique :						
92.61.10.01 établissements où il est organisé au maximum une activité par an, se						
déroulant pendant trois jours consécutifs au maximum, entraînements y compris	2		DNF, DPP			
92.61.10.02 établissements où il est organisé plus d'une activité par an ou dont la durée						
de l'activité dépasse 3 jours consécutifs, entraînements y compris	1	X	DNF, DPP			
92.61.11 Motonautisme						
92.61.11.01 Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif						
de bateaux, jet skis, hydroglisseurs,, mus par un moteur à combustion interne ou par						
une turbine sur des plans d'eau ou terrains aménagés qui ne sont pas complètement sur						
les voies navigables ou la voie publique	2		DGO2, DNF, DPP			
92.61.12 Ulmodrome						
92.61.12.01 Implantation d'ulmodromes et utilisation d'aéronefs ultra légers motorisés						
tels que définis dans l'arrêté royal du 25 mai 1999 fixant les conditions particulières						
imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra légers motorisés	2		DET, DNF, DPP			
92.61.13 Modélisme		1			-	
92.61.13.01 Epreuves, essais, entraînements ou usage récréatif de modèles réduits mus par un moteur à combustion interne dans des locaux, sur ou au départ de circuits,						
	1					
terrains ou plans d'eau	3		t contract to the contract to	1 1		
terrains ou plans d'eau	3	1	1	1		
92.61.14 Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës	3					- 1
92.61.14 Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës 92.61.14.01 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est						
92.61.14 Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës 92.61.14.01 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25 bateaux	3					
92.61.14 Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës 92.61.14.01 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25 bateaux 92.61.14.02 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est						
92.61.14 Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës 92.61.14.01 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25 bateaux			DNF, DCENN			
92.61.14 Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës 92.61.14.01 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25 bateaux 92.61.14.02 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est			DNF, DCENN			
92.61.14 Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës 92.61.14.01 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25 bateaux 92.61.14.02 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est supérieure à 25 bateaux			DNF, DCENN			
92.61.14 Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës 92.61.14.01 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25 bateaux 92.61.14.02 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est supérieure à 25 bateaux 92.61.15 Remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés pour des			DNF, DCENN			
92.61.14 Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës 92.61.14.01 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25 bateaux 92.61.14.02 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est supérieure à 25 bateaux 92.61.15 Remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés pour des pistes de ski alpin			DNF, DCENN			
92.61.14 Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës 92.61.14.01 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25 bateaux 92.61.14.02 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est supérieure à 25 bateaux 92.61.15 Remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés pour des pistes de ski alpin 92.61.15.01 lorsque la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 10.000 personnes par jour	3 2	X				
92.61.14 Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës 92.61.14.01 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25 bateaux 92.61.14.02 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est supérieure à 25 bateaux 92.61.15 Remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés pour des pistes de ski alpin 92.61.15.01 lorsque la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 10.000 personnes par jour 92.61.15.02 lorsque la capacité d'accueil est supérieure à 10.000 personnes par jour	2	X	DNF			
92.61.14 Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës 92.61.14.01 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25 bateaux 92.61.14.02 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est supérieure à 25 bateaux 92.61.15 Remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés pour des pistes de ski alpin 92.61.15.01 lorsque la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 10.000 personnes par jour 92.61.15.02 lorsque la capacité d'accueil est supérieure à 10.000 personnes par jour 92.61.16 Installations et aménagements dans une cavité souterraine pour le parcours	2 2 1	X	DNF DNF			
92.61.14 Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës 92.61.14.01 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25 bateaux 92.61.14.02 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est supérieure à 25 bateaux 92.61.15 Remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés pour des pistes de ski alpin 92.61.15.01 lorsque la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 10.000 personnes par jour 92.61.15.02 lorsque la capacité d'accueil est supérieure à 10.000 personnes par jour 92.61.16 Installations et aménagements dans une cavité souterraine pour le parcours sportif ou récréatif	2	X	DNF			
92.61.14 Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës 92.61.14.01 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25 bateaux 92.61.14.02 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est supérieure à 25 bateaux 92.61.15 Remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés pour des pistes de ski alpin 92.61.15.01 lorsque la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 10.000 personnes par jour 92.61.15.02 lorsque la capacité d'accueil est supérieure à 10.000 personnes par jour 92.61.16 Installations et aménagements dans une cavité souterraine pour le parcours sportif ou récréatif 92.61.17 Installations et aménagements sur une paroi rocheuse naturelle pour le	2 2 1	X	DNF DNF DNF, DRIGM			
92.61.14 Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës 92.61.14.01 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25 bateaux 92.61.14.02 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est supérieure à 25 bateaux 92.61.15 Remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés pour des pistes de ski alpin 92.61.15.01 lorsque la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 10.000 personnes par jour 92.61.15.02 lorsque la capacité d'accueil est supérieure à 10.000 personnes par jour 92.61.16 Installations et aménagements dans une cavité souterraine pour le parcours sportif ou récréatif	2 2 1	X	DNF DNF			

92.72 Autres activités récréatives						
92.72.01 Exploitation de luna-parks et activités similaires 92.72.01.01 d'une superficie supérieure à 50 m ² et inférieure ou égale à 100 m ²	2					
92.72.01.01 d une superficie superficire à 30 m ² et inferieure ou egate à 100 m ²	2		DPP		<u> </u>	
92.72.01.02 d une superficie superfeute à 100 m	<u>Z</u>		DPP			
93 SERVICES PERSONNELS			1		<u> </u>	
93.0 Services personnels						
93.01 Blanchisserie - teinturerie						
93.01.01 Blanchisseries industrielles, teintureries, salons lavoirs, services de nettoyage						
de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers à l'exclusion du nettoyage à sec :						
93.01.01.01 lorsque la capacité de lavage de linge est supérieure à 500 kg/jour et						
inférieure ou égale à 30.000 kg/jour	2					
93.01.01.02 lorsque la capacité de lavage de linge est supérieure à 30.000 kg/jour	1	X				
93.01.02 Nettoyage à sec de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers						
lorsque la capacité de nettoyage est 93.01.02.01 égale ou supérieure à 50 kg/jour et inférieure à 1.000 kg/jour	3					
93.01.02.02 égale ou supérieure à 1.000 kg/jour et inférieure à 30.000 kg/jour de						
vêtements, linges et autres textiles	2					
93.01.02.03 égale ou supérieure à 30.000 kg/jour de vêtements, linges et autres textiles	1	X				
93.03 Services funéraires						
93.03.01 Chambres funéraires, funérariums :						
93.03.01.01 sans pratique de l'embaumement	3					
93.03.01.02 avec pratique de l'embaumement et/ou toute salle d'autopsie non comprise						
dans un établissement classé par ailleurs	2					
93.03.02 Crématoriums	2					
CONTINUE AT LATIONIC ET OUT A CHIMITER CONCOMMANTE DEC						
COV INSTALLATIONS ET/OU ACTIVITES CONSOMMANT DES SOLVANTS						
Consommation : quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par						
année de calendrier ou de toute autre période de douze mois, moins les COV récupérés						
en vue de leur réutilisation.						
COV-01 Impression sur rotative offset à sécheur thermique						
COV-01.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2		AWAC			
COV-02 Héliogravure d'édition COV-02.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an	2		AWAC			
COV-03 Autres activités d'impression			111111111111111111111111111111111111111			
COV-03.01 autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique ou						
rotative, contre collage ou vernissage dont la consommation en solvant est supérieure à						
15 t/an	2		AWAC			
COV-03.02 impression sérigraphique ou rotative sur textiles/cartons lorsque la consommation de solvant est supérieure à 30 t/an	2		AWAC			
COV-04 Nettoyage de surface	-		AWAC			
[Pour les émissions de COV halogénés auxquels est attribuée les phrases de risque R40						
ou R68 et à partir du 1er décembre 2010 et jusqu'au 31 mai 2015, les substances ou						
mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions						
de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou						
toxiques pour la reproduction en vertu du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement						
européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et						
à l'emballage des substances et des mélanges.						
A partir du 1er juin 2015, les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou						
H360F en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques						
pour la reproduction en vertu du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen						
et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à						
l'emballage des substances et des mélanges ainsi que pour les émissions de COV						
halogénés auxquels est attribuée les mentions de danger H341 ou H351. COV-04.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an	2		AWAC			
COV-04.01 forsque la consommation de sorvant est superieure à 1 van	2		AWAC			
COV-05.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	2		AWAC			
COV-06 Revêtement et retouche des véhicules			1			
COV-06.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 t/an	2		AWAC			
COV-07 Laquage en continu						
COV-07.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an	2		AWAC			
COV-08 Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de						
textiles, de feuilles de papier COV-08.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		AWAC			
COV-09 Revêtement de fils de bobinage	_	-	1111110			
COV-09.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2		AWAC			
COV-10 Revêtement de surface en bois						
COV-10.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2		AWAC			
COV-11 Nettoyage à sec (voir 93.01.02)			AWAC			
COV-12 Imprégnation du bois			AWAG			
COV-12.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 t/an COV-13 Revêtement du cuir	2		AWAC			
COV-13 Revelement du cuir COV-13.01 lorsque la consommation en solvant est supérieure à 10 t/an	2		AWAC			
	1-		r	1	1	

COV-14 Fabrication de chaussures			
COV-14.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2	AWAC	
COV-15 Stratification de bois et de plastique			
COV-15.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2	AWAC	
COV-16 Revêtement adhésif			
COV-16.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	2	AWAC	
COV-17 Fabrication de préparations, revêtements, vernis, encres et colles			
COV-17.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 t/an	2	AWAC	
COV-18 Conversion de caoutchouc			
COV-18.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2	AWAC	
COV-19 Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage			
d'huile végétale			
COV-19.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 t/an	2	AWAC	
COV-20 Fabrication de produits pharmaceutiques			
COV-20.01 lorsque la consommation en solvant est supérieure à 50 t/an	2	AWAC	
COV-21 Revêtement de véhicules (automobiles, cabines de camion, camionnettes,			
camions et autobus) neufs			
Lorsque les installations de revêtement de véhicules neufs présentent un seuil de			
consommation de solvant inférieur aux valeurs visées ci-après, les seuils de la rubrique			
COV-6 sont applicables.			
COV-21.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	2	AWAC	